



Master

2023

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

**Les politiques publiques en matière de féminicides intimes en Suisse.
Analyse au niveau fédéral et cantonal du Tessin**

Bazzuri, Giorgia

Collaborators: Lieber, Marylene

How to cite

BAZZURI, Giorgia. Les politiques publiques en matière de féminicides intimes en Suisse. Analyse au niveau fédéral et cantonal du Tessin. Master, 2023.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:177635>

Université de Genève

Faculté Sciences de la société

Département de science politique et relations internationales (SPERI)

Les politiques publiques en matière de féminicides intimes en Suisse

Analyse au niveau fédéral et cantonal du Tessin

Mémoire de master

Juin 2023

Giorgia Bazzuri

N° immatriculation 16208522

Sous la direction de Dr. Lea Sgier

Table des matières

1. Problématique	5
1.1 Introduction	5
1.2 Revue de littérature	10
1.2.1 Facteurs de risque du féminicide intime	10
1.2.2 Mesures de prévention et de protection	11
1.2.3 De la théorie à la pratique : analyse des mesures de prévention du féminicide intime	15
1.2.4 Contexte suisse	16
1.3 Question de recherche	17
2. Contexte	19
2.1 Contexte historique et avancée politique au niveau international	19
2.1.1 Convention d'Istanbul	21
2.2 Les politiques publiques des autres pays	26
3. Cadre théorique	29
3.1 Conceptualisation	29
3.1.1 Définition et concept de fémicide: un problème structurel	29
3.1.2 Politique publique ou mesure politique?	34
3.2 Perspective théorique	34
3.2.1 Néo-institutionnalisme : le rôle des institutions	35
3.2.2 Institutionnalisme féministe	36
4. Méthode	39
4.1 Inventaire analytique des mesures en place	39
4.1.1 Sources	39
4.1.2 Méthode d'analyse	45
4.2 Entretiens	46
4.2.1 Sources	47
4.2.2 Méthode d'analyse	48
5. Analyse	48
5.1 Mesures juridiques	49
5.1.1 Féminicide	49
5.1.2 Violence envers les femmes	50
5.1.3 Commentaires entretiens	51
5.1.4 Discussion	52
5.2 Mesures de protection des victimes potentielles	53

5.2.1 Interdiction d'approcher la victime et éloignement du domicile	53
5.2.2 Surveillance électronique	54
5.2.3 Programme de changement d'identité	57
5.2.4 Contrôle des armes à feu	57
5.2.5 Outils d'évaluation des risques et gestion des menaces	58
5.2.6 Nombre maisons d'accueil	60
5.2.7 Soutien aux victimes: La LAVI	61
5.2.8 Soutien aux victimes: Aide économique	62
5.2.9 Femmes étrangères	64
5.2.10 Passage d'informations	65
5.2.11 Ressources	66
5.3 Identifier les cas de violence conjugale et les victimes à risque	68
5.3.1 Numéro unique national	68
5.3.2 Campagnes d'information systématiques et à grande échelle	68
5.3.3 Formation professionnels	70
5.3.4 Discussion	72
5.4 Mesures à l'égard des auteurs de violence conjugale	73
5.4.1 Commentaires entretiens	74
5.4.2 Discussion	75
5.5 Récolte de données	75
5.5.1 Commentaires entretiens	77
5.5.2 Discussion	78
5.6 Prévention primaire de la violence	78
5.6.1 Parité dans les programmes scolaires	78
5.6.2 Sensibilisation jeunes	79
5.6.3 Discussion	79
5.7 Considérations à partir des entretiens : la composante de genre	80
6. Conclusions	80
6.1 Limites et ouvertures	86
7. Annexes	87
Annexe 1: Liste sources de l'analyse de contenu	87
Annexe 2: Liste entretiens	88
Annexe 3: Exemples de grille d'entretien	89
8. Bibliographie	91

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Mme Sgier pour son encadrement, ses conseils et ses critiques qui m'ont permis d'aboutir à ce mémoire. Merci également à Mme Lieber d'avoir pris le temps de lire ce travail et d'avoir fait partie du jury.

Je tiens à remercier tous les professionnelles et professionnels qui m'ont accordé un peu de leur temps précieux pour réaliser les entretiens. Merci d'avoir répondu à mes questions, d'avoir partagé avec moi votre expérience, expertise et commentaires.

Infine, vorrei ringraziare i miei genitori e il mio compagno, senza i quali non sarei stata in grado di portare a termine questo percorso. Grazie di cuore.

1. Problématique

1.1 Introduction

En mai 2023, en l'espace d'une semaine, en Suisse deux femmes ont été tuées et une autre a fait l'objet d'une tentative de meurtre; dans les trois cas, les auteurs étaient les partenaires des victimes¹. Cependant, il ne s'agit pas de cas isolés, mais tous trois font partie d'un phénomène structurel très spécifique qui porte un nom: le féminicide.

En Suisse, entre 2011 et 2020, 147 personnes ont été tuées au sein d'une relation de couple, en cours ou terminée; dans 91% des cas (134), les victimes étaient des femmes (Conseil fédéral, 2021b). Bien que le nombre d'homicides en Suisse reste relativement faible, le nombre d'homicides dans le cadre d'une relation de couple a augmenté au fil des années et représente aujourd'hui un tiers de tous les homicides commis dans le pays et si l'on compare les données avec celles d'autres pays européens, la proportion d'homicides au sein de couples est plus élevée en Suisse (Staubli et al., 2021).

Concernant le genre des victimes, si l'on considère une période plus longue, entre 1990 et 2014 en Suisse dans le cadre des homicides de couple, 86.8% des victimes sont des femmes et l'auteur² est un homme dans le 89.9% des cas; des chiffres qui s'alignent sur les chiffres internationaux (Staubli et al., 2021; UNODC, 2022a). En 2020, on comptait en Suisse un homicide de femme toutes les cinq semaines dans le cadre de la sphère domestique (DFJP, 2021) et tant en 2021 qu'en 2022, selon les données de la statistique policière de la criminalité, 15 femmes et 1 homme sont décédés dans le cadre d'une relation de couple (actuelle ou ancienne) (OFS, 2022; OFS, 2023). En outre, entre 2021 et 2022 les tentatives d'homicide dans le contexte domestique ont augmenté de 43 à 61.

	Homicides dans le couple	Homicides hors du couple
Auteurs hommes	89.9	90.2
Auteures femmes	10.1	9.8
Victimes hommes	12.2	75.8
Victimes femmes	86.8	24.2

Tableau 1: Sexe de auteurs et victimes d'homicide dans et hors le couple en Suisse de 1990 à 2014 (en %) (Staubli et al., 2021)

Ces données montrent qu'un type particulier de meurtres en Suisse, à savoir ceux commis dans le cadre du couple, représente un pourcentage considérable du nombre total d'homicides et que, dans ce contexte, une catégorie de personnes, les femmes, est plus exposée au risque d'être assassinée dans le cadre d'une relation. Il apparaît donc que la composante de genre ait un poids important dans ce type de meurtres et mérite d'être

¹ https://www.rts.ch/info/regions/vaud/14063637-le-canton-de-vaud-doit-prendre-davantage-de-mesures-pour-lutter-contre-les-violences-domestiques.html?rts_source=rss_t. (Page consultée le 17 mai 2023)

² Pour le terme auteur(s), nous avons choisi de ne pas utiliser le langage inclusif afin de ne pas éliminer la composante de genre du féminicide intime, dans lequel la femme est la victime et l'homme l'auteur dans la grande majorité des cas.

prise en considération, tant du point de vue de la recherche que du point de vue des mesures préventives possibles.

La composante de genre est précisément ce qui est au cœur de la définition du féminicide. Le féminicide est en effet défini comme le meurtre d'une femme, par un homme, simplement parce qu'elle est une femme. (Radford et Russell, 1992). En d'autres termes, cela signifie que les raisons de son assassinat se trouvent dans des facteurs liés aux représentations de genre et aux rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes: "the ideology of men's entitlement and privilege over women, social norms regarding masculinity, and the need to assert male control or power, enforce gender roles, or prevent, discourage or punish what is considered to be unacceptable female behaviour" en sont des exemples (Nations Unies, 2017:6).

A cet égard, le féminicide n'est pas un phénomène isolé ou imprévisible et ne dépend pas d'individus violents, mais se situe dans ce que Kelly (1988) appelle le continuum de la violence sexiste. Selon cette conception, le féminicide est lié à toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes (violences physiques, psychologiques, sexuelles et économiques), car il repose sur le même problème de représentations de genre et de dynamiques de pouvoir, d'oppression et de contrôle (Kelly, 1988).

Ce type spécifique de meurtre a donc ses propres caractéristiques qui le différencient des autres, non seulement par sa composante de genre, mais aussi par sa nature structurelle et les schémas récurrents de comportement qui le précèdent (Deus et Gonzales, 2018; Baldry et Magalhães, 2018). En effet, plusieurs études dans des contextes géographiques et chronologiques différents (dont la Suisse) arrivent aux mêmes conclusions sur les facteurs de risque de féminicide dans le contexte du couple: une histoire de violence conjugale, la phase de séparation, une situation de harcèlement, un comportement de contrôle sur la victime de la part de l'auteur, la disponibilité d'armes à feu et l'abus d'alcool (ou autres substances) de la part de l'auteur (Campbell et al., 2007; Staubli et al., 2021; Garcia Vergara et al., 2022).

En ce qui concerne la violence conjugale (c'est à dire le facteur de risque du féminicide intime³ le plus important identifié dans la littérature), selon les dernières données de 2022, le nombre d'infractions dans la sphère domestique enregistrés en Suisse par la police est de 19 978 et les victimes lésées 11 388; les femmes sont nettement plus souvent victimes (dans le cas de la violence exercée par un partenaire ou un ex-partenaire dans 74,8 % et 76,4 % des cas respectivement) (BFEG, 2023). En outre, on estime que seuls 20% environ des cas de violence conjugale soient connus par la police (BFEG, 2023).

Par conséquent, le problème de la violence conjugale envers les femmes en Suisse est très grave et surtout actuellement sous-estimé. Cela signifie que même si les femmes tuées au sein d'une relation sont "seulement" une quinzaine par année, des milliers de femmes vivent actuellement dans un état où elles sont exposées au risque d'être tuées par leur partenaire.

Quelle est donc l'attitude de la Suisse à l'égard des meurtres de femmes dans le cadre d'une relation selon cette conception et cette définition du féminicide ?

La composante de genre du féminicide n'est pas prise en compte, contrairement à d'autres pays où il s'agit d'un crime à part entière ou pour lequel des circonstances aggravantes sont prévues sur la base de la relation et du genre de la victime et de l'auteur. Par conséquent, la nature systémique et la prévisibilité élevée du crime sur la base de ses facteurs de risque ne sont pas mises en évidence, ce qui fait que les meurtres de femmes sont considérés comme des incidents individuels, dus à des causes conjoncturelles, et empêche donc de relier les cas entre eux en identifiant une continuité.

³ Le féminicide intime fait référence au féminicide commis par des (ex-) partenaires. Ce type de féminicide est également appelé féminicide domestique ou féminicide conjugal. Nous avons choisi de suivre la définition de l'OMS.

C'est le cas, par exemple, lorsque les médias parlent d'un féminicide comme d'un "drame familial"⁴ ou d'un "crime passionnel"⁵, ce qui a pour conséquence de mettre sur un pied d'égalité la victime et l'auteur (tragédie familiale) ou d'excuser les actes de l'auteur pour des raisons passionnelles (crime passionnel). Cette approche est problématique car elle rend invisibles les causes sous-jacentes, à savoir les relations de pouvoir, de contrôle et de domination, et limite le problème au contexte familial.

Au contraire, les causes sont systémiques et ne sont pas liées à des situations familiales individuelles de douleur ou de passion. Si tel était le cas, nous devrions avoir le même nombre de femmes qui tuent leur mari par jalousie ou par chagrin suite à la rupture d'une relation par exemple, mais ce n'est pas le cas (Scheidegger et Darbellay, 2018; Staubli et al., 2021). En effet, des études se sont penchées sur les cas de femmes qui tuent leur partenaire et il en ressort que les motivations sont très souvent liées à l'autodéfense et à la protection (d'elles-mêmes ou de leurs enfants) suite à des violences (Jordan et al., 2012; Belknap et al., 2012).

Cependant, les médias n'existent pas dans un environnement septique et autonome, mais sont le reflet de la société et des institutions du pays, qui à leur tour ne reconnaissent pas la nature systémique du féminicide et le fait qu'il est le reflet d'une inégalité entre les hommes et les femmes, des représentations problématiques du genre qui en découlent et des structures patriarcales. Les structures patriarcales selon lesquelles les femmes sont la propriété des hommes, dans le passé également reflétées dans la législation, qui même si formellement elles n'existent plus (comme la tutelle masculine sur la famille⁶), en réalité, encore en 2023, ont des conséquences sur les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, sur la structure de la famille et sur la vision sociale et culturelle de la construction du genre masculin et féminin. Nous pensons, par exemple, à la prévalence du travail de soins pour les femmes, aux inégalités salariales dues à la difficile conciliation travail-famille et, enfin, à la vision des femmes comme des propriétés sur lesquels on peut exercer un pouvoir et un contrôle, qui se traduit également par une violence de genre omniprésente.

Comme nous le verrons en détail dans le chapitre sur les concepts et le cadre théorique, les institutions jouent un rôle central en influençant le comportement du reste des acteurs; de plus, si les institutions sont construites et structurées sur la base d'une "gender blindness" (Mackay et al., 2010: 574), cela pose un problème pour la prise en compte du genre comme élément de lecture, en l'occurrence du féminicide et de la violence envers les femmes.

Étant donné que les décès de femmes dans le cadre de relations de couple ont un caractère systémique centré sur une composante des relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes et qu'ils reposent sur un certain nombre de facteurs de risque identifiés et avérés, ils sont prévisibles et ne sont pas des accidents ou des raptus de violence. Le problème est précisément le suivant : même si les décès ne sont en moyenne

⁴ Dans un [article](#) de l'Illustré publié le 22.03.2023 à la suite du féminicide-suicide et du triple infanticide d'Yverdon (VD), l'événement est décrit comme un drame familial et une "séparation douloureuse" est supposée être à l'origine de la violence. Ceci est problématique car cela individualise, psychologise et, indirectement, souligne un état de chagrin de la part de l'auteur à la base de l'acte. Le but des médias est d'informer, mais pas de tirer à l'avance des conclusions qui peuvent, directement ou indirectement, justifier le geste d'une manière ou d'une autre (Page consultée le 6 juin 2023).

⁵ Dans un [article](#) de La Regione du 17.05.2020 faisant suite au féminicide-meurtre de Giubiasco (TI) dans lequel un ancien officier de police a tué son ex-femme et le partenaire actuel de celle-ci avant de se suicider, l'incident est décrit dans le titre comme un crime passionnel. Cela contribue à décrire les féminicides comme le résultat d'une passion, d'un amour trop fort qui provoque de fortes émotions. L'article comprend également une interview d'un ancien collègue de l'auteur pour rappeler sa carrière exemplaire, un élément qui n'est pas nécessaire à la narration du reportage et qui contribue en fait à invisibiliser la nature systémique du problème (Page consultée le 6 juin 2023).

⁶ En 1988, le droit suisse du mariage a été révisé, établissant l'égalité des droits pour les hommes et les femmes dans la famille. Auparavant, "le mari était le chef de famille; il avait l'administration des biens de son épouse, qui ne pouvait, sans son accord, ni exercer une activité lucrative, ni ouvrir un compte en banque. Il décidait du domicile familial et recevait les deux tiers du bénéfice de l'union conjugale qu'il gérait. En 1988, l'épouse a acquis le droit d'administrer ses biens, comme son mari, et son droit au bénéfice de l'union conjugale est passé à la moitié" ([Le Temps](#), 2017. Page consultée le 6 juin 2023). En outre, le viol conjugal n'a été dépenalisé qu'en 1992 (Brown et al., 2017).

"que" 15 par an, ce sont tous des décès qui sont potentiellement détectables en tenant compte des facteurs de risque identifiés par différentes études empiriques qui présentent les mêmes résultats à l'étranger et en Suisse. S'il existe des schémas précis et récurrents pour ces décès, il y a donc des lacunes dans l'identification des situations à risque. Quel est le rôle des institutions et de l'Etat dans tout cela ? Selon la définition de Lagarde (2010), le féminicide est un crime d'Etat précisément en raison de cette absence (ou insuffisance) d'action en matière de prévention. En effet, même la Convention d'Istanbul souligne la responsabilité et l'obligation des institutions publiques et de l'État de prendre des mesures efficaces et globales contre la violence fondée sur le genre.

Prenons une comparaison. Si des accidents mortels se produisent de manière répétée dans le virage d'une route, au cours desquels 15 personnes en moyenne meurent chaque année, les gens s'attendent à ce que les institutions publiques interviennent, par exemple en modifiant le tracé, en améliorant la signalisation de la route au moyen de panneaux, en abaissant la limite de vitesse autorisée et en renforçant la sécurité par l'installation de glissières de sécurité. On essaiera de faire respecter les limitations de vitesse en insérant des contrôles pour dissuader les automobilistes de se mettre en danger et de mettre les autres en danger par leurs actions à un endroit de la route connu pour causer un grand nombre d'accidents.

De même, si les indicateurs des féminicides intimes présentent un certain nombre de facteurs de risque récurrents, documentés et prouvés, on s'attendrait à ce que des mesures soient prises pour agir en conséquence et prévenir des décès qui, malheureusement, sont très souvent annoncés ou pour lesquels les signes avant-coureurs n'ont pas été suffisamment perçus. C'est pourquoi l'État devient responsable. Le féminicide est un problème de sécurité publique et non un accident tragique.

Quelle est donc la situation en Suisse en ce qui concerne l'interprétation et l'intégration de ces facteurs de risque reconnus de féminicide domestique dans les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes ? En ce qui concerne le thème du féminicide intime, nous avons trouvé, outre l'étude déjà mentionnée de Staubli et al (2021) et de Scheidegger et Darbellay (2018) d'autres travaux qui s'intéressent plus généralement à la dynamique des homicides familiaux (Baggiano, 2004; Pedevilla, 2008; Zoder, 2008).

En revanche, nous n'avons pas trouvé et n'avons pas connaissance d'études qui s'intéressent aux mesures de prévention du féminicide intime en Suisse; il y a donc d'importantes lacunes dans la connaissance des politiques et mesures actuellement en place dans le pays. Ceci est problématique car le nombre de femmes assassinées est relativement stable dans le temps et sans une vue d'ensemble de ce qui est actuellement en place, il est également impossible de déterminer où se trouvent les éventuelles lacunes qui empêchent de garantir efficacement la sécurité des femmes et la protection de celles qui sont en danger. Nous le répétons parce que c'est important : les facteurs de risque sont connus.

Par cette recherche, nous souhaitons donc combler ces lacunes et nous concentrer sur l'analyse des mesures de prévention du féminicide intime actuellement en vigueur en Suisse. La prévention et la protection des victimes étant principalement du ressort des cantons, nous traiterons à la fois du niveau fédéral et du niveau cantonal, en particulier du canton du Tessin. Plus précisément, la question de recherche est la suivante: *Quel est l'état actuel de la politique suisse, tant au niveau fédéral que cantonal au Tessin, en matière de prévention du féminicide intime?*

D'un point de vue méthodologique, pour répondre à cette question, nous avons d'abord procédé à une analyse de contenu d'une série de rapports, documents, lois, plans nationaux et cantonaux, statistiques (qui seront présentés en détail). Ensuite, nous avons réalisé des entretiens semi-structurés avec des acteurs et actrices actifs et actives dans la prévention et la protection des victimes dans le réseau tessinois, afin d'approfondir certains aspects plus techniques et d'autres essentiellement liés au travail de terrain et à la pratique.

La contribution de cette recherche s'articule autour de trois points. Premièrement, l'identification des mesures actuellement en vigueur, au niveau fédéral et cantonal, en matière de prévention des féminicides intimes. Pour atteindre ce premier objectif, nous avons rencontré des obstacles puisqu'il n'existe pas de politiques publiques expressément formulées pour ce but. De plus, les étapes qui précèdent (potentiellement) un féminicide intime impliquent différentes législations (telles que le droit pénal, le droit civil, la LAVI, ...) et différents acteurs et actrices actifs et actives dans la prévention et la protection tant au niveau fédéral que cantonal. C'est pourquoi la recherche et l'analyse des politiques/mesures s'est avérée plus compliquée que prévu. Afin de présenter et d'évaluer ce qui est actuellement en vigueur en Suisse, nous avons identifié dans la littérature et dans les exemples d'autres pays européens des mesures considérées comme efficaces dans la prévention de ce type de féminicides.

Deuxièmement, cette vue d'ensemble nous permet d'identifier les éventuelles lacunes et les limites des mesures existantes. En effet, l'analyse a permis de constater l'absence d'un certain nombre de mesures clés (collecte de données dédiée, numéro national unique, reconnaissance de tous les segments de la violence domestique, contrôle des armes), l'insuffisance d'autres mesures (financement d'urgence interrompu après 35 jours) et la présence de mesures symboliques qui ne protègent pas les femmes à risque (éloignement, surveillance passive, programmes pour les auteurs).

Enfin, à partir de la présentation de l'inventaire des mesures existantes, de leur analyse et de l'identification des lacunes et des limites, la troisième contribution de cette recherche est de proposer des pistes de solutions ou de nouveaux points de vue sur la question des féminicides intimes en Suisse.

La recherche est structurée comme suit. Dans un premier temps, nous ferons une revue de la littérature sur les facteurs de risque des féminicides, les mesures de protection qui en découlent et l'état de la recherche sur l'analyse des politiques publiques en la matière, tant au niveau international que en Suisse. Grâce à la construction de cette revue de littérature, nous pourrions formuler notre question de recherche qui nous guidera par la suite. Avant de passer au cadre théorique, nous incluons un chapitre contextuel qui abordera à la fois les avancées internationales dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, ainsi que des exemples pratiques de politiques et de mesures de lutte contre le féminicide actives dans d'autres pays (principalement européens).

Dans un deuxième temps, nous construirons le cadre théorique, d'abord en définissant les concepts de féminicide, de féminicide et de politique publique, puis en abordant le rôle des institutions (et leur nature genrée) à travers les théories du néo-institutionnalisme et du néo-institutionnalisme féministe. Le chapitre sur la méthodologie expliquera les sources de données que nous utiliserons, la manière dont nous les analyserons et les détails concernant les entretiens (construction de la grille de questions, identification des personnes à rencontrer et déroulement).

Une fois les bases établies, nous procéderons à l'analyse proprement dite des mesures en place. Pour organiser et structurer la présentation, nous utiliserons comme guide une grille de mesures efficaces construite sur la base de la revue de la littérature et des pratiques d'autres Etats.

Cette analyse sera suivie d'une discussion des résultats et d'une brève conclusion contenant des également pistes de solutions possibles et les limites de cet étude.

1.2 Revue de littérature

Le point de départ est que les études sur les féminicides sont généralement assez rares (EIGE, 2021). Toutefois, au fil des ans, des efforts ont été déployés pour étudier le phénomène sous différents angles et dans différentes disciplines : d'un point de vue historique, psychologique, criminologique et féministe.

1.2.1 Facteurs de risque du féminicide intime

Depuis les années 1990, plusieurs études se sont intéressées aux facteurs de risque sous-jacents aux féminicides entre partenaires intimes dans différentes zones géographiques (États-Unis, Royaume-Uni, Espagne, Norvège, Suède, Finlande, Portugal, Brésil, Canada) et par le biais de différentes approches méthodologiques, qualitatives et quantitatives (entretiens ou questionnaires avec des victimes survivantes et des auteurs; analyse des bases de données nationales sur les homicides ; analyse d'autres types de données telles que les données judiciaires, policières ou celles du système de santé) (pour des revues complètes voir Campbell et al., 2007; Garcia et al., 2007 en ce qui concerne les Etats-Unis; Spencer et Stith, 2020 et Garcia Vergara et al., 2022 pour le reste des pays).

Cette littérature, bien qu'elle touche à des réalités géographiques, sociales et économiques différentes, est unie par l'identification d'un certain nombre de facteurs de risque de féminicide intime qui se rejoignent. Malgré les différents contextes d'étude, les résultats se ressemblent et aboutissent presque aux mêmes conclusions. Le risque le plus important est celui d'antécédents de violence domestique et d'une augmentation de son intensité ou de sa fréquence.

D'autres facteurs de risque identifiés par la littérature sont la phase de séparation, une situation de harcèlement (stalking), un comportement contrôlant et d'une extrême jalousie de la part de l'auteur, la disponibilité d'armes à feu, des menaces (avec ou sans des armes à feu), des antécédents de strangulation non fatale, la violence pendant la grossesse, l'abus d'alcool et/ou des troubles psychologiques (dépression, troubles de la personnalité) de la part de l'auteur.

En ce qui concerne la séparation, "male partners are threatened by loss of control over the relationship when women announce their decision to separate, and some men will stop at nothing to regain control, including femicide" (Campbell et al., 2007:254). Cet aspect est lié à celui de l'attitude de contrôle de l'auteur sur sa partenaire, mettant ainsi en évidence l'aspect central de la notion de pouvoir dans le cas du féminicide intime.

En partant des facteurs de risque individuels, d'autres auteurs et autrices ont mis l'accent sur l'interaction entre ces facteurs dans le cadre du modèle dit écologique, qui conceptualise la violence comme le résultat de plusieurs niveaux de causes qui interagissent entre eux: individuel, relationnel/familial, communautaire, et sociétal/structurel (Heise, 1998; Buvinic et al., 1999; Krug et al. 2002; Kouta et al., 2018). Comme le soulignent Kouta et al. (2018), le modèle écologique peut être utilisé non seulement pour établir les causes et les facteurs de risque possibles de la violence domestique à l'égard des femmes, mais aussi dans son escalade vers les féminicides entre partenaires intimes et à l'intérieure de la famille.

Parmi les facteurs de risque communautaires et sociétaux du féminicide intime, on peut citer un réseau de soutien social insuffisant, des ressources insuffisantes, l'absence ou le manque de coordination pour la mise en oeuvre des mesures de prévention et soutien aux victimes, une attitude d'acceptation de la violence à l'égard des femmes et une législation insuffisamment stricte envers ce type de violence (Baldry et Magalhães, 2018).

1.2.2 Mesures de prévention et de protection

L'objectif de la recherche sur les facteurs de risque d'homicide entre partenaires intimes est également de contribuer à la connaissance afin de structurer une réponse au problème par le biais de mesures de prévention et de protection pour les femmes qui risquent d'être tuées par leur partenaire.

Sur la base de l'identification des facteurs de risque, des recommandations pour des politiques de prévention du féminicide entre partenaires intimes ont été formulées. À cet égard, lors de l'élaboration de plans d'action, de mesures ou de politiques publiques contre la violence et le féminicide, il est important de prendre en compte tous les niveaux de risque, conformément au modèle écologique de la violence. (Kouta et al. 2018:61).

Mesures juridiques

D'un point de vue juridique et légal, il est recommandé de reconnaître explicitement le féminicide comme une forme extrême de violence à l'égard des femmes et comme une infraction pénale à part entière, afin d'accroître sa visibilité et de mettre en évidence les caractéristiques qui le distinguent d'autres types de meurtres (Stöckl et al., 2013; Baldry et Magalhães, 2018 ; EIGE, 2023⁷). L'accent devrait être mis sur la nature genrée des féminicides (Baldry et Magalhães, 2018), pour mettre en évidence la dynamique de pouvoir qui sous-tend ce type de crime: “the root causes of femicide differ from other types of murder and are related to the general position of women in the society, discrimination against women, gender roles, unequal distribution of power between men and women, habitual gender stereotypes, prejudices and violence against women” (UN Women, 2020: pas de page).

Par ailleurs, il est constaté que le féminicide n'est quasiment jamais mentionné dans les politiques nationales de lutte contre la violence à l'égard des femmes, alors qu'il en représente la forme la plus extrême ; il est donc recommandé d'inclure explicitement le féminicide dans les politiques et les plans d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes (EIGE, 2023).

Outre les féminicides, la littérature souligne l'importance d'une législation claire et complète concernant la violence entre partenaires intimes, le harcèlement et la violence sexuelle, ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes (Jewkes, 2002).

Protection des victimes potentielles

Tout d'abord, il est recommandé de mettre en place des moyens pour éloigner l'auteur de la violence du domicile et/ou pour prononcer une interdiction d'approcher la victime (EIGE, 2023). Ces mesures devraient pouvoir s'appliquer non seulement en cas de cohabitation ou de mariage, être accompagnées par des dispositifs de vérification et être sanctionnées en cas de non-respect (EIGE, 2023).

Dans les cas à haut risque, il est également recommandé d'envisager des programmes de changement d'identité de la victime, tels que la protection des témoins, pour permettre à la victime de reconstruire sa vie en protection et sécurité (Coker, 2001).

⁷ En 2023, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a publié une étude sur une analyse détaillée des réponses juridiques de cinq États européens pour lutter contre les féminicides (Allemagne, Espagne, France, Portugal et Roumanie), sur la base de laquelle elle a émis des recommandations que les pays devraient entreprendre pour améliorer leur réponse institutionnelle et juridique au problème des féminicides. L'analyse est basée sur une recherche documentaire, une revue de littérature et des entretiens avec des parents/amis de victimes et des professionnels impliqués dans les cas de féminicides (représentants légaux, ONG, police, procureurs et juges).

En outre, comme il est prouvé que la possession d'armes à feu augmente de manière exponentielle le risque d'escalade de la violence et que les armes à feu sont celles les plus fréquemment utilisées dans les féminicides, des politiques de contrôle accru des armes à feu sont nécessaires (Jewkes, 2002; Campbell et al., 2007; Stöckl, 2013; Goodyear et al., 2020), par exemple par la confiscation ou l'interdiction de l'achat d'armes par des hommes ayant des antécédents de violence domestique (Dugan et al., 2003; Vigdor and Mercy, 2006).

En même temps, les recommandations se concentrent également sur le renforcement de la coopération avec la société civile et son soutien économique (EIGE, 2023), par exemple en augmentant le nombre de maisons d'accueil pouvant servir de foyers d'urgence pour les femmes et leurs enfants fuyant une situation de violence (Stout, 1992 ; Kouta et al., 2018). Par conséquent des mesures efficaces pour accroître la prévention des féminicides devraient envisager une augmentation de ressources, tant humaines que financières, consacré à cette fin (EIGE, 2023).

Ensuite, les victimes doivent pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique, matériel et juridique en veillant à ce que le temps de la bureaucratie ne dépasse pas le temps de l'urgence de l'action (Kouta et al., 2018). D'ailleurs, une autre catégorie de mesures est celle qui doit permettre aux femmes qui ne sont pas économiquement indépendantes d'avoir les moyens économiques de quitter une relation violente. Cela signifie surtout qu'elles doivent pouvoir le faire dans des situations d'urgence pour lesquelles il est nécessaire de faciliter l'accès à l'aide et d'alléger les formalités administratives, parce que “without adequate resources, women are unable to relocate and therefore, they are unable to escape the reach off controlling, violent ex partners” (Coker, 2001:805; voir aussi Kouta et al., 2018).

Un autre aspect important de la prévention des féminicides est la communication fluide et directe entre les différents personnes ou institutions impliquées dans le processus de protection (par exemple, la police, les logements protégés, le système judiciaire): “states should address barriers to communication (e.g. insufficient awareness and the potential impact of data protection provisions) and develop communication protocols between relevant bodies” (EIGE, 2023:71-72).

Pour conclure, un facteur qui complique l'aide apportée aux victimes de violences conjugales est que celles-ci activent des mécanismes de défense qui ne leur permettent pas d'évaluer de manière réaliste le risque auquel elles sont confrontées (Campbell, 2004 ; Campbell et al., 2007). C'est pourquoi il est recommandé d'utiliser obligatoirement des outils d'évaluation des risques dans les cas de violence conjugale, afin d'éviter que la victime n'omette involontairement des informations importantes concernant la gravité réelle de la menace (Campbell, 2004; Stöckl et al., 2013 ; Baldry et Magalhães, 2018 ; Messing et al., 2022; EIGE 2023). La formulation de ces instruments devrait tenir compte de la nécessité de développer des instruments qui ne créent pas de victimisation secondaire chez la femme (EIGE, 2023).

Identifier les cas de violence conjugale

Comme le premier facteur de risque réside dans les antécédents de violence conjugale, l'escalade de la violence jusqu'au féminicide intime dénote l'absence de réponse à ce type de violence dans les phases qui précèdent le meurtre (Stöckl et al., 2013). C'est pourquoi il est recommandé que la prévention et la protection passent avant tout par une amélioration de l'identification et de la réponse à la violence conjugale.

Cela peut se faire, par exemple, par la création de numéros uniques 24/7 (EIGE, 2023), des campagnes d'information et de sensibilisation pour que les femmes reconnaissent les signes avant-coureurs de la violence et le danger réel qu'elles courent (Abrunhosa et al., 2021), des campagnes d'information sur les canaux de demande d'aide (Jewkes, 2002; Kouta et al., 2018), ainsi que la mise en œuvre de canaux de signalement alternatifs (Kouta et al., 2018; EIGE, 2023). Toutefois, il convient de noter que les campagnes

de sensibilisation génériques ne sont pas efficaces à elles seules pour déclencher un changement de comportement et qu'elles doivent être accompagnées d'autres stratégies de prévention (Harvey et al., 2007). La littérature souligne également l'importance d'un système de formation précis, continuellement mis à jour, répété et obligatoire sur la violence conjugale et sexiste pour un éventail de professionnels plus ou moins liés aux victimes et aux auteurs (police, personnel médical et de santé, personnel légal et judiciaire) (Campbell et al., 2007; Kouta et al., 2018; EIGE, 2023). L'objectif devrait être de créer une grille de lecture commune, notamment en ce qui concerne les facteurs de risque, la manière de les identifier et la démarche à suivre; car la protection et la prévention des féminicides doivent être organisées de manière structurelle et structurée (Campbell et al., 2007). D'autres auteurs vont plus loin et proposent la spécialisation de certains professionnels exclusivement dans la violence fondée sur le genre et la violence conjugale, ce qui implique par exemple la création d'équipes spécialisées au sein de la police (comme par exemple prévoir plus de personnel féminin, la présence d'un psychologue,...) (Dugan et al., 2003).

Mesures concernant les auteurs de violence

La littérature souligne également l'importance d'agir sur les auteurs de violence, non seulement par des programmes qui abordent directement le sujet et le problème de la violence, mais aussi par des mesures d'accompagnement liées au soutien psychologique ou à l'aide aux dépendances de substances (Campbell et al., 2007 ; Clare et al., 2021). L'objectif est d'éviter la récurrence, l'escalade de la violence et re-éduquer le sujet.

Récolte de données

En général la littérature concorde sur le fait que la base de la résolution du problème des féminicides (y compris les féminicides intimes) est, de paire avec une définition claire du concept, une récolte de données complète, comparable à travers le temps et l'espace et avec des bases statistiques solides. Sans des données solides et claires qui permettent de monter l'étendue du problème, il est impossible élaborer des politiques publiques efficaces en matière de prévention et qui prennent au sérieux la question des féminicides et de la violence envers les femmes en général (Lieber, 2008; Lieber, 2011; Lieber et Roca i Escoda, 2015; Schröttle et Meshkova, 2018). Cela implique la création d'un Observatoire des féminicides dans le pays, qui définisse clairement le féminicide, suive les cas, recueille les informations nécessaires au comptage des cas, crée des statistiques consacrées exclusivement à ce type de crime et publie des rapports annuels (EIGE; 2023).

Corradi et al (2018:99) suggèrent que la récolte de données sur les féminicides devraient se baser sur les statistiques criminelles mais que "while crime statistics are a preliminary and relevant resource to measure the extent and gendered nature of crimes, they do not offer the in-depth information on the motives and background factors required to improve prevention measures or offer early intervention". Il y a donc une exigence, afin d'éclairer les motivations basées sur le genre et concevoir une prévention plus efficace, d'intégrer à des données de type quantitative, des informations qualitatives sur les dynamiques de ces crimes. Du même avis aussi Schröttle et Meshkova (2018:50): "It became very clear during discussions that the collection of police data alone would not be sufficient for analysing the cases in the detail needed for prevention and intervention".

D'ailleurs l'Institut européen pour l'égalité de genre (EIGE) fournit, à partir de la littérature, une liste d'informations qui devraient être récoltées afin de créer un protocole qui permet de qualifier avec clarté, homogénéité et rigueur les homicides en tant que féminicides (EIGE, 2021). Les macro-catégories

d'informations à collecter comprennent les caractéristiques de la victime et de l'auteur, la relation entre les deux personnes et ses caractéristiques, les circonstances entourant le meurtre, le modus operandi et, enfin, les motifs liés au genre (y compris, entre autres, les antécédents de violence conjugale, la dépendance économique, le désir de séparation de la victime et le comportement contrôlant de l'auteur). Les Nations Unies ont également élaboré des directives pour la récolte des données des féminicides: “Statistical framework for measuring the gender-related killing of women and girls (also referred to as “femicide/feminicide” (UNODC, 2022b).

Les données à collecter concernent non seulement les féminicides mais aussi les tentatives de féminicides et plus généralement la violence conjugale, afin de comprendre les dynamique et de mettre en évidence les comportements récurrents avec des données claires et précises et par conséquent identifier les possibilités d'intervention. Des données de haute qualité et scientifiquement cohérentes au fil des ans constituent également la base pour des études approfondies sur le phénomène, qui peuvent à leur tour mettre en évidence des lacunes et servir de base à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouvelles mesures (EIGE, 2023).

Prévention primaire violence conjugale

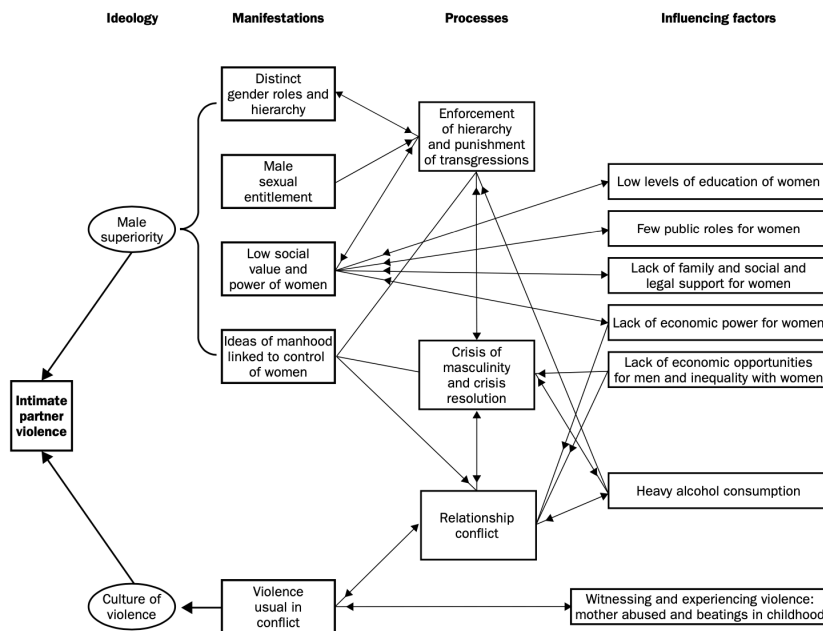


Figure 1: Causes de violence conjugale (Jewkes, 2002:1426)

Il ne suffit pas d'identifier les cas de violence conjugale, puisque la prévention des féminicides intimes passe également par une prévention à la racine de la violence conjugale (et la violence envers les femmes) elle-même.

La violence conjugale est un phénomène complexe, qui implique de nombreuses causes interconnectées (Figure 1), sur lesquelles agir pour la prévenir. Ainsi, la littérature parle de prévention primaire comme étant la prévention avant que la violence ne se produise (Harvey et al., 2007; Baldry et Magalhães, 2018). Parmi les exemples identifiés, on peut citer la création de programmes scolaires axés sur l'égalité de genre, sur les représentations des genres (Jewkes, 2002; Harvey et al., 2007) ou des programmes visant à promouvoir des relations saines chez les jeunes (Messing et al., 2022).

1.2.3 De la théorie à la pratique : analyse des mesures de prévention du féminicide intime

La littérature que nous avons examinée se concentre principalement sur l'identification des facteurs de risque des féminicides intimes et sur les mesures de prévention et de protection qui en découlent pour les victimes potentielles. Les disciplines impliquées dans les études et les analyses mentionnées sont principalement la criminologie, la psychologie, la psychologie légale et la sociologie.

Pour nous documenter et élargir le contexte du phénomène, nous avons également consulté des études à caractère historique (Taraud, 2022). Quelle est donc la place de la science politique dans cette thématique ?

À cet égard, nous avons trouvé relativement peu d'études qui se concentrent sur l'analyse des politiques publiques ou des mesures en matière de prévention des féminicides et de protection des victimes à risque.

Un ouvrage récemment publié, intitulé "The Routledge International Handbook on Femicide and Feminicide" (ed. Dawson and Vega, 2023), examine le sujet du féminicide en profondeur tant du point de vue des perspectives théoriques, de la collecte de données, de l'analyse de la prévalence de ce type de meurtre dans différentes régions du monde, des différents types de féminicides, de la réponse de la société civile dans différents pays et, enfin, des réponses juridiques à ce crime dans différents pays. Ce dernier point touche à une dimension de politique publique, mais il s'agit surtout de l'aspect punitif de ce type de meurtres et non pas dans l'aspect préventif.

En ce qui concerne les politiques publiques et les mesures en place, nous avons trouvé des études aux États-Unis qui s'intéressent à l'analyse des politiques déjà en place et à leur effet sur les féminicides intimes. Par exemple, Stout (1992) publie dans le livre "Femicide. Politics of Woman Killing" un article portant sur le lien entre la présence de services et de lois sur la violence domestique et le taux de féminicides dans différents états des États-Unis. Les résultats montrent qu'il existe une corrélation négative entre le nombre de foyers d'accueil, de centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et de lois sur la violence domestique et le nombre de féminicides commis par des partenaires.

Une autre étude de 2006 s'intéresse plutôt aux politiques de restriction de l'accès aux armes à feu et à leur effet préventif sur les homicides entre partenaires intimes (Vigdor and Mercy, 2006). Les résultats montrent que les lois limitant l'accès aux armes à feu pour les auteurs de violences domestiques réduisent les féminicides de 7 %. Une étude similaire s'intéresse plus largement aux effets des politiques de lutte contre la violence domestique, du nombre de policiers et des taxes sur l'alcool sur les cas d'homicides entre partenaires intimes aux États-Unis (Zeoli and Webster, 2010).

Toujours aux États-Unis, Dugan et ses collègues (2003) se sont intéressés aux effets des politiques publiques en matière de violence domestique sur les homicides de couples, en se concentrant plus précisément sur les mesures qui réduisent l'exposition de la victime à la violence du partenaire.

En ce qui concerne l'Europe, plusieurs études se sont attachées à analyser les mesures de lutte contre la violence conjugale dans différents pays (Roggeband, 2012; Kelly, 2005; Charles et Mackay, 2013; Corradi et Stöckl, 2016), mais nous n'en avons trouvé que trois spécifiquement consacrées aux mesures concernant le féminicide intime.

Corradi et Stöckl (2014), s'intéressent au développement des politiques publiques relatives à l'homicide entre partenaires intimes dans 10 pays européens, en se concentrant sur une catégorisation temporelle des pays en fonction du moment où l'action gouvernementale s'est développée. Le second est un rapport, publié en mars 2023, sur la réponse institutionnelle aux féminicides en Albanie, au Monténégro et en Serbie (Beker, 2023). Troisièmement, hormis la recherche menée par l'EIGE (2023) dans cinq pays européens, nous n'avons pas trouvé de recherches qui s'intéressent à l'analyse et à l'évaluation approfondies des mesures de lutte contre les féminicides intimes actives dans un pays donné.

Nous avons remarqué qu'en général les études sur les féminicides se concentrent davantage sur la question de l'identification des facteurs de risque et de la collecte des données (et des lacunes connexes), mais moins sur l'analyse du lien entre les politiques publiques et la prévalence du crime ou sur une analyse de politiques ou de mesures actives dans un pays pour prévenir les féminicides intimes.

1.2.4 Contexte suisse

En Suisse, les études sur le thème des féminicides sont extrêmement rares. Des recherches criminologiques s'intéressent aux risques d'homicides familiaux (Baggiano, 2004; Pedevilla, 2008), à l'évolution des homicides familiaux au fil des ans (Levray, 2007), aux facteurs de risque d'homicide d'enfant au sein de la famille (Buonvicini, 2007) et à l'incidence des armes à feu sur les cas d'homicides-suicides (Frei et al., 2006; Killias et al. 2006). A l'exception des études sur le thème des armes à feu, les études mentionnées sont toutes des mémoires de maîtrise universitaire.

L'Office fédéral de la statistique a commandé trois enquêtes spéciales sur les homicides en Suisse. La première est celle de Zoder et Maurer (2006), qui se concentre sur les homicides dans le contexte de la violence domestique entre 2000 et 2004 (la première analyse statistique complète des homicides en Suisse) ; la deuxième est un focus sur les homicides dans les couples également dans la période 2000-2004 (Zoder, 2008), tandis que la troisième est une analyse complète des homicides en Suisse dans le contexte domestique et non-domestique entre 2009 et 2016 (Scheidegger et Darbellay, 2018).

Ces enquêtes spéciales sont des descriptions empiriques des caractéristiques des victimes et des auteurs, du lieu de l'infraction et de la relation entre les deux; toutes les études montrent une disproportion de femmes victimes et les facteurs de risque identifiés sont ceux de la phase de séparation et des antécédents de violence conjugale.

Récemment une étude mandatée par la Confédération (BFEG) menée par Staubli et collègues (2021), a approfondi le sujet des homicides entre partenaires et a identifié les facteurs de risque par le biais d'une étude bibliographique, d'une analyse des données du Swiss Homicide Monitor (1990 à 2014) et d'entretiens avec des experts. Bien que l'étude ait été commandée en réponse au postulat « Stop aux féminicides dans le contexte domestique en Suisse. Rapport sur les causes et liste de mesures »⁸, l'approche est neutre sur le plan du genre et se concentre sur les meurtres entre partenaires.

Staubli et al (2021) identifient comme principaux facteurs de risque des homicides dans le contexte domestique en Suisse la séparation (annoncée ou finalisée), les antécédents de violence domestique (42% des auteurs sont connus par les autorités), les menaces, les comportements de pouvoir et de contrôle de la part de l'auteur, le stalking, la jalousie, la consommation d'alcool de la part de l'auteur, des troubles psychologiques de l'auteur et la possession d'une arme à feu. Nous constatons que ces résultats sont conformes aux conclusions d'études menées dans d'autres pays sur le sujet.

L'étude en question décrit également les caractéristiques des victimes et des auteurs, les caractéristiques de la relation, les motifs et les armes utilisées. En Suisse, les armes à feu sont le plus souvent utilisées dans les homicides entre partenaires (43% des cas), mais ce chiffre augmente de manière exponentielle pour atteindre 80% dans les cas de homicide-suicide. Les armes à feu sont surtout utilisées dans les cas d'infanticides. Viennent ensuite les armes blanches (utilisées dans 30 % des cas), la strangulation (16 %), les objets contondants (6 %), la violence physique (2 %) et des autres moyens (2 %).

⁸ Postulat Graf 19.3618

En ce qui concerne les mesures de prévention, Staubli et al (2021), incluent également sept recommandations concernant des mesures visant à prévenir les homicides domestiques. Celles-ci comprennent un contrôle des armes à feu, un soutien et un suivi accrus des cas à risque durant la phase de séparation, des programmes de prévention spécifiquement dédiés aux homicides de couple et un contrôle par des moyens empiriques des mesures de prévention mises en place.

D'ailleurs les autrices constatent des lacunes dans la recherche en Suisse, notamment l'absence d'une analyse approfondie des différences entre les homicides consommés et les tentatives d'homicide dans le contexte domestique et des différents moyens de prévention. Selon les autrices "il est urgent de réaliser des études sur ce sujet, d'une part pour recenser les mesures existantes et d'autre part pour évaluer scientifiquement de nouvelles formes de prévention de la violence, telles que la gestion des menaces" (Staubli et al., 2021:54).

Nous n'avons pas trouvé d'autres études sur les mesures de prévention des féminicides intimes ou des homicides entre partenaires en Suisse mais lors d'une discussion à la RTS sur le thème de la surveillance électronique active, des expertes ont émis des doutes sur ce système, notamment en soulignant la nécessité de mesures d'accompagnement pouvant prolonger la protection à long terme⁹ (RTS, 2023). La surveillance active est en effet utile comme mesure d'urgence et elle est active à court et moyen terme ; pour agir réellement sur la protection de la victime à long terme, les autres facteurs de risque de féminicide doivent être évalués avec d'autres mesures à l'égard des auteurs, par exemple l'aide à la réinsertion professionnelle de l'auteur de violence, les programmes de désendettement, le soutien psychologique et les programmes dédiés aux abus de substances (RTS, 2023).

Les expertes ont également mentionné, parmi les mesures d'accompagnement, l'importance du travail de prévention en amont, à travers l'éducation des enfants au respect des droits de l'homme et à l'égalité des genres, mais aussi le soutien psychologique en cas de violence dans la famille. En fait, le fait d'avoir subi des violences a des conséquences importantes et augmente le risque de poursuivre la spirale de la violence à l'âge adulte.

1.3 Question de recherche

Le phénomène du féminicide intime a été et continue d'être étudié sous différentes perspectives et par différentes disciplines. Au fil des ans, des facteurs de risque ont été identifiés dans différents pays, dont la Suisse, et les résultats sont uniformes. En parallèle, sur la base de ces facteurs de risque, des mesures de prévention et de protection des potentielles victimes ont été identifiées.

A travers la revue de littérature, il semble toutefois y avoir un certain décalage entre la théorie et la pratique. Les risques et les mesures préventives ont été identifiés, mais nous avons remarqué qu'il n'y a pas de véritable analyse pour savoir si et comment ces connaissances ont été traduites en politiques et actions publiques. Cet aspect mérite donc d'être approfondi.

En ce qui concerne la Suisse en particulier, il n'existe à notre connaissance aucune étude de ce type et la recherche sur les féminicides est en général extrêmement rare. Sans une idée claire des mesures actuellement en place et de leur efficacité, il est impossible de déterminer si la prévention et la protection des victimes

⁹ <https://www.rts.ch/info/suisse/13835654-un-projet-de-surveillance-gps-contre-la-violence-domestique-en-suisse.html> (Page consultée le 20 mai 2023)

potentielles de féminicides dans le pays sont adéquates. L'intention est donc de contribuer à la construction de connaissances dans ce domaine et attirent l'attention sur un problème pour lequel il est urgent d'agir : les femmes continuent d'être exposées au risque d'être assassinées dans le cadre de leurs relations. Il est donc primordial de comprendre quels sont les dispositifs en place pour leur protection et surtout quelles sont les limites et les lacunes actuelles de ce système en Suisse.

Étant donné que dans un système fédéral comme celui de la Suisse chaque canton dispose de sa propre autonomie en matière d'un certain nombre de politiques publiques et surtout dans la mise en oeuvre, comme sera expliqué, de la Convention d'Istanbul, il est nécessaire d'intégrer le niveau cantonal dans l'intérêt des politiques publiques de prévention des féminicides intimes en Suisse.

L'intention initiale était de procéder à une analyse comparative des politiques publiques de deux cantons différents, mais pour des raisons de temps, cela n'a pas été possible. Par conséquent, un seul canton a été choisi, le canton du Tessin, sur lequel se concentrer pour analyser plus en détail le réseau et les dispositions en matière de prévention et de protection des victimes potentielles de féminicide.

Le choix du Tessin s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, dans le cadre de l'étude des politiques publiques en Suisse, il s'agit d'un canton généralement peu étudié, surtout en raison de la barrière linguistique. Par ailleurs, si les études sur le féminicide et plus généralement la violence domestique et la violence basée sur le genre sont déjà rares en Suisse (Egglar et Schmaltz, 2021), il n'y en a pas au Tessin. Même sur un sujet voisin, celui de la violence conjugale, selon le Département des institutions " il n'y a pas d'enquêtes et d'investigations générales sur la situation au Tessin, qui est de toute façon relativement pauvre en termes de production spécifique et référée à la réalité locale"¹⁰ (Dipartimento delle istituzioni, 2021:32). En outre, comme l'indique le même document, les recherches existantes dans le canton menées au niveau Bachelor concernent le programme d'études du département de l'économie d'entreprise, de la santé et de l'économie sociale de la Haute école spécialisée de la Suisse italienne (SUPSI) et se concentrent donc davantage sur la question sociale de la violence domestique et non sur une analyse des politiques publiques concernant le thème de la prévention des féminicides et la violence fondée sur le genre.

La question de recherche est donc la suivante : *Quel est l'état actuel de la politique suisse, tant au niveau fédéral que cantonal au Tessin, en matière de prévention du féminicide intime?*

L'intérêt de cette recherche est double. Tout d'abord, l'intérêt est politique puisqu'il s'agit de décrire et d'analyser les politiques publiques actuelles en Suisse dans le domaine de la prévention de ce crime et de la protection des éventuelles victimes de féminicides. Le problème des féminicides est grave et sa proportion est élevée en Suisse mais à l'heure actuelle, il n'y a pas d'idée claire des mesures et des politiques en place, et il n'y a donc pas non plus de vue d'ensemble des lacunes éventuelles.

Cette situation est problématique car elle ne permet pas d'évaluer les éventuelles lacunes. Comme le nombre de femmes tuées par leur partenaire reste stable au fil des ans en Suisse (OFS, 2023), savoir si et où il existe des lacunes peut littéralement devenir une question de vie ou de mort. De plus, comme nous l'avons vu, les facteurs de risque sont connus et ce type d'homicide est donc hautement prévisible si le système de prévention et de protection des victimes potentielles fonctionne correctement.

L'objectif de cette recherche est donc d'identifier les mesures actuellement en place, au niveau fédéral et cantonal, en matière de prévention des féminicides intimes. Dans un deuxième temps, une fois cette vue

¹⁰ Notre traduction. Tous les textes en italien ont été traduits en français

d'ensemble établie, il sera possible d'analyser les politiques et mesures existantes afin d'en dégager les limites éventuelles, les lacunes et les points d'amélioration.

Deuxièmement, l'intérêt de la recherche est également scientifique : comme nous l'avons vu, il existe généralement peu d'analyses des politiques publiques en matière de prévention des féminicides intimes. Les études sur les féminicides sont extrêmement rares en Suisse et au Tessin et, à notre connaissance, aucune ne se consacre exclusivement à l'analyse des politiques publiques dans ce domaine.

Plus généralement, même lorsqu'il s'agit d'un sujet étroitement lié, à savoir la violence domestique, en Suisse la première étude sur la violence domestique date de 1997 (Dipartimento delle istituzioni, 2021), mais la production reste rare (Egglar et Schmaltz, 2021). Bien que la portée de cette recherche soit limitée, en raison du temps et des ressources disponibles, elle contribue certainement, même si c'est de façon modeste, à répondre au besoin d'une recherche plus approfondie sur le sujet du féminicide et de la violence de genre. En effet, comme le souligne également le rapport GREVIO (2022), la Suisse ne dispose pas de suffisamment d'études sur la violence basée sur le genre en général.

2. Contexte

Avant d'aborder le cadre théorique, nous présentons très brièvement le contexte international et les exemples d'action publique dans le domaine des féminicides conjugaux et de la violence à l'égard des femmes afin de situer la Suisse dans ce cadre.

2.1 Contexte historique et avancée politique au niveau international

Bien que, comme nous le verrons, la première utilisation du terme "fémicide" soit attribuée à Russell en 1976, le concept et l'idée de l'existence d'un type d'homicide sexiste à l'encontre des femmes existaient déjà auparavant. Le féminicide n'étant pas une catégorie distincte de crime dans la loi, il n'est pas possible de reconstituer historiquement l'ampleur exacte du phénomène mais, comme souligné par Russell et Radford, si le concept lui-même est assez récent, le fémicide est présent dans toute société et "the history of femicide is paralleled by a history of women's resistance" (Radford et Russell, 1992:25). Un des exemples illustrés dans la littérature est celui de Florence Fenwick Miller, féministe britannique, qui en 1888 critique la couverture médiatique de Jack l'Éventreur en soulignant comment les crimes étaient pas des simples homicides mais qu'ils étaient comparables à autres formes de violence des hommes envers les femmes (Walkowitz, 1982 cité par Giacinti, 2020).

Nous revenons ensuite dans les années 1970, quand grâce aux mouvements féministes tels que le *Women's Liberation Movement* aux États-Unis et le *Mouvement de Libération des Femmes* en France, le principe selon lequel le privé est politique a été thématiqué à plus grande échelle, notamment pour ce qui concerne la violence domestique et la violence sexuelle. Après le premier effort de définition et conceptualisations de fémicide lors du Tribunal international sur les crimes contre les femmes par Russell en 1976, dans les années suivantes les chercheuses ont continué à réfléchir sur le sujet du féminicide, complétant et réinterprétant la définition/concept (Giacinti, 2020). Grâce à leur travail et à celui des mouvements féministes au fil des ans, la question de la violence conjugale et du féminicide (plus lentement) a été davantage prise en considération dans le débat public.

Au niveau international, le premier pas en terme d'action contre la discrimination de genre est fait en 1979 par les Nations Unies qui adoptent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW¹¹) (ONU Femmes, no date b). Toutefois, la Convention est problématique car elle ne mentionne pas la violence faites au femmes dans la sphère domestique. En 1992 le Comité de la Convention publie une Recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes, qui explicite la nature discriminatoire de tout type de violence faite aux femmes.

C'est ensuite en 1993, après la reconnaissance de la violence envers les femmes comme une violation des droits humains lors de la Conférence mondiale sur les droits humains, que les Nations Unies adoptent la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui ne fait pas distinction entre violence dans le public et dans le privé et reconnaît que "la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes" (Assemblée générale Nations Unies, 1994:2). Pourtant, la Déclaration n'a pas de force juridique contraignante (Amnesty International, no date) et elle ne mentionne pas ni le mot fémicide, ni les homicides des femmes dans quelque contexte que ce soit, public ou privé.

Depuis 1994, chaque année la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles des Nations Unies publie un rapport sur la situation de la violence de genre dans le monde. Elle recommande aussi des mesures au niveau local ou international, mène des visites de pays et consulte la société civile (Nations Unies, no date b). Dans son rapport de 2012, l'ancienne rapporteuse Rashida Manjoo déclare que "les meurtres sexistes de femmes ne sont pas une nouvelle forme de violence, mais la manifestation extrême des formes existantes de violence à l'égard des femmes. Ces meurtres ne sont pas des incidents isolés se produisant de manière soudaine et imprévue. Ils constituent au contraire les actes ultimes d'un continuum de violence" (Assemblée générale Nations Unies, 2012:4). Ensuite, en 2015, la nouvelle rapporteuse Dubravka Simonovic propose l'établissement d'une surveillance globale des féminicides et en 2017 à Vienne le prototype d'une telle surveillance à été présenté lors de la Session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; en novembre de la même année la Géorgie présente le premier "European Femicide Watch" (Weil, 2018).

Au niveau international, plusieurs conférences mondiales ont discuté des objectifs pour la protection des femmes et l'élimination de la violence¹². Un exemple est celui de la Conférence de Beijing de 1995, qui produit la Déclaration de Beijing et son Programme d'Action en définissant des mesures que les pays doivent prendre afin d'atteindre toute élimination de violence contre les femmes et les filles (ONU Femmes, no date a). Le mot "fémicide"/"féminicide" n'est pas utilisé dans la Déclaration et dans le programme d'action les références aux meurtres de femmes se situent principalement dans le contexte des conflits armés (ONU Femmes, 2014). Hors le contexte des conflits armés, la Déclaration demande dans une mesure que les pays s'engagent à "accroître la coopération et adopter davantage de mesures de protection et de prévention au niveau national, législatives et autres, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que d'exploitation économique, y compris, notamment, la traite de femmes et d'enfants, l'infanticide des filles, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les crimes racistes, l'enlèvement et la vente d'enfants, les actes de violence et les meurtres liés à la dot, les attaques à l'acide et les pratiques coutumières ou traditionnelles

¹¹ CEDAW <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm> (Page consultée le 19 octobre 2022)

¹² Liste conférences: <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-violence-against-women/international-standards> (Page consultée le 19 octobre 2022)

nocives telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces et forcés” (ONU Femmes, 2014:300). Comme rappelé par Amnesty International, “ce document n’a pas de force contraignante au niveau du droit international mais joue pourtant un rôle important en tant que système de référence, entre autres parce qu’il représente un engagement politique et moral pour les Etats signataires” (Amnesty no date: pas de page).

En 2012, un symposium s'est tenu à Vienne, organisé par le Conseil académique sur le système des Nations Unies, Small Arms Survey et l’ONG Committee on the Status of Women, et parrainé par un certain nombre de pays (dont la Suisse) et ONU Femmes. Les participants se sont accordés pour la Déclaration de Vienne sur le fémicide. La Déclaration reconnaît “that femicide is the killing of women and girls because of their gender” (Economic and Social Council, 2013:2) et propose une liste de onze formes de fémicide. De nouveau, la déclaration n’est pas contraignante et “invite, “urge”, “call upon” et “encourage” les Etats à agir contre le phénomène des féminicides (Economic and Social Council, 2013:3). En 2012, l’OMS reconnaît aussi le fémicide et l’inscrit dans un cadre de violence systémique (Garcia-Moreno, et al. , 2012).

En 2020, suite à une augmentation générale de la violence à l’égard des femmes et des féminicides à l’échelle internationale en raison de la pandémie de Covid-19 (Von Joeden-Forgey, 2022; Fregoso, 2022), le secrétaire général des Nations Unies Gutierrez, et la rapporteuse spéciale sur la violence envers les femmes de l’époque Dubravka Šimonović, mettent en avant la nécessité d’une action internationale et nationale pour éliminer les féminicides et accroître leur prévention (Von Joeden-Forgey, 2022).

Au niveau régional il existent d’autres instruments de droit international pour lutter contre la violence envers les femmes: la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) de 1994; le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (protocole Maputo) de 2003 et la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (Convention d’Istanbul) de 2011.¹³

En conclusion, comme rappelé par Weil (2018:5) “attempting to combat femicide is not a new phenomenon, but fighting it has been a low international priority. In the absence of clear governmental policies on femicide, women’s advocacy groups and nongovernmental, non-profit organizations (NGOs) have worked for years in different countries to prevent manifestations of extreme violence against women”.

2.1.1 Convention d’Istanbul

Après les initiatives contre la violence envers les femmes en 1990, une campagne européenne entre 2006 et 2008 et le constat de l’hétérogénéité des réponses des pays européens à la violence à l’égard des femmes, “en assumant son rôle moteur dans la protection des droits de l’homme, le Conseil de l’Europe a décidé qu’il était nécessaire de fixer des normes globales pour prévenir et combattre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique”¹⁴ (Conseil de l’Europe, no date). En 2008 un groupe de spécialistes est chargé par le Comité des Ministres de rédiger un projet de convention, qui sera finalisé en décembre 2010 (Conseil de l’Europe, 2022).

¹³ Liste instruments régionaux: <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-violence-against-women/international-standards> (Page consultée le 19 octobre 2022)

¹⁴ Démocratie et dignité humaine > Convention d’Istanbul Lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique >A propos > Contexte historique (Page consultée le 19 octobre 2022)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), est adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011, ouverte à la signature le 11 mai 2011 et après la 10ème ratification le 22 avril 2014, elle est entrée en vigueur le 1er août 2014 (Conseil de l'Europe, no date). Elle compte aujourd'hui 37 ratifications et 8 signatures pas encore suivies de ratification. La Turquie est le seul pays à avoir dénoncé la Convention en 2021, après son entrée en vigueur en août 2014 (Conseil de l'Europe, no date).

La Convention incarne la vision selon laquelle l'État est responsable et par conséquent obligé de s'engager dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la prévenir: "It is the obligation of the state to address it fully in all its forms and to take measures to prevent violence against women, protect its victims and prosecute the perpetrators. Failure to do so would make such violence the responsibility of the state. The convention leaves no doubt: there can be no real equality between women and men if women experience gender-based violence on a large scale and state agencies and institutions turn a blind eye" (Gryzb et al. 2018:21).

D'ailleurs la Convention se base sur la conception de la violence envers les femmes en tant que violence fondée sur le genre, "dans la mesure où elle est exercée sur les femmes parce qu'elles sont des femmes. Il incombe à l'Etat, sous peine d'être en faute, de lutter efficacement contre cette violence sous toutes ses formes en prenant des mesures pour la prévenir, en protégeant les victimes et en poursuivant les auteurs"¹⁵ (Conseil de l'Europe, no date). De plus, le texte est clair sur le fait que si on parle de violence envers les femmes, on parle d'une violence de type structurelle qui est utilisée comme un outil de maintien du pouvoir et du contrôle des hommes sur les femmes ("Reconnaissant que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes", Conseil de l'Europe, 2011:2). Cependant, le mot "féminicide" n'est pas utilisé dans le texte.

La Convention d'Istanbul repose sur quatre piliers: prévention, protection, poursuite et politiques intégrées. Les Etats qui ratifient la Convention doivent prendre au moins les mesures suivantes en matière de prévention (Conseil de l'Europe, no date):

- Former les professionnels qui sont en contact étroit avec les victimes
- Mener régulièrement des campagnes de sensibilisation
- Faire en sorte d'inclure dans les matériels pédagogiques des sujets tels que l'égalité des sexes et la résolution non violente de conflit dans les relations interpersonnelles
- Mettre sur pied des programmes thérapeutiques pour les auteurs de violence domestique et pour les délinquants sexuels
- Travailler étroitement avec des ONG
- Associer les médias et le secteur privé à l'élimination des stéréotypes de genre et à la promotion du respect mutuel

En ce qui concerne le deuxième pilier de la Convention, celui consacré à la protection, voici quelques exemples de mesures citées par le Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, no date) :

- Pouvoir d'éloignement de l'auteur par la police

¹⁵ Démocratie et dignité humaine > Convention d'Istanbul Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique > [A propos](#) (Page consultée le 19 octobre 2022)

- Assurer un accès facile et rapide aux informations sur les services pour les victimes et sur leurs droits
- Nombre suffisant et réparti sur le territoire de refuges
- Mettre en place un service téléphonique national gratuit disponible 24/7

Toutes ces mesures exigées par la convention sont soutenues par le troisième pilier, la poursuite de la violence. Sur la base des définitions des différentes formes de violence contenues dans la convention, les États doivent s'engager à procéder à l'introduction d'une série de nouvelles infractions juridiques, s'ils ne l'ont pas déjà fait auparavant. Ainsi, toutes les formes de violence reconnues par la convention pourront être poursuivies. Les nouvelles dispositions incluent, par exemple, la violence psychologique et le harcèlement, la violence sexuelle et le viol, les mutilations génitales féminines et le mariage, l'avortement et la stérilisation forcés (Conseil de l'Europe, no date). En outre, selon la Convention, il est également du devoir de l'État d'éradiquer les pratiques, les traditions et les croyances culturelles qui justifient les comportements violents à l'égard des femmes (Conseil de l'Europe, no date).

Application en Suisse

Après avoir signé la Convention en septembre 2011, la Suisse l'a ratifiée le 14 décembre 2017; le texte est ensuite entrée en vigueur le premier avril 2018¹⁶ (Conseil de l'Europe, no date). La Convention constitue pour la Suisse “ un instrument juridique et un cadre normatif contraignant en vue de la prévention en matière de violence, de la protection des victimes et de la poursuite pénale” (Conseil fédéral, 2021a:1).

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) représente l'organe national officiel de coordination pour la mise en oeuvre de la Convention (Conseil fédéral, 2021a). Toutefois, tous les niveaux fédéraux sont impliqués car l'application est une tâche commune des autorités fédérales, cantonales et communales, chacune dans les limites de leur éventail de compétences (Conseil fédéral, 2021a).

La Confédération coordonne la mise en oeuvre sur le plan national et international; s'occupe de la rédaction des rapports étatiques; elle est compétente pour ce qui concerne la législation pénale, civile et administrative (Conseil fédéral, 2021a).

Le cantons de leur côté sont responsables de (Conseil fédéral, 2021a:4):

- la coordination intra et inter-cantonale
- la poursuite pénale et le déroulement des procès civils dans le cadre des lois fédérales, la protection des victimes et la mise en place de mesures de sécurité (p. ex. éloignement administratif, interdiction de s'approcher et de prendre contact, monitoring électronique)
- la gestion des menaces au niveau cantonal et le travail de prévention de la police
- l'aide cantonale aux victimes et la mise à disposition de places d'accueil selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes
- la prise en charge médicale des victimes de violence et la documentation médico-légale
- la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi que l'encadrement psychosocial adapté à l'âge des enfants qui ont été directement ou indirectement exposés à la violence

¹⁶ Démocratie et dignité humaine > Convention d'Istanbul Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique > Suivi par pays > Suisse (Page consultée le 19 octobre 2022)

- la prise de contact ainsi que les offres de conseils et programmes de prévention à l'intention des auteurs de violence
- les mesures préventives, notamment l'information et la formation, destinées à la population et aux milieux spécialisés
- l'élaboration de documents de base, de guides, de recommandations, de statistiques cantonales, d'études, de rapports et d'expertises axés sur la pratique
- le soutien de tiers sur le plan financier conformément aux bases légales spécifiques respectives et à la répartition des tâches et des compétences entre la Confédération et les cantons
- les mesures de promotion de l'égalité en vue d'éliminer la discrimination et de renforcer les droits des femmes au niveau cantonal
- la contribution à l'établissement du rapport à l'intention du Conseil de l'Europe sous l'égide de la Confédération.

Enfin les communes sont responsables pour ce qui relève des compétences qui leurs sont données par les cantons, ce qui ne résulte pas dans une liste généralisable au niveau suisse (Conseil fédéral, 2021a).

En juin 2022 la Suisse a élaboré un plan d'action national qui couvre la mise en oeuvre de la Convention d'Istanbul pour la période 2022-2026 (Conseil fédéral, 2022). Le plan est axé sur trois priorités thématiques: information et sensibilisation, formation de base et formation continue des professionnels, violence sexualisée. Sur la base de ces priorités thématiques, 44 mesures ont été identifiées que la Confédération entend mettre en œuvre à partir de 2022 et en 2024 est prévu le premier rapport intermédiaire pour évaluer les progrès et l'efficacité des mesures (Conseil fédéral, 2022).

Tessin

Plusieurs cantons, dont le Tessin, ont élaboré leur propre plan d'action cantonal pour la mise en œuvre de la convention d'Istanbul. Le plan tessinois a été publié en novembre 2021 e son but est de rendre la prévention de la violence domestique structurelle. Quatre axes d'intervention ont été identifiés: la prévention, la protection, la poursuite et les politiques coordonnées (Dipartimento delle istituzioni, 2021). Une mise à jour du plan d'action cantonal a ensuite été présentée en novembre 2022, axée sur les "mesures, la mise en œuvre et l'application", qui intègre de nouvelles mesures à celles du plan élaboré en 2021 (Dipartimento delle istituzioni, 2022).

Comment est organisé le réseau de prévention et de protection des victimes potentielles?

Le premier acteur à entrer en contact avec les victimes est souvent la police cantonale, qui dispose d'une section sur la violence domestique. Toujours au sein de la police, il existe le groupe de prévention et de négociation (GPN), qui est spécialisé dans la gestion des menaces en général, mais qui joue également un rôle de consultation et d'évaluation des risques dans le domaine de la violence domestique. Depuis janvier 2023, le Centre de compétence en matière de violence de la police cantonale a été créé. Son rôle est d'assurer la coordination et la liaison entre ces deux services de police actifs dans le domaine de la violence domestique, d'organiser la formation des agents et d'assurer la liaison avec la presse à l'extérieur.

Dans le domaine de la protection et de l'aide aux victimes, il existe sur le territoire deux maisons d'accueil et leurs centres de consultation qui offrent gratuitement un accompagnement éducatif, social et juridique.



Figure 1: Schéma de réseau cantonal (Dipartimento delle istituzioni, 2021:38)

Le canton dispose également d'un Service d'aide aux victimes d'infractions sur la base de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), qui offre gratuitement et sous couvert du secret professionnel un service de soutien psychologique, des conseils juridiques, un accompagnement dans les procédures pénales ou civiles et aide les victimes à se mettre sous protection (par exemple en les orientant vers des maisons d'accueil). Si des mineurs sont impliqués, l'autorité régionale de protection est alertée.

En ce qui concerne le travail avec les auteurs de violence, le Office d'aide à la réinsertion (Ufficio di Assistenza Riabilitativa, UAR) est actif dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes thérapeutiques et

rééducatifs.

Au Tessin, depuis 2020, il existe une figure de coordination institutionnelle pour le dossier de la violence domestique au sein de la division de la justice (département des institutions), qui coordonne la communication, la sensibilisation et la formation en matière de violence domestique. Parallèlement, il existe un groupe d'accompagnement permanent sur la violence domestique, nommé par le Conseil d'État, composé de professionnels actifs dans différents domaines (police, coordination cantonale, service d'aide aux victimes, UAR, maisons d'accueil, professions de santé,...). Son but est de promouvoir la coopération entre les professionnels et professionnelles de la prévention et de la protection, de collaborer à l'élaboration du plan d'action cantonal et aux changements législatifs et de travailler sur des projets de prévention et d'information (Dipartimento delle istituzioni, 2021:28).

Enfin, le réseau comprend également les institutions et les professions juridiques (tribunaux, Ministère public, avocats et avocates), les professions médicales, les médias et les écoles.

Comme on peut le constater, la majorité des actions cantonales se concentrent sur la violence domestique et moins sur le problème global de la violence à l'égard des femmes.

Points critiques

Le 15 novembre 2022 a été publié le premier rapport sur la Suisse du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO¹⁷), qui surveille de manière indépendante la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO fait partie du mécanisme de suivi de la

¹⁷ Democracy and Human Dignity > Istanbul Convention Action against violence against women and domestic violence > About Monitoring > GREVIO (Page consultée le 19 octobre 2022)

Convention; sur la base de ses rapports, une instance politique composée par des membres de la Convention adopte des recommandations et supervise ultérieurement la mise en oeuvre dans les pays.

Les évaluations du GREVIO sur la Suisse se sont basées sur le rapport étatique soumis par le pays, sur les rapports alternatifs des ONG et les acteurs de la société civile et sur une visite en Suisse du groupe d'experts. Bien que ni la convention ni les rapports ne mentionnent pas le mot "féminicide" (on parle marginalement de homicides des femmes), on peut extrapoler du rapport du GREVIO certains points considérés comme à améliorer voire problématiques, qui concernent directement ou indirectement aussi la prévention du féminicide et la protection des victimes potentielles. Il s'agit notamment de l'insuffisance du financement, du manque partiel de collecte de données, de l'existence de stéréotypes de genre au sein du système judiciaire, de la nécessité de consolider le cadre juridique sur la violence psychologique et le harcèlement, de l'hétérogénéité des pratiques au niveau national et de la nécessité d'une analyse plus rétrospective des homicides sur la base du genre (GREVIO, 2022).

La société civile, représentée du collectif Réseau Convention Istanbul, émette également des critiques avec un rapport alternatif et souligne que la Confédération a un rôle trop marginal: "Elle justifie sa position par le fédéralisme, où la compétence légale revient aux cantons. Il n'en demeure pas moins que la Confédération a une grande marge de manœuvre pour valider certains thèmes et qu'elle peut jouer un rôle proactif et mobilisateur de ressources, tout comme elle le fait sur d'autres sujets. De plus, dans les faits, on constate très souvent qu'il faut que la Confédération soit un moteur pour que les choses se mettent à bouger.[...]. Nous demandons que la Confédération joue un rôle actif et progressiste dans les mesures contre la violence quand les cantons ne sont pas ou pas suffisamment actifs et quand des activités centrales sont efficaces et judicieuses sur le plan national" (Egglar et Schmaltz, 2021).

2.2 Les politiques publiques des autres pays

Au niveau européen, l'Espagne est considérée comme l'un des pays les plus avancés en termes de législation et de politiques publiques de lutte contre la violence fondée sur le genre et de prévention des féminicides (GREVIO, 2020). En 2004, le pays a introduit une loi expressément consacrée à la violence fondée sur le genre, qui est définie par le comité d'examen de la mise en oeuvre de la convention d'Istanbul comme un "paradigme shift" puisque "any violence that women experience at the hands of their partners is clearly framed as a gendered phenomenon (GREVIO,2020:77). La violence à l'égard des femmes est donc considérée comme une catégorie distincte de violence (Casas Vila, 2022).

La loi prévoit, entre autres, des tribunaux et du personnel judiciaire spécialement formé et dédié exclusivement à la violence à l'égard des femmes ; un numéro d'appel unique; l'utilisation d'une surveillance active au moyen de bracelets électroniques reliés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 à une centrale d'alarme; une augmentation générale du budget dédié; une approche qui tient compte de la nature genrée de la violence à l'égard des femmes; une meilleure collecte de données statistiques; des lois réglementant la couverture médiatique de la violence à l'égard des femmes; des directives aux employeurs sur l'importance de la flexibilité pour les femmes sortant d'une relation abusive; l'utilisation d'outils d'évaluation des risques (Jefatura del Estado, 2004; GREVIO,2020; EIGE, 2023). À partir de janvier 2022, l'Espagne devient également le premier pays à disposer d'un système de collecte de données sur tous les types de féminicides, en étendant sa base de données au-delà meurtres entre partenaires ou ex-partenaires (LeTemps, 2021). Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le nombre de féminicides entre partenaires et ex-partenaires est passé de

72 en 2004 à 49 en 2022 (Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, 2023). Les statistiques sur les féminicides sont très détaillées et comprennent une ventilation par âge, par lieu, par type de relation et de cohabitation (le cas échéant), par l'existence de plaintes ou de procès antérieurs et par d'autres types d'informations.

Toutefois, des critiques ont été émises sur le fait que, bien que l'approche espagnole soit innovante, la politisation de la violence reste centrée sur la violence conjugale (Casas Vila, 2022).

En novembre 2022, la Belgique a adopté un projet de loi prévoyant une série de mesures visant à protéger les victimes de féminicides et de violences conjugales, notamment une définition claire du crime de féminicide et des segments de violence domestique, la collecte de données et la publication d'un rapport annuel, une formation spécifique pour la police et les magistrats (RTBF, 2022).

En Italie, le "Codice Rosso" (code rouge), un ensemble de mesures visant à réduire la violence à l'égard des femmes, a été approuvé en 2019 et révisé en 2022. Ces mesures comprennent un durcissement des peines (ex. circonstance aggravante dans les cas de violence assistée contre les enfants); l'introduction de nouveaux crimes (ex. revenge porn; violation de l'ordre de quitter le domicile ou de l'interdiction de s'approcher à la victime); la reconnaissance de toutes les formes de violence domestique; une procédure accélérée pour les enquêtes sur certains crimes tels que le viol, le harcèlement et la violence domestique; la possibilité de détention "en cas d'indices sérieux d'infractions au Codice Rosso, qui font craindre pour la sécurité de la victime. Les mesures coercitives de précaution sont renforcées" (Occhipinti, 2021: pas de page); arrestation obligatoire en flagrant délit de violation de l'éloignement ou de l'interdiction d'approcher (qu'elle soit prononcée par une juridiction civile ou pénale) ; notification à la victime en cas de libération ou de levée des mesures à l'encontre de l'auteur de l'infraction (IISole24Ore, 2022; Pestelli, 2022).

La particularité de l'Italie est qu'elle dispose de lois créées dans le cadre de la lutte contre la mafia qui sont également utilisées pour la prévention de la violence fondée sur le genre. Il s'agit par exemple de l'interdiction de posséder des armes, de l'obligation de quitter une municipalité ou un système de surveillance spéciale (Servizio studi del Senato, 2019).

Le problème du pays réside toutefois dans l'application de ces mesures et réglementations. L'efficacité réelle de la protection des victimes fait l'objet de critiques, la Cour européenne des droits de l'homme ayant jugé inefficace et tardive l'intervention des autorités à la suite de demandes d'aide répétées de la part de femmes victimes de violence domestique (Falcone, 2023). La possibilité de bracelets électroniques pour les auteurs de violences est en place dans le pays avec un dispositif qui avertit la victime d'une approche et envoie un signal d'alarme à la police. Toutefois, cette disposition présente de sérieuses limites : il n'y a pas assez de bracelets, les juges ne les utilisent pas suffisamment et l'auteur de violence doit donner son consentement. (L'Espresso, 2023). Il existe également une mesure en place dans le pays pour recevoir un revenu d'urgence d'un an pour sortir des situations de violence domestique (IISole24Ore, 2021). Ce revenu s'élève à 400 euros par mois, ce qui signifie qu'il s'agit plutôt d'une contribution à l'autonomie des femmes.

Une mesure similaire existe en France, où l'aide d'urgence est disponible depuis 2023, "sous forme de don ou de prêt sans intérêt, selon la situation financière et sociale de la victime" (Gouvernement, 2023: pas de page). La France prévoit aussi l'utilisation de bracelets anti-rapprochement, qui alertent la victime et les autorités si l'auteur s'approche (Ministère de la Justice, 2021) et la suspension du secret professionnel pour les médecins en cas de suspicion de violence conjugale à haut risque et/ou d'emprise (Le Monde, 2020). La France a ensuite approuvé de nouvelles mesures pour lutter contre la violence conjugale en 2021, mais des plaintes s'élèvent contre ce nouveau paquet de mesures, car "c'est une série d'annonces de mesures soit qui existent déjà, soit qui ne sont pas accompagnées de moyens ou en tout cas qui n'ont pas de budgets associés, fléchés

et propres. Pas de changement d'ampleur, pas de changement structurel comme cela a été fait par exemple en Espagne” (Franceinfo, 2021: pas de page).

Au Royaume-Uni, il a été introduit en 2020 et approuvé en 2021 le Domestic Abuse Act 2021¹⁸ qui, entre autres, définit la violence domestique (non seulement physique et sexuelle, mais aussi psychologique et économique) et introduit de nouveaux délits tels que la revenge porn e la strangulation ou suffocation non mortelles.

De plus, au niveau national et international, il existe des moyens de signaler par des codes ou des signes que l'on se trouve dans une situation dangereuse et que l'on a besoin d'aide. Il s'agit par exemple de signe de la main Signal for Help pour demander silencieusement de l'aide (Wired, 2023) ou de phrases qui sont en fait des codes pour une demande d'aide, comme la demande du masque 1522 dans les pharmacies italiennes (Corriere della Sera, 2021), le Mascarilla 19 dans les pharmacies espagnoles (Instituto Canario de Igualdad ICI, 2020) ou la phrase "Please can I speak to ANI" au Royaume-Uni pour demander un espace de dialogue protégé (HMGovernment, no date). Outre l'Espagne, les pays qui disposent de numéros d'appel uniques pour lutter contre la violence (actifs 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) sont la Belgique, l'Italie, la France, le Royaume-Uni et l'Irlande, pour n'en citer que quelques-uns.

Ensuite, une étude mandatée par la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen (Walkey et al, 2022) résume les dispositions légales, les politiques publiques et leur mise en œuvre concernant la violence fondée sur le genre dans les 27 États membres de l'Union européenne. Deux États membres, Chypre et Malte, criminalisent explicitement le féminicide dans leur code pénal, tandis que 13 autres États prévoient des circonstances aggravantes liées au genre pour le crime d'homicide (Walkey et al, 2022). En revanche des tribunaux spéciaux dédiés à la violence envers les femmes n'existent que dans le modèle espagnol (Walkey et al, 2022). Par ailleurs au niveau européen, les lois et les dispositions relatives à la protection des victimes (éloignement, interdiction d'approche) varient considérablement d'un État à l'autre (Walkey et al, 2022).

En Amérique du Sud, entre 2006 et 2018 les pays ont approuvé des lois qui identifient, avec des variations entre eux, le crime en tant que fémicide/féminicide, les seules exceptions étant Cuba et Haiti (Deus et Gonzalez, 2018). Dans certains pays le fémicide/féminicide est entré dans le code pénal comme crime en soi, dans autres pays la question est abordée dans des lois qui ne relèvent pas du code pénal, dans d'autres pays encore le fémicide/féminicide est une circonstance aggravante de meurtre (Deus et Gonzalez, 2018). Parmi les pays d'Amérique latine, certains ont également introduit une loi complète sur la violence à l'égard des femmes tandis que d'autres pénalisent le fémicide/féminicide mais ne spécifient pas mesures en vue de prévenir, protéger ou investiguer le crime (Deus et Gonzalez, 2018). Malgré le fait que la situation des fémicides en Amérique est loin d'être résolue, “l'introduire dans les législation, soit comme catégorie particulière, soit comme circonstance aggravante, permet des mettre un mot sur un crime” (Bodiou et Chauvaud, 2020:152).

Enfin, il existe des pays qui ont un database relatif aux fémicides (Italie, Royaume-Uni, Espagne, Serbie, Géorgie) mais qui ne sont pas intégrés au niveau européen (Corradi et al., 2018). À cet égard, l'Observatoire européen sur le féminicide¹⁹ a été créé à Malte en 2018, avec pour objectif la collecte de données sur les féminicides afin de promouvoir la prévention, de contribuer à la recherche et de favoriser la comparabilité

¹⁸ <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2021/17/contents> (Page consultée le 20 mai 2023)

¹⁹European Observatory on Femicide (EOF) <https://eof.cut.ac.cy/>

entre les États. La recommandation de la rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes des Nations Unies, est celle que tous les États devraient établir un database et un système de surveillance des féminicides (Šimonović, 2016). Pour ce faire, il est nécessaire de récolter de manière systématique, scientifique et complète toutes les données pour établir l'existence ou pas de la nature genrée des homicides de femmes.

3. Cadre théorique

La revue de littérature a permis de mettre en évidence les facteurs de risque des féminicides entre partenaires, les mesures de prévention et protection qui en découlent, l'état de la recherche sur l'application de ces résultats dans la pratique des actions publiques, et enfin l'état de la recherche sur le sujet en Suisse.

Nous avons constaté deux choses. D'une part, les facteurs de risque de type de meurtre sont connus et ont été confirmés par de nombreuses études (qualitatives et quantitatives, avec des approches méthodologiques variées) couvrant différentes réalités géographiques, dont la Suisse. Deuxièmement, l'existence de peu d'études visant à analyser l'application de ces résultats dans la pratique : comment les facteurs de risque sont-ils pris en compte dans la formulation d'actions publiques visant à prévenir les féminicides intimes et à protéger les victimes potentielles ? En Suisse, aucune étude n'a été consacrée à cette question et il n'existe pas de vue d'ensemble de l'action publique en la matière.

Cette situation est problématique, car sans une idée claire des mesures actuellement en place pour la prévention du crime et la protection des femmes à risque d'être assassinées par leur partenaires, il est impossible d'évaluer les éventuelles lacunes du système.

Afin de poser les bases pour répondre à la question de recherche, dans un premier temps, nous définirons le concept de féminicide afin de mettre en évidence son caractère systémique. Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons au concept de politique et d'action publique, afin d'établir précisément l'objet de notre analyse. Enfin, à travers la présentation de deux perspectives théoriques, le néo-institutionnalisme et l'institutionnalisme féministe, nous établirons le modèle qui suivra notre analyse.

3.1 Conceptualisation

3.1.1 Définition et concept de féminicide: un problème structurel

Bien que le phénomène ne soit pas une spécificité récente, le terme féminicide a été utilisé la première fois en 1976 par la féministe étasunienne Diana Russell lors d'une intervention au premier Tribunal International pour les Crimes contre les Femmes (ed Radford and Russell, 1992). Russell a ensuite élaboré avec Jill Radford le concept dans un livre dédié intitulé *Femicide: The Politics of Woman Killing* dans lequel elle définit le féminicide comme "the misogynist killing of women by men" (Radford and Russell, 1992:xi). Elle reprend ensuite la définition en 2001 avec Roberta Harmes en la modifiant en "killing of females by males because they are female" (Russell, 2008:27), afin d'inclure également d'autres formes de sexisme masculin envers les femmes et pas seulement la haine (misogynie) (Fregoso, 2022).

Russell donne un sens politique à la définition : les femmes sont assassinées par des hommes à cause de leur genre et parce qu'elles, en tant que femmes, incarnent certains stéréotypes de genre, sous-tendent à une

réalité complexe d'oppression, de violence et d'inégalités de genre que les agresseurs perçoivent comme normes sociales acceptables et naturelles: "By claiming the word 'femicide' in its original political meaning, we make it possible to acknowledge that patriarchy, and the resultant gender inequality that pervasively continues to exist, are the root of the problem" (Gryzb et al., 2018:28-29).

De leur côté, les Nations Unies définissent le concept de *gender based violence* comme suit: "the gender-related motivation is the one that specifically identifies gender-related killings of women and girls. In general terms this relates to killings committed on the grounds of gender-related factors such as the ideology of men's entitlement and privilege over women, social norms regarding masculinity, and the need to assert male control or power, enforce gender roles, or prevent, discourage or punish what is considered to be unacceptable female behaviour" (Nations Unies, 2017:6).

Le fémicide désigne donc le meurtre d'une femme non pas tant en tant qu'individu féminin en soi, mais plutôt en tant qu'individu situé dans un ensemble de normes et de rapports de pouvoirs inégaux que l'agresseur considère comme acceptables. Quand on dit que une femme a été tuée à cause de son genre, c'est parce que les structures sociales, de pensée, institutionnelles et culturelles ont créé une inégalité entre les genres qui permet aux hommes d'avoir et exercer du pouvoir sur les femmes.

La question centrale est donc celle du pouvoir. Pour utiliser les mots de Romito (2022:479), pour ce qui concerne la violence entre partenaires intimes "au coeur [...]il y a exactement cela: la volonté de dominer une femme, unie à la conviction profonde d'avoir, en tant qu'homme, des droits - au respect, à l'attention exclusive, aux soins matériels, au sexe, à la filiation "légitime" ...- pas forcément réciproques". Un exemple est la logique du *si je ne t'ai pas, personne d'autre ne devrait t'avoir*, une motivation qui est souvent entendue dans les cas de fémicides, qui s'insère dans le schéma de la possession et de la domination de l'homme sur la femme (Wilson et Daly, 1992). Cette façon de penser fait pleinement partie du modèle perçu comme normal et acceptable/accepté de déséquilibre du pouvoir entre les genres.

Dans le cas de fémicide, ce n'est donc pas uniquement la jalousie à être le motive derrière un assassinat, car si seule la jalousie était le moteur qui pousse à tuer un partenaire, nous devrions avoir un nombre similaire de cas de femmes tuant leur partenaire, ou d'homicides de partenaires entre couples homosexuels, mais selon les données, cela ne se produit pas (Stöckl et al., 2013; Scheidegger et Darbellay, 2018; BFEG, 2023). Dans le monde, les femmes sont 6 fois plus tuées que les hommes au sein d'une relation (Stöckl et al., 2013) et en Suisse cette proportion s'élève à 7 fois, les victimes d'homicides domestiques étant des femmes dans 88% des cas (Scheidegger et Darbellay, 2018). En outre, il est prouvé que lorsqu'une femme tue son partenaire, c'est le plus souvent pour se défendre (elle-même et/ou ses enfants) ou à la suite de violences et de harcèlements subis pendant des années, et non pour une question de contrôle et de pouvoir sur l'autre personne (Jurik and Winn, 1990; Jordan et al., 2012; Belknap et al., 2012).

Le fait que l'une des situations les plus à risque pour un fémicide soit celle de la séparation/divorce (Campbell et al., 2003; Staubli et al., 2021; Taraud, 2022; Romito, 2022) s'explique par le fait que la femme est considérée comme une propriété: "les hommes tuent les femmes qui veulent partir parce qu'ils considèrent celles-ci comme des objets leur appartenant qu'ils ont le droit de contrôler, de surveiller et de punir [...] Quand une femme décide de quitter un homme, il a l'impression d'avoir perdu le contrôle sur elle. C'est ce contrôle qu'il rétablit, de manière définitive, en la tuant" (Taraud, 2022:12).

L'utilisation du nouveau terme de fémicide a également permis de souligner certaines spécificités des homicides de femmes, notamment son lien avec la sphère domestique : contrairement aux homicides masculins, les homicides féminins se produisent plus souvent dans le contexte domestique (Von Joeden-Forgey, 2022). Selon un rapport de 2022 de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), à l'échelle mondiale, dans 56% des homicides de femmes ou de filles, l'auteur est un partenaire

ou un membre de la famille; en ce qui concerne les hommes, seuls 11% des homicides ont lieu dans la sphère domestique (UNODC, 2021).

Selon la conception de Kelly (1988), le féminicide se situe dans un continuum de violence sexuelle contre les femmes. Comme le souligne Radford, la conception du "sexuel" dans la violence décrite par Kelly n'implique pas seulement la recherche du plaisir physique, mais au contraire "the term sexual violence focuses on the man's desire for power, dominance and control. This definition enables sexual aggression by men to be seen in the context of the overall oppression of women in a patriarchal society" (Radford et Russell, 1992:3). En situant le féminicide à l'extrémité de ce continuum de violence, il est relié à toute autre violence sexuelle et sexiste envers les femmes. De plus, avec cette conception l'accent est mis sur sa nature systémique plutôt que sur l'identification des féminicides comme le résultat de cas isolés dus à des dynamiques individuelles de violence.

Le concept de continuum est également repris par Taraud dans son livre intitulé *Féminicides. Une histoire mondiale* (2022), dans lequel elle réfléchit, avec l'aide de nombreuses autres spécialistes, à la dimension historique du phénomène des féminicides, de la préhistoire à nos jours. Taraud (2022:15) explique précisément et clairement le concept de continuum de la violence, en tant qu'ensemble de violences interconnectées:

“Le meurtre d’une femme par un partenaire intime (féminicide) n’est en effet le plus souvent que la dernière étape d’une série d’actes anti-femmes (féminicide) qui inclut, pêle-mêle et sans exhaustivité aucune, le dressage à la féminité (si possible dans un souci de soumission et de passivité) et l’infériorisation systémique du féminin qui présuppose son assujettissement en tant que “second sexe”; le traitement différencié dans les langues et les langages, et donc à l’école et dans les universités (quand les filles ont le droit d’y aller), mais aussi dans les systèmes politiques (où les femmes, quand elles ont le droit de voter, sont généralement sous représentées) et religieux (cosmogonies, mythologies, monothéismes); les discriminations économiques essentialisées, particulièrement au sein d’un capitalisme patriarcal prédateurs; le harcèlement sexuel dans les espaces publics (la rue, les transports en commun, les espaces de loisirs, les campus universitaires, les lieux de travail...); les humiliations, les insultes et les coups (à l’intérieur ou à l’extérieur de l’espace conjugal/familial); les mutilations corporelles et sexuelles; les mariages précoces et/ou forcés, les maternités obligatoires ou au contraire les avortements et les stérilisations forcés, les foeticides ou les infanticides au féminin; l’humour sexiste et les publicités machistes; la pornographie straight; la contrainte à l’hétérosexualité et la lesbophobie; la prostitution forcée et la putophobie; l’esclavage sexuel sous toutes ses formes, les abus et les crimes sexuels (y compris la pédophilie et l’inceste qui touchent majoritairement les filles); les viols (conjugaux, par des proches ou des étrangers, correctifs, de guerre génocidaires de profanation...) et bien sûr, in fine, les assassinats eux mêmes”

A ce propos, afin de mettre l’accent sur la nature structurelle du phénomène, Monarrez souligne comment “when a society is confronted daily with the killing of women, it isn’t worth it to ask why one person kills another. The question should be, “why do members of one group kill the members of another group?” To answer this question, you have to connect the motives with the violent acts of the criminals and juxtapose them with the social structures in a given region and the differences in power in the hierarchy of sexual power” (Monarrez, cité par Deus et Gonzales, 2018:15).

Une fois de plus, la question d’être tuée en raison de son genre doit être appréhendée d’un point de vue systémique et de rapports de pouvoir et non pas en fonction des cas individuels. Ces perspectives sur la nature structurelle des féminicides s’opposent au récit que l’on entend encore souvent, en particulier dans les

médias, à savoir celui du "drame familial" ou du "crime passionnel", qui tendent à individualiser et à psychologiser le problème et ne rendent pas compte de la nature structurelle de ce crime.

Types de féminicides

La définition de féminicide/fémicide varie selon les disciplines et les approches et par conséquent elle n'est pas homogène, ce qui rend compliqué son applicabilité sur le plan législatif (EIGE, 2021). Toutefois, deux éléments sont à la base de toute définition de féminicide: sa composante de genre et l'existence de plusieurs types de féminicides (Gryzb et al., 2018)

La forme la plus récurrente, surtout dans les pays occidentaux, est le féminicide entre (ex-)partenaires (UNODC, 2019 ; EIGE, 2021). Toujours dans le contexte domestique, il existe la forme de féminicide aux mains d'un membre de la famille (EIGE, 2021). Les autres types de féminicides, non classés par ordre de fréquence, sont les suivants: les féminicides résultant de violences sexuelles, les féminicides dans le cadre de la prostitution, les féminicides homophobes, les féminicides dus à des avortements non médicalisés ou à des mutilations génitales, les féminicides au nom de l'honneur, les féminicides lors de conflits armés (si les femmes sont ciblées de manière délibérée), féminicides de femmes appartenant à des peuples indigènes, infanticides et fœticides (si le fœtus est avorté en raison de son sexe féminin), féminicides liés à des accusations de sorcellerie, féminicides liés à la traite des êtres humains et aux activités des gangs et du trafic de drogue (EIGE, 2021 ; Grzyb et al., 2018 ; Delage et al., 2022).

Où situer la responsabilité de l'Etat?

En 2019, la chanson *Un violador en tu camino* du collectif féministe chilien Las Tesis, chantée pour la première fois lors d'une grande manifestation à Santiago du Chili contre les violences faites aux femmes qui sévissent dans le pays, est devenue mondialement célèbre (Swissinfo, 2019). Les participantes au flashmob, qui a été repris dans différentes parties du monde par d'autres collectifs féministes, ont les yeux bandés, symbolisant l'aveuglement des autorités et de la société face à la violence qu'elles subissent. Parmi les strophes de la chanson, on trouve les suivantes : "El patriarcado es un juez, que nos juzga por nacer y nuestro castigo es la violencia que no ves / [...] Es feminicidio / Impunidad para el asesino / Es la desaparición / Es la violación [...] Son los pacos (policías) / Los jueces/ El estado / El presidente / El estado opresor es un macho violador."²⁰

Cette dénonciation contre l'État est précisément ce que (quelques années avant cette chanson, en 1994) la féministe mexicaine Marcela Lagarde ajoute à la définition de féminicide développée par Russell. Le contexte mexicain le plus connu est celui de Ciudad Juarez, une ville frontalière où la violence contre les femmes, les disparitions et les féminicides sont monnaie courante sans que les autorités ne répondent au problème de manière suffisante et satisfaisante et où le niveau d'impunité des crimes est très élevé (Lagarde, 2010; Fregoso, 2022). Bien que le Mexique ait reçu au fil des ans plus de cinquante avertissements et recommandations d'action de la part d'associations de défense des droits humains et des Nations unies, les autorités continuent de s'attaquer au problème de manière désorganisée et inefficace et la plupart des crimes restent impunis (Lagarde, 2010).

²⁰ "Le patriarcat est un juge qui nous juge à la naissance et notre punition c'est la violence que tu ne vois pas / [...] Ce sont les féminicides / L'impunité des assassins / C'est la disparition / C'est le viol [...] Ce sont les policiers / Les juges / L'Etat / Le président / L'Etat oppresseur est un macho violeur" (Notre traduction)

Lagarde utilise le terme *feminicidio* non seulement comme une traduction espagnole du terme anglais *femicide*, mais pour inclure l'implication de l'Etat dans la perpétuation de la violence à travers l'impunité des crimes, une prévention insuffisante et un manque d'enquêtes approfondies (Lagarde, 2010; Deus et Gonzales, 2018; Grzyb et al., 2018; Fregoso 2022). Plus généralement, le terme de *feminicidio* va au-delà de la relation entre la victime et l'auteur (et donc de la relation de genre entre les deux) car il veut également englober les structures systémiques qui permettent l'existence de la violence à l'égard des femmes (Fregoso, 2022).

Pour utiliser les mots de Marcela Lagarde (2010: xxiii): "Femicide is able to occur because the authorities who are omissive, negligent or acting in collusion with the assailants perpetrate institutional violence against women by blocking their access to justice and thereby contributing to impunity. Femicide entails a partial breakdown of the rule of law because the state is incapable of guaranteeing respect for women's lives or human rights and because it is incapable of acting in keeping with the law and uphold the law, to prosecute and administer justice, and to prevent and eradicate the violence that causes it. Femicide is a state crime". Le fémicide est la mort d'une femme en raison de son genre ; le féminicide est la mort d'une femme en raison de son genre parce que l'État ne protège pas les victimes potentielles et ne prévient pas suffisamment ce crime, qui a un caractère systémique et n'est pas lié à des cas isolés de violence.

Si le phénomène du fémicide et, plus généralement, de la violence à l'égard des femmes font partie de la réalité de chaque pays et de chaque contexte social (Lagarde 2010; Taraud, 2022), il n'en va pas de même du niveau d'impunité des crimes de la part des Etats. Dans le cas du Mexique de Lagarde, le contexte est très différent de celui d'un pays comme la Suisse: dans le cas spécifique du Mexique, selon un rapport des Nations Unies, entre 1997 et 2015 seulement 10% des féminicides sont suivis d'une condamnation pénale (Taraud, 2022). Même sans données sur la main, on ne peut pas affirmer qu'en Suisse, de nos jours, le meurtre d'une femme reste impuni et que la poursuite de l'auteur et du crime n'a pas lieu. On peut toutefois se demander si un État comme la Suisse est impliqué dans la perpétration et la tolérance de la violence non pas tant pour l'impunité des crimes une fois commis, mais dans une étape antérieure, à savoir par une certaine passivité et inaction en matière de prévention et de protection des femmes avant que ces meurtres n'aient lieu. Dans ce cas un État est impliqué dans la mesure où il n'assure pas la sécurité et sous-estime le problème, soit "through its unwillingness or inability to provide prevention and response mechanisms" (Menjívar et Walsh, 2017:222).

Dans le même article, Menjívar et Walsh (2017) abordent également le concept de violence structurelle et la manière dont l'État, directement ou indirectement, joue un rôle important dans la création de conditions structurellement plus ou moins favorables pour des segments de la population. Les budgets alloués à certains besoins en sont un exemple : "Structural violence is also built into the structure of the state through policy decisions that have shrunk social spending budgets [...] The lack of specialized services for women in the police and courts, despite pressure by women's organizations to provide them, exemplifies the structural violence of the state's actions, which maintain women's marginalization and perpetuate it through systemic failures to provide them with prevention, protection, or prosecution of violence" (Menjívar et Walsh, 2017:224).

On peut donc faire la différence, dans l'implication de l'État dans la perpétration de la violence contre les femmes, entre l'impunité pénale directe en ce qui concerne le crime de féminicide (comme dans le cas du Mexique) et la passivité en ce qui concerne la prévention, la protection des victimes avant que le crime n'ait lieu, et en général l'omission d'actions visant à éradiquer la violence contre les femmes à la racine. L'impunité dans ce second cas ne fait donc pas directement référence à l'absence de poursuites judiciaires

suite à un féminicide, mais plutôt à la négligence de l'État face aux questions d'inégalité de genre et de protection des femmes à risque (Lagarde, 2020).

3.1.2 *Politique publique ou mesure politique?*

Pour clarifier les éléments qui seront pris en compte dans l'analyse, il est d'abord nécessaire de définir et d'établir ce qui constitue une politique publique et ce qui constitue une mesure politique.

Le concept de politique publique décrit “une action ou un ensemble d'actions stratégiques mené par une autorité publique afin d'atténuer ou de favoriser certains phénomènes se manifestant dans la population (Morestin et al., 2010:3). L'autorité politique est l'autorité législative, exécutive ou judiciaire d'une administration publique particulière. (Morestin et al., 2010). Dans le cas de la Suisse, le pouvoir politique est divisé en trois niveaux, de sorte que les autorités politiques qui mettent en œuvre les actions sont présentes au niveau fédéral, cantonal et municipal.

Plus précisément, une politique publique est créée dans un but précis et constitue un véritable “programme d'action gouvernementale dans un secteur de la société ou espace géographique”(Thoenig et Mény, 1989 cités par Muller, 2013:33). Cette caractéristique est précisément ce qui distingue une politique publique d'une mesure politique : “une politique s'inscrit dans un « cadre général d'action », ce qui permet de distinguer (en principe) une politique publique de simples mesures isolées” (Muller, 2013:34).

Ainsi, lors de l'analyse de l'état des politiques publiques en Suisse en matière de féminicides intimes, il faudra d'abord vérifier s'il existe ou non des politiques publiques expressément dédiées à la prévention du féminicide, ou si les mesures préventives sont isolées et ne constituent pas ce que Muller appelle un cadre général d'action.

3.2 Perspective théorique

Dans leur conception, les politiques publiques (mais aussi, en ce sens, les mesures isolées) ne se limitent pas à un processus décisionnel impliquant plusieurs acteurs et actrices. En effet, une politique publique est également construite sur la base d'une certaine vision de la réalité : les politiques publiques “constituent le lieu où une société donnée construit son rapport au monde, c'est-à-dire à elle-même: les politiques publiques doivent être analysées comme des processus à travers lesquels sont élaborées les représentations qu'une société se donne pour comprendre et agir sur le réel tel qu'il est perçu (Muller, 2013:52-53).

En suivant ce raisonnement, pour analyser l'état de la politique de prévention du féminicide intime en Suisse il est également nécessaire d'examiner comment le cadre de compréhension du problème est structuré.

A cette fin, l'approche du néo institutionnalisme s'intéresse précisément au rôle que les institutions ont sur les acteurs et actrices politiques et les individus: “ces approches mettent bien en avant les contraintes que les institutions font peser sur les acteurs, notamment avec l'existence de cadres cognitifs et normatifs, véritables cartes mentales à travers lesquelles les acteurs d'une politiques publique perçoivent et construisent le réel” (Muller, 2013:66).

Afin d'intégrer le concept de genre, qui est au cœur des féminicides mais aussi des violences faites aux femmes, nous nous appuyons par la suite sur la théorie de l'institutionnalisme féministe.

3.2.1 Néo-institutionnalisme : le rôle des institutions

Par néo-institutionnalisme en science politique on fait référence au rôle des institutions dans l'influence du comportement social et politique (Hall et Taylor., 1997; Lowndes, 2010). Mais qu'entend-on exactement par institution? Bien qu'il n'existe pas de définition unanime, nous pouvons définir les institutions comme des "systems of established and prevalent social rules that structure social interactions" (Hodgson, 2006:2). En général, les institutions permettent, dans un certain sens, de prévoir le comportement des autres dans certains contextes en fixant des règles, des modes d'action et des lignes directrices. Ce n'est pas un hasard si les institutions sont souvent décrites comme des "règles du jeu" (Lowndes, 2010:71).

Plus en détail, les institutions politiques sont conceptualisées et vues comme "sets of rules that guide and construit the behaviour of individual actors" (Lowndes, 2010:67). Les exemples d'institutions politiques comprennent l'État, le système législatif, la bureaucratie, le système électoral (March and Olsen, 1984; March and Olsen, 1989); parmi les résultats des institutions politiques figurent les politiques publiques et les lois (Chappell, 2006; Mackay et al., 2010). Il peut également s'agir de lois qui régissent d'autres institutions, comme c'est le cas pour le mariage.

L'intérêt pour les institutions en science politique n'est pas nouveau et leur étude a été au cœur de la discipline depuis le début (Koelble, 1995). Traditionnellement, les institutions politiques étaient considérées comme de simples "arènes" dans lesquelles se déroulait le comportement politique et étaient considérées comme totalement indépendantes, en particulier l'institution de l'État, du reste des composantes sociales (March and Olsen, 1984). La nouveauté apportée par la nouvelle perspective, la perspective néo-institutionnaliste est celle d'une vision dans laquelle les institutions politiques (telles que l'État et le système législatif) jouent un rôle plus actif : "the state is not only affected by society but also affects it" (March et Olsen, 1984:738). Les institutions politiques ne sont donc plus seulement des arènes où s'affrontent des intérêts, mais deviennent elles-mêmes des actrices politiques (March et Olsen, 1984).

L'idée précédente selon laquelle les institutions sont un agglomérat de préférences individuelles dictées par la maximisation de l'utilité personnelle est ainsi dissipée et laisse place à l'idée qu'elles sont plus qu'un simple reflet des forces sociales (March et Olsen, 1984). Comme le notent Mackay et al. (2010:573), le néo-institutionnalisme "has allowed for greater understanding about the co-constructive nature of politics: the various ways in which actors bring about or resist change in institutions; and the way institutions shape the nature of actor's behaviour through the construction of rules, norms and policies".

L'idée de base de manière générale est que les institutions créent, induisent et modifient le comportement des individus en fonction des règles et procédures qui définissent le niveau de *appropriateness* de ces actions des individus (March et Olsen, 1984; March et Olsen, 1989; Immergut, 1998). Pour reprendre les termes de Koelble (1995:233), "institutions matter because they shape, even determine, human behaviour. Institutions come about to give legitimacy to certain rules of conduct and behaviour which concern power relations and the establishments of social and cultural norms far more than utility maximising thought".

En résumé, l'idée du néo-institutionnalisme est donc que les institutions ont le pouvoir d'influencer le comportement des individus. Ainsi, selon cette perspective, un changement dans le comportement des acteurs et actrices passe par un changement dans les institutions et donc dans les "règles du jeu".

Cela ne signifie pas que les changements institutionnels sortent de nulle part ; ils se produisent souvent sous l'effet de pressions externes telles que les mouvements sociaux, qui mettent en lumière certains problèmes nécessitant une action publique. Mais c'est ensuite la pièce finale, c'est-à-dire l'action de l'État, qui sanctionne tout changement des normes qui guident le comportement des individus.

Ce point de vue fait écho à un autre, apparu avant que le néo-institutionnalisme ne soit clairement défini comme une perspective théorique. En effet, dès les années 1970, les théories et mouvements féministes ont souligné le rôle et le poids de l'État, de ses structures et de ses institutions sur les individus.

Cette ligne de pensée est résumée dans l'expression "the personal is political" (Hanisch, 1970:76), qui souligne le rôle que les normes et les institutions ont sur la vie des individus, des femmes dans le cas spécifique des mouvements féministes. Plus précisément, "this phrase functioned as a way to combat the view that Women's problems were merely personal or psychological issues that could not be redressed through political action" et "stressed the interconnection between public and private and suggested that politics could be at play even in the most intimate interpersonal relationships" (Grant, 1993:404-405).

Mais ce n'est pas tout : l'expression "le privé est public" vise également à attirer l'attention sur le fait que les relations de pouvoir de la sphère privée ne sont pas indépendantes des relations de pouvoir structurelles et donc publiques (Lee, 2007).

Grâce à cette perspective, "l'existence même d'un espace privé est remise en question puisque celui-ci n'échappe pas au contrôle politique qui impose, même dans l'intimité, des normes et des identités de genre aux individus" (Bryson et al., 2020: pas de page). Ainsi, on pense par exemple à l'institution du mariage et aux lois qui la régissent (comme dans l'exemple précité de la tutelle masculine).

De plus, il s'agit également de la logique selon laquelle la violence fondée sur le genre et la violence domestique ne devraient pas être confinées à un problème relevant de la sphère privée, mais devraient devenir une responsabilité publique et collective. Si le meurtre a toujours été puni dans le code pénal suisse, on ne peut pas en dire autant de la violence conjugale, dont la reconnaissance pénale (ou celle de certaines de ses formes) a pris beaucoup de temps.²¹

Cela signifie qu'il faut des lois, des politiques publiques, des dépenses accrues pour la protection des victimes et une poursuite des auteurs. En définissant clairement la violence à l'égard des femmes comme un crime, on établit de nouvelles règles, de nouvelles normes de comportement et de nouvelles conséquences sur les actions des individus, en envoyant le message que la violence fondée sur le genre n'est pas tolérée.

En ce sens, nous renvoyons au chapitre sur le rôle de responsabilité de l'État dans la prévention du crime de féminicide : il est essentiel de disposer de lois solides, tant civiles que pénales, qui offrent par exemple un cadre juridique permettant de punir réellement les auteurs, de permettre aux victimes de quitter une relation violente ou de divorcer sans avoir à s'inquiéter de leurs ressources financières, et d'assurer la surveillance des individus dangereux.

L'exemple de l'Espagne va dans ce sens puisque grâce à un changement majeur du cadre juridique et à une véritable action publique, le nombre de féminicides intimes a diminué au fil des ans, prouvant que les institutions et les "règles du jeu" ont une incidence sur les actions individuelles et les comportements sociaux.

3.2.2 Institutionnalisme féministe

À la suite de ce qui vient d'être dit sur la théorie néo-institutionnaliste, nous nous rendons compte qu'il y a une pièce manquante. Si les institutions existent, cela ne signifie pas qu'elles suffisent à résoudre un

²¹ "L'Etat met en place des politiques publiques consacrées au traitement des violences dans la sphère familiale et entame des réformes législatives dans les années 1990" et auparavant "De nombreuses personnes, aussi du côté des autorités, déclaraient simplement qu'il n'y avait pas de violence contre les femmes en Suisse" (Zünd, M.G., Sylvia Revello et Céline (2020) *Violence conjugale: histoire d'une lutte sans fin*, *LeTemps.ch*. Available at: <https://labs.letemps.ch/interactive/2020/longread-violence-conjugale/> (Accessed: 27 October 2022).

problème tel que le meurtre de femmes dans le cadre d'une relation de couple. La violence domestique est reconnue en Suisse, le meurtre est une infraction pénale punie. Malgré cela, pourquoi cela ne suffit-il pas ? Pour pouvoir raisonner sur le rôle des institutions et leur influence sur la question de la violence à l'égard des femmes et, par conséquent, des féminicides entre partenaires intimes, il est nécessaire d'inclure la perspective de genre.

Selon la perspective de l'institutionnalisme féministe, qui se fonde sur les postulats du néo-institutionnalisme selon lesquelles "institutions matter" (Koelble, 1995:233), les institutions politiques ne sont pas neutres du point de vue du genre, pas plus que les résultats qu'elles produisent (telles que les politiques publiques ou les lois). Le genre est compris ici comme une construction culturelle et sociale des rôles et des conditions du masculin et du féminin (Scott, 1986; Acker, 1992; Kenney, 1996). Scott va plus loin en soulignant que le concept de genre sert également à indiquer les relations (de pouvoir) qui existent entre les sexes (Scott, 1988). Si nous partons de cette idée, alors, en ce sens le genre n'est donc pas uniquement présent au niveau individuel, sous la forme d'identification personnelle des individus et dans leur relations aux autres et aux représentations sociétales des genres, mais aussi au niveau d'organisation des institutions et des acteurs public et sociaux (Acker, 1992; Kenney, 1996; Mackay et al., 2010; Lowndes, 2020).

Dans ce cas, on parle donc d'institutions genrées: "To say an institution is gendered means that constructions of masculinity and femininity are interwinds in the daily life or logic of political institutions" (Mackay et al., 2010:580), en reproduisant les représentations de genres traditionnelles de la société dans l'organisation politique.

En outre, les institutions politiques produisent des résultats, tels que les politiques publiques, qui intègrent ces normes de genre: "outcomes which, in turn, help to re/produce broader social and political gender expectations" (Chappell, 2006:226). D'ailleurs les institutions limitent et permettent les comportements par le biais de règles et d'instructions : par exemple, la loi impose des interdictions et limite les comportements, mais crée en même temps la sécurité, qui à son tour permet d'autres comportements et actions (Hodgson, 2006). Dans le cas de la violence conjugale, par exemple, le fait qu'elle soit reconnue comme un délit permet de protéger les victimes et de punir les auteurs; si ce type de violence n'était pas reconnu comme un délit, cela ne serait pas possible.

Pour prendre l'exemple de la tutelle masculine inscrite dans la loi en Suisse jusqu'en 1988, le fait que la loi permettait au mari de décider si sa femme pouvait travailler ou pas, on peut supposer que cela a eu un effet direct sur le nombre de femmes qui travaillaient et donc sur l'indépendance économique des femmes dans le pays. De plus, cette conception de facto permettait par la loi le contrôle du mari sur sa femme, déterminant ainsi des rapports de pouvoir précis au sein de la sphère privée. Si le viol conjugal n'est devenu un crime qu'en 1992, cela signifie qu'auparavant, selon les "règles du jeu", il était autorisé. Cette vision du pouvoir et du contrôle est précisément ce qui est au cœur de la dynamique du féminicide.

Souligner l'existence d'institutions genrées ne consiste pas seulement à s'assurer que les femmes ne sont pas oubliées et qu'elles sont représentées dans ces institutions, mais aussi à montrer comment les règles, les normes et les résultats d'institutions considérées comme neutres ne le sont pas en réalité, et donc à étudier comment la masculinité a été inscrite dans les institutions elles-mêmes (Lowndes, 2020). En effet, depuis le début, les institutions politiques ont été construites uniquement par les hommes et les femmes ont été exclues et par conséquent elles étaient absentes (Pateman, 1989; Acker, 1992; Kenney, 1996).

Donc, selon la perspective de l'institutionnalisme féministe, historiquement l'interprétation de certaines institutions et de leurs résultats (y compris non seulement les institutions politiques, mais aussi le système juridique, les normes juridiques, la religion ou l'économie), a été basée sur le point de vue exclusivement

masculin (Acker, 1992). C'est pourquoi, si l'on tient compte de la composante de genre, ce point de vue masculin se reproduit au fil du temps au sein des institutions, il est qualifié de neutre et crée des produits (tels que les politiques publiques, la législation et les jugements) qui sont encore caractérisés et influencés par des normes liées au genre (Lieber, 2008; Mackay et al., 2010).

Sans entrer dans les détails, mais cela vaut la peine d'être mentionné, ce dernier point touche à la question de la friction entre universalisme et particularisme: ce qui est décrit comme universaliste (la construction de normes, les politiques publiques, le welfare state et la citoyenneté en général) est en réalité bien souvent le fruit d'un particularisme qui est un particularisme masculin (Scott, 1998; Lieber, 2008). Pour reprendre les termes de Lieber (2008:70) : "Le processus de construction d'un référentiel commun, fruit de l'élaboration des politiques publiques, implique également un processus de pouvoir par lequel des acteurs font valoir et affirment leurs intérêts propres. Dans cette optique, la traditionnelle non prise en compte de la dimension de genre dans les politiques publiques, généralement présentées comme neutres ou comme relevant de l'intérêt général, est analysée comme le fruit d'une lutte de pouvoirs et l'intérêt en faveur du groupe social des hommes. Cette prétendue neutralité continue même à renforcer les comportements et les identités des sexes". L'institutionnalisme féministe critique donc la "gender blindness" (Mackay et al., 2010: 574) qui a caractérisé le néo-institutionnalisme mais plus généralement la discipline de la science politique, qui a très souvent ignoré les femmes en tant qu'actrices du champ politique et n'a pas pris en compte le poids et le rôle du genre (entendu comme la relation de pouvoir entre les sexes) à la fois dans la construction des institutions et dans leurs produits, comme les politiques publiques ou les normes de droit.

Dans le cas du féminicide et de la violence conjugale, la gender blindness peut par exemple être attribuée au fait de ne pas considérer le problème de la violence et de la mort des femmes comme un problème structurel, mais de continuer à le traiter comme une série de problèmes individuels liés à des situations uniques de violence entre individus. Or, comme nous l'avons vu, le phénomène des meurtres de femmes s'inscrit dans un contexte plus large d'inégalité de pouvoir entre les hommes et les femmes.

Ayant établi l'importance et le poids des institutions politiques en tant que "règles du jeu" qui établissent des normes de comportement acceptées ou pas dans une société donnée, nous devons donc également prendre en compte leur construction dans une perspective de genre. Pour disposer de véritables politiques publiques et d'une législation efficace contre la violence fondée sur le genre et la prévention des féminicides, nous devons effacer cette "gender blindness" et prendre conscience que, tout comme la violence, la construction politique et juridique est également imprégnée de relations de pouvoir entre les sexes qui doivent être rendues explicites, prises en compte et éventuellement modifiées.²²

Corriger ce biais de genre implique, d'une part, de créer de nouvelles politiques sur des questions qui ont longtemps été considérées comme faisant partie de la sphère privée et ne relevant donc pas de l'action publique, comme l'exemple déjà cité de la violence domestique et conjugale soulevée par les féministes dans les années 1970.

D'autre part, il est nécessaire de revoir les politiques déjà en place afin d'identifier, d'explicitier et de modifier leur nature implicitement construite sur les inégalités entre les hommes et les femmes. En ce sens, les politiques existantes sur la violence conjugale, les politiques d'assurance sociale (assistance sociale, pension,...) ou les politiques familiales en sont des exemples. En effet, l'exemple du travail de soins est étroitement lié à celui de l'assurance sociale et de l'indépendance/autonomie économique, qui à son tour a un effet sur la possibilité de quitter une relation abusive. Dans la conception traditionnelle, le travail de soins (des enfants ou des personnes nécessiteuses au sein de la famille) incombe à la femme qui, pour cette raison,

²² Pour plus de détails Lieber (2008), Jenson et Lépinard (2009), Dauphin (2010), Jenson (2011) et Marques-Pereira et Pfefferkorn (2011), entre autres, ont travaillé sur ce thème de la relation entre le genre et les politiques publiques et ont fourni des exemples plus approfondis.

quitte le monde du travail ou réduit son pourcentage de travail, ces deux actions ayant des conséquences directes sur son revenu disponible et ses cotisations sociales. Cette dynamique de genre donnée par la division sexuée du travail reproductif n'est pas prise en compte dans l'élaboration des politiques publiques et a un effet sur toute une série d'autres aspects qui affectent la vie des femmes, tels que l'indépendance économique et la violence conjugale.

4. Méthode

Le problème des féminicides en Suisse est grave: une femme est assassinée par un conjoint en moyenne toutes les cinq semaines (DFJP, 2021); chaque semaine, une tentative d'homicide a lieu dans la sphère domestique (BFEG, 2022). Sans parler des milliers de femmes en danger qui subissent des violences conjugales et des autres qui échappent au radar des statistiques officielles (BFEG, 2022).

Afin de répondre à notre question de recherche concernant l'état des politiques de lutte contre le féminicide intime en Suisse, nous procéderons à une analyse descriptive à laquelle nous intégrerons ensuite une perspective de genre et des entretiens avec des experts et expertes du réseau de protection des victimes au Tessin. Cela nous permettra d'approfondir les mesures en place et éventuellement de récolter des informations issues exclusivement de la pratique.

4.1 Inventaire analytique des mesures en place

4.1.1 Sources

Comme nous l'avons vu dans le cadre théorique, une politique publique consiste en un ensemble de mesures coordonnées spécifiquement dédiées à une problématique précise. Dans le cas du féminicide intime, selon cette définition, il n'existe pas de politique publique de prévention en Suisse. En revanche, il existe une politique publique concernant la violence à l'égard des femmes, et plus spécifiquement la violence conjugale, qui comprend des mesures pouvant être considérées comme de la prévention et de la protection pour les victimes potentielles du féminicide intime.

Tout d'abord, afin d'identifier les mesures de prévention du féminicide intime actives en Suisse, nous nous appuyons sur la littérature et la pratique d'autres pays. Comme nous l'avons vu dans la revue de littérature, sur la base des facteurs de risque identifiés, des recommandations ont été formulées quant aux mesures de prévention pertinentes à mettre en œuvre. A cet effet, le Tableau 2 résume les mesures identifiées.

Nous utiliserons cette grille des mesures identifiées comme efficaces pour prévenir les féminicides comme moyen de présenter et d'analyser les mesures actuellement en place en Suisse, en intégrant et en présentant le niveau fédéral et le niveau cantonal du Tessin pour aller plus en détail.

Domaine	Mesures identifiées littérature	Exemples application autres pays
Mesures juridiques	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaître le féminicide comme une infraction pénale (Baldry et Magalhães, 2018) - Législation complète sur la violence entre partenaires intimes, le harcèlement, la violence sexuelle et l'égalité des genres (Jewkes, 2002). - L'inclusion explicite des féminicides dans les politiques publiques et les plans d'action contre les violences basées sur le genre (EIGE, 2023) 	<ul style="list-style-type: none"> - Féminicide en tant qu'infraction pénale distincte (Chypre, Malte, certains pays d'Amérique latine) - Circonstances aggravantes fondées sur le genre de la victime (ex. France, Espagne) - Circonstances aggravantes fondées sur la relation entre victime et auteur (ex. Croatie, Luxembourg, Espagne) - Définition de tous les segments de la violence conjugale : violence physique, sexuelle, psychologique et économique (ex. Royaume Uni, Espagne, Belgique) - Création de nouvelles infractions telle que la strangulation non fatale (Royaume Uni) - Mesures spécifiques relatives aux féminicides incluses dans les plans d'action nationaux contre la violence à l'égard des femmes (Espagne, Belgique, Grèce, Finlande)
Protection des victimes potentielles	<ul style="list-style-type: none"> - Eloignement auteur de violence conjugale du domicile et sanction en cas de non respect (EIGE, 2023) - Interdiction de rapprochement à la victime de violence conjugale et sanction en cas de non respect (EIGE, 2023) - Programmes de changement d'identité (Coker, 2001) - Confiscation et/ou interdiction achat armes à feu pour auteurs de violence conjugale (Vigdor et Merci, 2006; Staubli et al., 2021) - Augmentation du nombre de maisons d'accueil et financement adéquat (EIGE, 2023 ; Stout, 1992) - Utilisation d'outils spécifiques d'évaluation du risque de féminicide (Baldry et Magalhães, 2018). - Soutien matériel pour quitter une relation violente (Coker, 2001) - Éviter les obstacles à la communication entre les acteurs clés de la protection des victimes potentielles (EIGE, 2023) 	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance électronique active pour vérifier les mesures d'éloignement (Espagne, France et Italie) - Non respect des mesures d'éloignement comportent une arrestation et deviennent des crimes pénales (Italie) - Revenu d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales (France, Italie) - Augmentation du budget consacré à la lutte contre la violence fondée sur le genre (Espagne) - Interdiction de détention d'armes pour les auteurs de violences conjugales (Italie)

Domaine	Mesures identifiées littérature	Exemples application autres pays
Identifier les cas de violence conjugale et les victimes à risque	<ul style="list-style-type: none"> - Numéros uniques actifs 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (EIGE, 2023) - Campagnes d'information et de sensibilisation des femmes à la reconnaissance des signes d'alerte et des risques (Abrunhosa et al., 2021) - Campagnes d'information sur les canaux de recherche d'aide (Jewkes, 2002) - Mise en place de canaux de signalement alternatifs (EIGE, 2023) - Formation continue et obligatoire pour un ensemble de professionnels (police, personnel de santé, juges,...) (Kouta et al., 2018) - Spécialisation de certains professionnels dédiés à la violence basée sur le genre et à la violence domestique (Dugan et al, 2003). 	<ul style="list-style-type: none"> - Numéros nationaux uniques dédiés à la violence sexiste (Espagne, France, Belgique, Royaume Uni, Irlande, Italie) - Tribunaux et personnel judiciaire dédiés exclusivement à la violence à caractère sexiste (Espagne) - Formation spécifique pour la police et les juges (Belgique) - Formes alternatives de signalement et de demande d'aide (par exemple, Signal for Help, "Please can I speak to ANI" au Royaume-Uni, "Mascherina 1522" 19 en Italie, "Mascarilla 19" en Espagne). - Utilisation d'outils d'évaluation des risques (Espagne)
Mesures à l'égard des auteurs de violence conjugale	<ul style="list-style-type: none"> - Créer des programmes de rééducation et de prévention spécifiquement dédiés à l'homicide de couple (Staubli et al., 2021) - Mesures d'accompagnement dans le domaine du soutien psychologique et/ou de l'aide à l'addiction (Campbell et al., 2007) 	<ul style="list-style-type: none"> - Programmes présents dans la plupart des pays européens (Walkey et al., 2022:89-90)
Récolte de données	<ul style="list-style-type: none"> - Création Observatoire des féminicides : définition claire du féminicide, création de statistiques avec rapports annuels (EIGE, 2023) - Collecte de données incluant les caractéristiques de la victime et de l'auteur, la relation, les circonstances et les motifs liés au genre (EIGE, 2021) - Collecte de données détaillées également sur les tentatives de féminicides et la violence conjugale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Base de données dédiées aux féminicide (Espagne, Italie, Royaume-Uni, Serbie, Géorgie) - Rapports annuels détaillés sur les féminicides (Espagne, Belgique)
Prévention primaire de la violence	<ul style="list-style-type: none"> - Programmes scolaires axés sur la parité de genre (Jewkes, 2002 ; Harvey et al., 2007) - Programmes visant à promouvoir des relations saines chez les jeunes (Messing et al., 2022) 	

Tableau 2: Résumé des mesures de prévention et protection des victimes potentielles de féminicide intime identifiés par la littérature et les exemples des autres pays

Sur la base de la liste du Tableau 2, nous avons cherché si ces mesures étaient actives en Suisse et, dans un deuxième temps, nous avons approfondi la pratique par le biais d'entretiens avec des expertes et des acteurs et actrices de la prévention et de la protection des victimes au Tessin.

La recherche et l'identification des mesures en place n'ont pas été faciles car la prévention implique différentes législations (droit pénal, droit civil, LAVI, lois cantonales sur la police,...) et plusieurs institutions, tant au niveau fédéral que cantonal. En plus il n'existe pas d'informations consacrées exclusivement aux féminicides intimes (ni à aucun type de féminicide).

C'est pourquoi la première étape a consisté à obtenir une vue d'ensemble du système de prévention et de protection et de la législation en vigueur. La première chose que nous avons faite a été de consulter le site web du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)²³. Comme il s'agit de l'autorité compétente pour l'application de la Convention d'Istanbul, nous avons considéré qu'il s'agissait d'un point de départ pour trouver des informations.

Nous avons commencé par une recherche sur les termes "féminicide", "féminicides", "fémicide" et "fémicides" mais aucune page ou document n'a été trouvé. En utilisant la recherche "homicide en couple", deux pages du site web du BFEG sont apparues. La première est une page de dossier consacrée à la violence dans les couples qui contient plusieurs sections thématiques²⁴, tandis que la seconde est une page consacrée aux publications récentes sur la violence domestique et la violence dans le couple²⁵. Ces deux pages et les lectures qu'elles contiennent ont été le point de départ pour comprendre où chercher les mesures actuelles et surtout à quelles législations et documents s'intéresser et inclure dans l'analyse (une liste récapitulative des sources est présentée à l'Annexe 1).

Tout d'abord, nous incluons le Code pénal²⁶ pour ce qui concerne le volet "mesures juridiques" dans notre Tableau 2. Il s'agit d'établir et de vérifier si le féminicide est mentionné, s'il existe des circonstances aggravantes selon le genre de la victime et de l'auteur, s'il existe des infractions telles que le stalking ou la strangulation non mortelle, si et comment la violence conjugale est mentionnée.

En ce qui concerne le volet "protection des victimes potentielles", nous avons inclus dans les documents à consulter et à analyser la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence²⁷ de 2018 et le message²⁸ correspondant du Conseil fédéral. Nous avons pris en compte la loi et le message car leur objectif principal est de combler les lacunes existantes et d'améliorer la protection des victimes de violence domestique (Conseil fédéral, 2017).

Puisque cette loi a apporté des modifications au Code civil en ce qui concerne la protection des victimes, nous avons décidé d'inclure le Code civil²⁹ afin de nous intéresser aux articles qui ont été modifiés. D'ailleurs, le Code civil régit les mesures d'éloignement de l'auteur de violence conjugale du domicile et l'interdiction d'approcher la victime. Dans les dispositions du Code civil relatives à la protection des victimes, il est précisé qu'il appartient aux cantons de déterminer l'autorité compétente. En ce qui concerne le

²³ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home.html> (Page consultée le 12 juin 2023)

²⁴ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/violence-domestique.html> (Page consultée le 12 juin 2023)

²⁵ <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications-en-general/publications-violence.html#795773793> (Page consultée le 12 juin 2023)

²⁶ [RS 311.0](#)

²⁷ [RO 2019 2273](#)

²⁸ [FF 2017 6913](#)

²⁹ [RS 210](#)

Tessin, c'est la loi sur la police qui précise les détails, c'est pourquoi nous avons également inclus la LPol³⁰ dans la liste des documents à analyser pour établir le catalogue des mesures actives.

En ce qui concerne l'aide et le soutien aux victimes, nous incluons parmi les sources la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI³¹).

Par la suite, nous avons décidé d'inclure le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI 2022-2026) dans notre analyse afin de déterminer les mesures en place concernant les féminicides intimes en Suisse. Ce document a été choisi car il touche à plusieurs aspects de notre Tableau 2 des mesures de prévention et de protection contre les féminicides intimes identifiées dans la littérature (allant de la formation des professionnels, au travail sur les auteurs et à la mise en place de campagnes de prévention). Le plan a en effet été créé dans le but de concrétiser la mise en œuvre de la Convention en Suisse et s'articule autour de trois piliers : information et sensibilisation, formation des professionnels et prévention de la violence basée sur le genre (Conseil fédéral, 2022).

Un autre type d'action que nous avons trouvé au niveau national est le dialogue stratégique sur la violence domestique³², organisé par le Département fédéral de justice et police en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police. Le dialogue stratégique a débouché sur une feuille de route adoptée par la Confédération et les cantons dans le domaine de la violence domestique (DFJP, 2021). Etant donné que des mesures ont été proposées qui touchent à des points des mesures identifiées dans le Tableau 2 (gestion des menaces et évaluation des risques, information et sensibilisation, surveillance électronique, numéro de téléphone unique et autres), nous avons l'intention d'inclure le document dans l'analyse.

Puisque nous nous intéressons à la fois au niveau fédéral et cantonal, nous incluons parmi les documents à analyser le plan d'action cantonal tessinois sur la violence domestique (y compris l'ajout effectué en 2022), afin d'établir si et comment les mesures de prévention des féminicides intimes que nous avons identifiées sont présentes. En outre, le Tessin fait partie du groupe de cantons³³ qui dispose également d'un plan d'action pour l'égalité des chances, nous l'incluons également dans l'analyse, en particulier en ce qui concerne le volet de notre Tableau "Prévention primaire de la violence conjugale" (notamment, les programmes scolaires ou les programmes pour les jeunes).

Ensuite, afin d'évaluer la collecte des données relatives aux féminicides, nous avons consulté la page web de l'Office fédéral de la statistique³⁴. Comme nous n'avons pas trouvé de collecte de données spécifique sur les féminicides, nous avons décidé d'inclure dans l'analyse la dernière statistique criminelle de la police disponible (pour 2022) afin de évaluer les données sur les homicides dans la sphère domestique (OFS, 2023). Etant donné que les statistiques fédérales sont basées sur les données collectées par la police au niveau cantonal, nous incluons également les dernières statistiques de la police cantonale disponibles pour le Tessin (UST, 2022).

³⁰ Legge sulla Polizia (LPol; RL 561.100)

³¹ [RS 312.5](#)

³² <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/haeusliche-gewalt/strategischer-dialog.html> (Page consultée le 12 juin 2023)

³³ https://csvd.ch/app/uploads/2023/05/2023_Mai_Uebersicht-kantonale-Aktions-und-Massnahmenplaene-nach-Handlungsfeldern-der-Roadmap-1.pdf (Page consultée le 12 juin 2023)

³⁴ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html> (Page consultée le 12 juin 2023)

En ce qui concerne l'aide financière pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, il existe depuis 2020 l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³⁵. Nous l'incluons dans l'analyse afin d'approfondir la question des ressources et du financement d'éventuelles mesures préventives.

Sur la page des publications du site du BFEG, nous avons identifié d'autres documents à inclure dans l'analyse. En premier lieu, nous considérons le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Graf³⁶, pour lequel l'étude de Staubli et al.(2021), déjà citée dans la revue de littérature, a été commandée. Le postulat était explicitement axé sur la problématique des féminicides et le Conseil fédéral propose dans son rapport des mesures pour y répondre, il est donc central pour nous de nous attarder et d'évaluer si elles sont cohérentes avec le Tableau 2. Ces mesures émises par le Conseil fédéral sont les seules que nous avons identifiées qui sont exclusivement dédiées à la thématique des homicides dans le cadre du couple (ni le document, ni l'étude n'utilisent le terme de féminicide).

Un deuxième document issu de cette vue d'ensemble des informations du BFEG sur le thème de l'homicide dans le cadre du couple et de la violence conjugale que nous considérons pour analyse est une publication sur l'état actuel de la formation sur le thème de la violence basée sur le genre (afin d'évaluer les éventuelles mesures en place dans le domaine de la formation, dans le but d'identifier de manière préventive les victimes de violence et les éventuelles victimes de féminicides) (BFEG, 2021).

Par la suite, après avoir créé cet aperçu à partir du site web du BFEG, nous avons consulté à la fois le premier rapport étatique suite à la ratification de la Suisse de la Convention d'Istanbul (Conseil fédéral, 2021a) et le rapport GREVIO (GREVIO, 2022). Comme tous deux passent en revue les points d'application de la Convention d'Istanbul, cela nous a permis d'élargir notre vision des mesures actuellement en place en Suisse. C'est pourquoi nous les incluons dans l'analyse, car ils nous permettent de saisir des données (par exemple sur les ressources financières) qu'il nous aurait été plus difficile de rassembler compte tenu des délais et des ressources dans le cadre de ce travail de recherche.

A l'instar du document de réponse du Conseil fédéral au postulat Graf que nous avons trouvé sur le site du BFEG, nous avons décidé de rechercher également s'il y a d'autres interventions parlementaires³⁷ sur le thème des féminicides au niveau fédéral. Pour ce faire, nous avons consulté la page web du Parlement suisse³⁸ et effectué une recherche avec les mots "féminicides", "féminicides", "fémicide" et "fémicides". En filtrant cette recherche selon le critère "objets" dans la barre de recherche, nous avons obtenu dix résultats³⁹. Après les avoir lus et constaté qu'ils étaient pertinents et dans le thème de cette recherche, nous avons décidé de les inclure parmi les documents à analyser. Suite à la lecture des interventions parlementaires et des réponses du Conseil fédéral, nous incluons une autre intervention parlementaire car elle est pertinente pour le

³⁵ [311.039.7](#)

³⁶ [19.3618](#)

³⁷ "L'intervention est un instrument permettant aux députés, aux commissions et aux groupes parlementaires de proposer l'adoption de mesures ou de dispositions législatives, ou encore de demander des informations ou des rapports. Une intervention s'adresse en règle générale au Conseil fédéral" (L'Assemblée fédérale — Le Parlement suisse: pas de page). Plus de détails sur les caractéristiques de motions, postulats et interpellation sur cette [page](#) du Parlement suisse (Page consultée le 12 juin 2023)

³⁸ <https://www.parlament.ch/fr> (Page consultée le 12 juin 2023)

³⁹ [Liste des dix interventions parlementaires](#)

volet "Mesures juridiques" du Tableau 2, à savoir une motion concernant la modification du Code pénal relative au meurtre passionnel⁴⁰.

Comme nous nous sommes intéressées également au niveau cantonal, nous avons effectué le même type de recherche pour le parlement tessinois et n'avons trouvé qu'une seule interpellation⁴¹. Cependant, en première lecture, le document reprend les points du plan d'action cantonal, ce qui entraîne une duplication, et nous avons donc décidé de ne pas l'inclure dans l'analyse.

Ensuite, afin de comprendre comment fonctionne la réglementation de la détention et de l'acquisition d'armes, nous avons inclus dans l'analyse les lois et les ordonnances fédérales sur les armes, afin d'établir si des mesures ou des restrictions à l'encontre des auteurs de violence conjugale sont mentionnées.⁴²

Pour conclure, nous incluons comme source complémentaire le rapport d'activité 2022 de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO), l'organisation faîtière des maisons d'accueil, pour trouver des informations et évaluer la situation en Suisse concernant les maisons d'accueil pour les victimes de violence conjugale (DAO, 2023).

4.1.2 Méthode d'analyse

L'un des objectifs de cette recherche étant de construire un panorama et une vue d'ensemble de ce qui est actuellement en vigueur en Suisse en matière de féminicides entre partenaires intimes, afin d'analyser les documents clés identifiés et décrits dans la section précédente, nous procédons tout d'abord à une analyse qualitative thématique (Paillé et Mucchielli, 2016). En effet, ce type d'analyse permet de résumer et de traiter différentes sources selon une logique de thèmes (ou sous-thèmes) (Paillé et Mucchielli, 2016). Dans notre cas, les thèmes (et sous-thèmes) sont les mesures identifiées dans le Tableau 2, qui guideront la structure et l'organisation de l'analyse descriptive des documents. L'objectif est de vérifier si et comment les thèmes (les mesures) sont actifs en Suisse (au niveau fédéral et cantonal).

Outre l'analyse thématique de contenu et la présentation de ce qui est en vigueur sur la base du schéma créé, l'objectif est également d'aller plus loin et de pousser l'analyse du contenu des sources également dans la perspective de l'institutionnalisme féministe. Notre objectif est d'identifier, dans la mesure du possible, si et comment la "gender blindness" est présente dans ces mesures.

En 2003, McPhail élabore un cadre d'analyse politique féministe pour contourner le fait que l'analyse des politiques publiques ne tient pas compte du fait que les institutions et les politiques elles-mêmes ne sont pas neutres du point de vue du genre dans leur construction. Le cadre d'analyse qu'elle élabore comprend une série de questions qui permettent d'analyser les politiques publiques en tenant compte de la composante de genre.

L'objectif est d'utiliser le prisme du genre pour évaluer les politiques publiques ou, dans notre cas, les mesures individuelles en matière de féminicides. Comme l'autrice le suggère elle-même, la liste peut être raccourcie et modifiée pour des raisons de faisabilité.

⁴⁰ Motion [20.3500](#)

⁴¹ Interpellanza [2235](#)

⁴² [RS 514.54](#) [RS 514.541](#) [RS 510.10](#) [RS 514.10](#)

En 2019, Kanenberg et collègues ont repris le cadre de McPhail en y intégrant une perspective intersectionnelle⁴³, ajoutant des éléments à la série de questions élaborée par McPhail en 2003.

Nous avons pris les questions suivantes comme base pour évaluer, dans la mesure du possible, une éventuelle "gender blindness" des mesures de prévention du féminicide intime actuellement en vigueur en Suisse.

- Does the policy treat people differently in order to treat them equally well? Does the policy consider gender differences and resultant discrimination based upon race, ethnicity, sexual identity, gender identity/ expression, class, religion, national origin, documentation status, migration status, carceral status, ability/ disability in order to create more equality?
- If the position of women and men were reversed, would this policy be acceptable to men?
- Does presumed gendered neutrality hide the reality of the gendered nature of the problem or solution?
- Is there a balance of rights and responsibilities for women and men in this policy?
How are multiply marginalized groups rights and responsibilities acknowledged in the policy?
- Is the policy merely symbolic or does it come with teeth? Are there provisions for funding, enforcement and evaluation?

Ces questions guideront notre analyse dans une perspective de genre des mesures de prévention et de protection contre les féminicides intimes que nous identifierons.

4.2 Entretiens

Afin d'approfondir l'analyse des mesures de prévention des féminicides dans la sphère domestique actives en Suisse et éventuellement d'identifier des lacunes, nous avons décidé de réaliser des entretiens avec des acteurs et actrices qui travaillent sur le territoire du canton pris en analyse (le Tessin) dans le domaine de la prévention et de la protection des victimes. Les raisons en sont multiples.

Tout d'abord, l'objectif est d'obtenir plus de détails et d'informations sur les mesures elles-mêmes, parfois en raison de leur caractère spécifique et détaillé (par exemple, les mesures législatives). Ensuite, les entretiens avec des personnes actives dans le réseau permettent d'évaluer l'application de certaines mesures dans la pratique et de mettre en évidence d'éventuelles lacunes. Enfin, les entretiens avec des personnes actives sur le terrain permettent de recueillir des informations, des suggestions et des commentaires sur des problèmes qui ne se manifestent que dans la pratique.

Pour ce faire, il a été décidé d'utiliser une méthode conversationnelle à travers des entretiens semi-structurés. Ce choix a été déterminé par plusieurs facteurs. Tout d'abord, étant donné le nombre limité d'études et de sources concernant la situation au Tessin, une confrontation avec les acteurs directement impliqués dans la prévention de la violence envers les femmes par le biais d'entretiens permet d'obtenir des informations de première main. En effet, comme le soulignent Bachir et Bussat (2000), le recours à la technique de l'entretien se justifie dans le cas d'un objet d'étude pour lequel on manque de sources ou de connaissances plus générales sur le domaine sur lequel on travaille.

⁴³ La perspective intersectionnelle prend en compte la manière dont les différentes formes de discrimination s'entrecroisent. En ce sens, les inégalités de genre, de classe et d'origine ne sont pas indépendantes les unes des autres, mais se combinent souvent, exacerbant la condition de discrimination (*Time Magazine* 2020) (Page consultée le 28 juin 2023)

Le choix des entretiens semi-directifs est dicté par la volonté de préparer une grille de questions en amont des entretiens, afin de disposer d'un moyen permettant de rester centré sur l'objectif de la recherche et de ne pas s'éloigner du sujet à travers les réponses des personnes rencontrées (Bachir et Bussat, 2000). Cependant, le choix de la forme semi-structurée nous permet d'avoir une certaine liberté lors des entretiens avec les personnes interviewées. En effet, s'agissant d'entretiens avec des experts et expertes, les entretiens semi-directifs nous permettent également d'envisager des questions ou des points dont nous n'étions pas conscients au départ.

4.2.1 Sources

Dans le cadre de cette recherche portant sur les politiques publiques de prévention des féminicides dans le contexte domestique, nous avons cherché à rencontrer autant que possible le réseau présent sur le territoire tessinois (liste complète des entretiens en Annexe 2).

Tout d'abord, nous avons contacté la coordinatrice institutionnelle pour le dossier de la violence domestique, en tant qu'actrice public active dans différents domaines de la prévention (de l'information à la formation des professionnels).

Deuxièmement, nous avons organisé un entretien avec la police cantonale, à la fois avec un membre du groupe dédié à la violence domestique et du groupe de gestion des menaces (GPN), afin d'approfondir les mesures de première intervention et d'évaluation des risques.

Afin d'approfondir notre travail avec les victimes, leurs besoins et le fonctionnement de la prise en charge et de la protection, nous avons contacté les maisons d'accueil et le Service cantonal d'aide aux victimes. En ce qui concerne le travail avec les auteurs et les programmes de rééducation, nous avons contacté le UAR (Ufficio di assistenza riabilitativa, Bureau d'aide à la réinsertion).

En vue d'obtenir plus d'informations sur le droit pénal et la dynamique du crime de féminicide lui-même, nous avons pris contact avec une criminologue et juriste. Nous avons également demandé une consultation avec une avocate pour des questions plus spécifiques liées au droit pénal et au droit civil.

Enfin, pour élargir notre vision des institutions politiques, nous avons rencontré une politicienne (anciennement députée au Grand Conseil tessinois, puis active au Conseil national et au Conseil des États à Berne et actuellement Conseillère d'Etat au Tessin).

Idéalement, il aurait également été intéressant de s'entretenir avec un tribunal de première instance ou le Ministère public afin d'élargir la portée de la connaissance sur les dispositions de protection (par exemple, l'interdiction d'approche, la surveillance électronique) ou avec un ou une psychologue pour explorer la question de l'emprise psychologique. Malheureusement, faute de temps, cela n'a pas été possible, mais il s'agit certainement d'une piste à explorer à l'avenir.

L'identification des personnes à contacter au niveau cantonal n'a pas été compliquée car le réseau est "délimité" et les personnes clés actives sont facilement identifiables. Lors des entretiens, nous avons également demandé aux personnes interrogées si elles avaient des recommandations d'autres personnes à rencontrer, mais les noms de personnes ou d'institutions qui ont été mentionnés étaient ceux que nous avons déjà inclus dans notre liste.

En revanche, ce qui n'a pas été facile (en raison de la complexité de certains sujets, en particulier dans le domaine juridique ou de l'aide aux victimes), c'est la formulation des questions à poser lors des entretiens.

Des grilles de questions personnalisées et adaptées ont été créées pour chaque entretien, compte tenu de la nature différente des activités des personnes rencontrées (Annexe 3). L'objectif principal des entretiens est

d'approfondir la connaissance des mesures en place et du fonctionnement dans la pratique et dans le domaine du travail de prévention et de protection des victimes de violence conjugale et des victimes potentielles de féminicides, afin de mettre éventuellement en évidence les limites ou les problèmes qui ne sont pas pris en compte en ne considérant que l'analyse de contenu des documents que nous avons identifiés. C'est pourquoi les questions consacrées aux professionnels et aux experts sont de nature descriptive.

Grâce au choix d'un entretien de type semi-structuré, malgré le caractère descriptif des grilles d'entretien, les personnes rencontrées ont eu l'occasion de formuler des commentaires personnels, des considérations, et nous avons eu l'occasion de les ré-interroger lorsqu'elles abordaient certains éléments. Par exemple, lors de l'entretien avec l'UAR, notre interlocuteur a mentionné la surveillance électronique active du modèle espagnol, ce qui nous a permis de lui demander de développer ce point, par rapport à ce qui se fait actuellement en Suisse en matière de surveillance électronique (dans le domaine de la violence à l'égard des femmes dans la sphère privée).

Tous les entretiens, sauf un, ont été menés en personne et leur durée a varié entre 30 minutes et une heure et demie, en fonction de la disponibilité des personnes rencontrées. Le seul entretien qui n'a pas été réalisé en personne est celui avec l'une des deux maisons d'accueil, qui a préféré répondre par écrit à certaines questions de la grille (Casa Armonia, Entretien 4).

Toutes les personnes contactées ont répondu positivement à la demande d'entretien, ont répondu à toutes les questions sans problème ni réticence, et ont montré de l'intérêt et de la participation pour le sujet de la recherche.

4.2.2 Méthode d'analyse

Afin de ne pas sur-interpréter les réponses et d'en exclure d'autres qui pourraient s'avérer intéressantes, nous avons opté pour une retranscription totale des entretiens (à l'exception d'un seul, pour lequel les personnes n'ont pas consenti à être enregistrées et qui a fait l'objet d'une prise de notes détaillée).

Comme pour les documents, pour les entretiens également, nous effectuerons une analyse thématique du contenu des réponses, afin d'intégrer l'expérience des experts et expertes pour la construction de l'index analytique des mesures en vigueur en Suisse en matière de féminicide intime. En plus, nous intégrerons également l'analyse à travers le prisme du genre de Kanenberg et al. (2019).

5. Analyse

A partir de la littérature et de l'exemple d'autres pays nous avons identifié des macro-catégories de politiques efficaces de prévention du féminicide intime. Ces macro-catégories serviront de structure pour l'analyse des politiques actuellement en place en Suisse et au Tessin dans le domaine de la prévention du féminicide intime et permettront également d'évaluer leurs éventuelles limites.

Sans la délimitation préalable de ces thèmes (Tableau 2), la réalisation d'un indice analytique aurait été beaucoup plus complexe car le phénomène du féminicide n'est pas clairement explicité dans le discours politique et institutionnel suisse.

L'analyse est donc divisée en six sous-chapitres : mesures juridiques, protection des victimes potentielles, identification des cas de violence conjugale et des victimes à risque, mesures concernant les auteurs de violence conjugale, récolte de données et prévention primaire de la violence conjugale.

En plus de l'analyse de contenu des documents et des entretiens basée sur les mesures identifiées dans le Tableau 2, nous intégrerons également une analyse basée sur une perspective de genre (Kanenberg et al., 2019) afin d'évaluer une éventuelle "gender blindness" des mesures en place.

5.1 Mesures juridiques

5.1.1 Féminicide

En Suisse, le féminicide ne constitue pas une infraction pénale à part entière et il n'existe pas de circonstances aggravantes explicites pour les crimes d'homicide et de meurtre sur la base du genre ou de la relation entre victime et auteur.

Le crime d'homicide est inclus dans le Code pénal en tant qu'homicide intentionnel (article 111 CP), meurtre (article 112 CP) et homicide passionnel (article 113 CP)⁴⁴. En ce qui concerne l'homicide passionnel, une motion⁴⁵ a été déposée en 2020 pour demander la révision du nom en italien et en français afin de rendre le crime plus neutre, comme c'est le cas pour l'allemand (*Totschlag*). Cette demande est motivée par le fait que le terme "crime passionnel" est associé dans le langage courant (en italien et en français) au crime d'honneur et qu'il est souvent utilisé dans les médias pour désigner le meurtre d'une femme par son partenaire. Cela pose un problème car le terme "passionnel" dans ce contexte est lié à une justification et à une banalisation de la violence masculine, car il met l'accent sur la nature émotionnelle du crime en tant qu'action ou impulsion incontrôlée et incontrôlable.

Le Conseil fédéral répond pour sa part que l'utilisation du terme passionnel découle de la définition de l'état passionnel au sens psychologique et ne considère donc pas qu'il s'agit d'une raison suffisante pour réviser l'article 113.

En mars 2020, une interpellation parlementaire a été déposée, dans laquelle il était notamment demandé au Conseil fédéral quelles mesures sont ou seront prises pour éradiquer les féminicides en Suisse et s'il entend promouvoir le terme "féminicide" dans les institutions et les médias afin de ne pas banaliser le meurtre de femmes en tant que crime passionnel⁴⁶. Pour ce qui concerne les mesures, le Conseil fédéral répond que dans le cadre d'un autre postulat⁴⁷, une étude sur les victimes, les auteurs, les circonstances et les motifs des homicides entre partenaires est en cours. Il s'agit de l'étude de Staubli et al. (2021), déjà mentionnée dans le cadre de cette recherche.

En ce qui est l'utilisation du terme, le Conseil fédéral informe que "pour l'heure, il n'est pas prévu d'introduire l'emploi du terme féminicide" (Conseil fédéral, 2020: pas de page) au motif que le code pénal est formulé de manière neutre et que "le terme féminicide n'apparaît ni dans le code pénal, ni dans la

⁴⁴ Code pénal suisse (CP)

⁴⁵ Motion [20.3500](#)

⁴⁶ Interpellation [20.3505](#)

⁴⁷ Postulat [19.3618](#)

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique" (Conseil fédéral, 2020: pas de page).

5.1.2 Violence envers les femmes

Concernant la violence à l'égard des femmes dans les phases qui peuvent potentiellement précéder le fémicide domestique, grâce à diverses mesures législatives le législateur suisse a tenté, depuis le début des années 2000, de remédier au problème de la violence domestique. Depuis 2004 avec la révision du code pénal, la Suisse veut faire passer le message que la violence dans la sphère domestique est une affaire publique et non privée (Dipartimento delle Istituzioni, 2021): une poursuite d'office⁴⁸ est prévue pour lésions corporelles simples (art.123 ch2 al 1 et 4 à 6 CP), voies de fait réitérées (art. 126 al.2 let.b, b bis et c CP), menaces (art.180 al.2 CP), contrainte sexuelle (art.189 CP) et viol (art.190 CP) commis entre conjoints, partenaires enregistrés ou partenaires, y compris durant l'années après le divorce ou la fin du partenariat enregistré. Auparavant, les poursuites pénales étaient engagées exclusivement sur plainte de la victime. D'autres délits comme les voies de fait simples (art. 126 al.1 CP), la violation de domicile (Art. 186 CP) ou l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art.179 septies CP) restent poursuivies uniquement sur plainte, dans les trois mois suivant l'incident.

L'introduction de la poursuite d'office s'est accompagnée d'une nouvelle disposition de droit procédural, à savoir la suspension de la procédure. L'article 55a du code pénal prévoit en effet la possibilité pour la victime de demander une suspension de la procédure. Bien que la poursuite d'office semble être un pas en avant dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, selon les données disponibles en 2017, la tendance est à un pourcentage très élevé de suspensions et d'abandons de procédure (concernant les lésions simples, voies de fait réitérées, menaces et contrainte) dans la sphère domestique; un pourcentage compris entre 53 et 92% selon les cas et les cantons (Conseil fédéral, 2017). Ces données sont inquiétantes car elles montrent que la poursuite d'office, lorsqu'elle est combinée à la possibilité de suspendre la procédure, ne sert à rien. Dans ce cas, la composante de genre qui n'a pas été prise en compte lors de la création de cette mesure est précisément le fait que dans le cas de la violence conjugale à l'égard des femmes, le contrôle exercé est total, y compris sur les actions de la victime. La relation de pouvoir qui sous-tend la violence n'a pas été prise en compte.

Avec l'introduction le 1er juillet 2020 de la nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence⁴⁹, la volonté est celle d'alléger la pression exercée sur la victime pour ce qui concerne la demande de suspension de la procédure. L'autorité ne suspend pas, comme le faisait dans le passé, automatiquement la procédure mais doit vérifier que la suspension puisse stabiliser ou améliorer la situation de la victime (art. 55a CP)⁵⁰. En outre, la loi sur l'amélioration de la protection des victimes de 2020, le Ministère public ou le tribunal a la possibilité d'ordonner à l'auteur de violence la participation à un programme de réhabilitation et de prévention de violence durant la suspension de la procédure. Le droit de suspension de la procédure n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol.

⁴⁸ La poursuite d'office permet d'ouvrir une procédure pénale sans que la victime ne doive déposer une plainte. En effet, pour certaines infractions, dès que les autorités pénales ont connaissance des faits, elles procèdent à l'ouverture d'une procédure pénale.

⁴⁹ [RO 2019 2273](#)

⁵⁰ Pour plus de détails: Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes (Conseil fédéral, 2017:6976-6977)

Nous n'avons pas trouvé de données sur la suspension des procédures suite à l'introduction de cette loi, mais il serait important d'évaluer s'il y a eu ou non un changement dans les taux d'abandon et de suspension des procédures.

En lisant cette mesure dans une perspective de genre, il semble que la suspension visant à améliorer la situation de la victime (dans la plupart des cas une femme) privilégie la protection de la relation à la protection de la victime en tant que telle et surtout à la sanction de l'auteur de l'infraction. Il semble étrange que la protection de la victime passe par la suspension des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de l'infraction, car cela compromet le message de tolérance zéro à l'égard de la violence. En plus, le fait que la suspension des poursuites ne soit pas possible dans le cas de la violence sexuelle, mais qu'elle le soit pour d'autres types de violence, montre que la tolérance zéro à l'égard de la violence à l'égard des femmes au sein d'une relation n'est pas valable pour toutes les formes que prend cette violence.

Pour rester dans le domaine des différentes formes de violence, au niveau pénal la Suisse ne codifie pas la violence conjugale comme une infraction (ou un ensemble d'infractions) distincte dans une législation ad hoc. En outre, contrairement à d'autres pays, des segments de la violence conjugale tels que la violence psychologique et la violence économique, reconnues dans la Convention d'Istanbul, ne sont pas des infractions pénales.

A notre connaissance il n'existe aucun projet de loi sur le sujet, inclus dans le plan d'action national. En revanche le plan d'action cantonal tessinois comprend, dans le chapitre "politiques coordonnées", un projet visant à "approfondir la reconnaissance de la violence psychologique parmi les infractions pénales" (Dipartimento delle istituzioni, 2022:24), mais aucun autre détail n'a pu être trouvé.

Si l'on tient compte du fait que les victimes de violences au sein du couple sont majoritairement des femmes, une part considérable des violences qu'elles subissent n'est donc pas considérée comme un crime en Suisse et n'est pas punie.

Enfin le stalking n'est actuellement pas une infraction pénale en Suisse, mais il est puni par un ensemble d'autres infractions pénales (par exemple, l'abus d'installations de télécommunication, les menaces, la violation de domicile ; pour plus de détails voir BFEG, 2020a). Actuellement, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a mis en consultation, jusqu'au 16 septembre 2023, un projet de loi visant à inscrire le harcèlement obsessionnel dans le code pénal.

Quant à la strangulation non fatale, elle n'existe pas en tant que crime et il n'y a pas de projet de loi sur le sujet.

5.1.3 Commentaires entretiens

La criminologue et juriste avec qui nous nous sommes entretenues est favorable à la création du féminicide en tant qu'infraction pénale à part entière, dans le but d'augmenter sa visibilité et mettre en évidence sa spécificité de genre par rapport au reste des homicides, à condition qu'il soit clairement défini (Entretien 5). A ce propos, en Suisse, un débat d'experts a récemment vu le jour, déjà présent dans d'autres pays comme la France, concernant ce point là. Les opposants font valoir qu'il pourrait être difficile de prouver la nature sexuée du crime, ce qui entraînerait un risque de non-poursuite et poserait un problème au regard du principe d'universalité du droit (LeDrenche, 2020; RTS, 2023b).

En outre, selon l'expérience de la criminologue et juriste (Entretien 5), les segments de la violence conjugale devraient être codifiés, décrits et sanctionnés séparément dans une législation ad hoc, comme c'est le cas

dans d'autres pays européens. Il s'agit des segments reconnus par la Convention d'Istanbul, à savoir la violence physique, la violence psychologique, la violence économique et la violence sexuelle, qui devraient pouvoir être sanctionnés individuellement ou conjointement. De cette manière, non seulement les composantes de la violence seraient clairement définies, mais elles seraient aussi clairement et adéquatement sanctionnées.

Toujours selon la criminologue et juriste, l'absence de loi spécifique pour la violence domestique permet également de mettre en évidence une composante qui n'a pas été prise en compte jusqu'à présent: sa continuité et sa chronicité. En effet les actes de violence (par exemple la violence physique ou le harcèlement obsessionnel) sont considérés individuellement et sans tenir compte de la continuité dans le temps ("Toute victime qui dénonce n'est pas protégée dans cette temporalité qui est très longue, elle peut aller jusqu'à plus de vingt ans. Donc on prend toujours chaque acte qui a été perpétré sur elle individuellement, ce qui ne décrit absolument pas ce qui se passe", Entretien 5⁵¹). C'est un problème parce qu'il ne représente pas la réalité de l'expérience et que, par conséquent, l'auteur de l'infraction n'est pas puni proportionnellement aux actes commis.

À cet égard, tant lors de l'entretien avec la section violence domestique de la police cantonale (Entretien 1) que dans les réponses écrites d'une maison d'accueil (Entretien 4), les sanctions pour les auteurs de violences conjugales sont jugées trop faibles et ne découragent donc pas les comportements violents et leur répétition.

5.1.4 Discussion

La composante de genre du féminicide, contrairement à d'autres pays, n'est donc pas prise en compte ni d'un point de vue pénal, ni dans le discours institutionnel en Suisse et ce type de meurtre n'est donc pas défini selon ses caractéristiques.

La décision de ne pas utiliser le terme en vertu d'une neutralité de formulation dans le Code pénal répond à deux des questions de l'analyse des mesures dans une perspective de genre, à savoir *Does the policy consider gender differences in order to create more equality?* et *Does presumed gendered neutrality hide the reality of the gendered nature of the problem or solution?*

Le fait de ne pas prendre en compte la spécificité de genre au nom de la neutralité cache précisément la nature genrée du féminicide (et de la violence à l'égard des femmes à sa base) ; la disproportion des femmes en tant que victimes de la violence et du meurtre de la part du partenaire ou ex-partenaire n'est pas prise en compte pour créer une plus grande équité et par conséquent une protection des victimes précisément parce que la nature genrée à la base de la violence n'est pas suffisamment mise en évidence.

En ce sens, nous pouvons parler de ce que nous avons précédemment identifié comme étant "gender blindness". La neutralité de la formulation cache la réalité de ce type de meurtre : comme nous l'avons vu dans la revue de littérature, le féminicide (surtout dans la sphère domestique) possède des caractéristiques qui le différencient des autres meurtres.

En outre, le fait que toutes les formes de violence conjugale ne constituent pas des infractions pénales limite l'identification, la prévention, la reconnaissance et la sanction de l'auteur dans les phases qui peuvent précéder le féminicide intime. De plus, compte tenu des taux de suspension très élevés enregistrés dans le passé, il est nécessaire d'évaluer si la modification de la loi concernant la suspension est favorable aux victimes.

⁵¹ Notre traduction. Les entretiens ont été menés en italien.

Nous pouvons donc dire qu'en 2023 encore, bien que des changements soient en cours, la violence à l'égard des femmes, dans les phases qui peuvent précéder le féminicide intime, n'est pas suffisamment punie, reconnue et codifiée. Le message qui passe est donc celui de la tolérance pour un certains segments de la violence que subissent les victimes, notamment la violence psychologique, la violence économique et le stalking.

5.2 Mesures de protection des victimes potentielles

5.2.1 Interdiction d'approcher la victime et éloignement du domicile

Sur le plan civile, depuis 2007, le juge, sur demande de la victime, peut interdire à l'auteur de s'approcher à la victime, à son habitation, à certains endroits ou à l'habitation commune (art. 28b CC). Pour que la mesure soit déclenchée, la victime doit "craindre pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale ou du moins pour celle de personnes qui lui sont proches; ainsi ne peut-il s'agir d'une menace anodine"(Conseil fédéral, 2017:6925). La disposition s'applique indépendamment de la relation entre la victime et l'auteur, afin de couvrir, par exemple, les cas de harcèlement.

En ce qui concerne la sanction en cas de non-respect, comme il s'agit d'une disposition civile, il n'y a pas de conséquences pénales (telles que l'arrestation). Ce que le juge peut faire, c'est combiner l'interdiction avec l'article 292 du code pénal, qui stipule que quiconque enfreint la disposition promulguée est puni d'une amende. Selon le code de procédure civile⁵² (art. 343) les seules mesures possibles pour faire respecter l'interdiction d'approche sont des amendes.

En 2014 déjà, le Conseil fédéral avait conclu lors d'une évaluation de cet article 28bCC que la protection de la victime a plutôt une valeur symbolique car en réalité elle ne protège pas efficacement la victime, ni ne punit l'auteur de l'infraction. (Conseil fédéral, 2017).

En ce qui concerne l'éloignement de l'auteur du domicile, il est de compétence cantonale de désigner "un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure" (art. 28b, cap 4 CC). Au Tessin la possibilité d'éloigner l'auteur du domicile est donnée par l'officier de police à la suite d'une intervention (art. 9a LPol⁵³).

Comme dans le cas d'une violation de l'interdiction d'approcher, de même pour la violation de l'éloignement du domicile, la seule sanction prévue est celle de l'amende.

Commentaires entretiens

Premièrement, le délai d'éloignement est de 10 jours, ce qui, selon le service de lutte contre la violence domestique de la police cantonale, est trop court et devrait être porté à 30 jours (Entretien 1). En effet, le délai est serré si l'on veut demander une prolongation de l'éloignement, par exemple.

De plus le cas du féminicide d'Ascona en 2017⁵⁴, l'auteur avait été éloigné de son domicile et avait une interdiction d'approcher (Entretien 1), ce qui ne l'a pas empêché de tuer sa femme. De même, dans le cas de

⁵² Code de procédure civile (CPC)

⁵³ Legge sulla Polizia (LPol)

⁵⁴ En 2017, un homme tire sur sa femme, la tue et tente ensuite de se suicider (RSI, 2017. Page consultée le 6 juin 2023).

la tentative de féminicide à Solduno en 2021, l'auteur faisait l'objet d'une interdiction d'approcher, ce qui ne l'a pas empêché de se rendre depuis Saint-Gall pour tenter de tuer son ex-partenaire (Criminologue, entretien 5). Pour ce fait, après le cas d'Ascona, on a introduit un contact avec les victimes pendant deux mois à la suite d'un éloignement: si la situation reste stable, la connexion est interrompue, sinon le groupe GPN est appelé à intervenir (Entretien 1). En tout état de cause, la limite de l'efficacité des mesures d'interdiction d'approcher et d'éloignement du domicile est apparue clairement dans ces deux cas au Tessin.

En outre, lors de l'entretien avec la police tessinoise, il est apparu qu'en cas d'éloignement d'une personne jugée dangereuse, il est conseillé à la femme de se rendre dans un lieu sûr car parfois la victime n'est pas consciente du danger. Il est conseillé par la police à la femme d'utiliser le spray au poivre, di controllare prima di uscire di casa, di parcheggiare nei pressi della propria abitazione e di farsi accompagnare a casa da dei colleghi di lavoro ad esempio (Entretien 1). Cet exemple montre un problème car les mesures d'éloignement n'étant pas considérées comme efficaces, la charge de la protection incombe à la victime elle-même.

Discussion

Le fait que la violation des mesures d'éloignement et d'interdiction ne donne lieu que à des amendes est problématique car la sanction n'est pas dissuasive. Ces mesures ne servent donc pas à protéger la victime puisqu'elles n'empêchent pas l'auteur de s'approcher d'elle et, éventuellement, de passer à l'acte.

Dans les deux cas mentionnés au Tessin, ces mesures n'ont pas empêché l'auteur de tuer les victimes (heureusement, dans un cas, la femme a survécu). Il serait important de savoir si ces mesures d'éloignement étaient également actives dans d'autres cas de féminicide en Suisse, afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure elles sont présentes dans les cas où le passage à l'acte n'a pas été empêché, alors que la dangerosité de l'individu et/ou des antécédents de violence ou de stalking étaient connus.

En vue d'intégrer l'analyse selon le modèle de McPhail(2003) et Kanenberg et al (2019), la question pertinente ici est *Is the policy merely symbolic or does it come with teeth?*

La réponse est que oui, la mesure est de nature symbolique car elle ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect ni, comme nous le verrons dans la sous-section suivante, de moyen d'évaluer concrètement le respect de ces interdictions. Les mesures d'éloignement ont donc une nature symbolique qui, dans la pratique, ne protège pas activement la victime en danger, car elles n'ont aucune action sur l'auteur potentiel d'un féminicide.

5.2.2 Surveillance électronique

Depuis janvier 2022, la victime peut demander au juge l'utilisation pour l'auteur d'un dispositif électronique qui permet de contrôler de manière différée ses déplacements, qui doit servir de preuves en cas de non-respect de l'interdiction d'approcher et dont l'application et la définition d'une autorité compétente relèvent de la responsabilité des cantons. La surveillance introduite en Suisse est donc dite "passive", c'est-à-dire qu'il n'y a pas de centrale d'intervention 24 heures sur 24 pour surveiller la situation, mais la surveillance est utilisée a posteriori pour vérifier si l'interdiction a été violée.

Dans l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du Conseil fédéral, la modification de l'article 28 du Code civil prévoyait l'introduction d'une surveillance active, c'est-à-

dire la transmission continue de données à un centre de surveillance, dans le but d'activer immédiatement la police et/ou d'informer la victime en cas de non-respect de l'interdiction d'approcher la victime prononcée par un juge (Conseil fédéral, 2017). Cependant, lors de la phase de consultation du projet de loi, la surveillance active a été considérée comme difficile à mettre en œuvre, pour des raisons techniques, pratiques et financières: “Cette option [la surveillance passive] présente l’avantage d’une mise en œuvre nettement moins gourmande en personnel et en moyens financiers, puisqu’elle ne requiert ni surveillance permanente ni capacité d’intervention. Elle présente l’inconvénient de ne pas pouvoir empêcher la violation par l’auteur d’une interdiction prononcée par le juge” (Conseil fédéral, 2017:6951).

En Suisse, il n'existe donc actuellement ni une mesure de surveillance active, ni une possibilité pour la victime d’avoir un dispositif d'alarme lui permettant de demander une intervention immédiate. Une étude commandée à l'Université de Berne par l'OFJ en réponse au postulat Arslan⁵⁵, “a montré qu’il existe peu d’expériences en Suisse en matière de surveillance électronique dans le contexte de la violence domestique, en comparaison avec l’étranger. Les experts arrivent à la conclusion que la surveillance électronique active combinée avec un tracker et un bouton d'alarme mis à la disposition de la victime sur une base volontaire peut contribuer à une protection plus efficace de cette dernière, en particulier si elle est intégrée dans un concept de protection globale et qu'elle est adaptée aux spécificités du cas concret” (DFJP, 2021:5).

A ce propos, aucun projet d'évaluation de ce système de surveillance n'est prévu dans le plan d'action national. La CCDJP (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police) en avril 2023 a annoncé qu'elle financera des projets pilotes dans certains cantons en matière de surveillance active (CCDJP, 2023). Au Tessin, l'une des mesures du plan d'action cantonal consiste précisément à examiner la faisabilité d'un projet pilote concernant la surveillance électronique active, mais aucun délai ou autre détail n'est donné (Dipartimento delle istituzioni, 2021).

Commentaires entretiens

La mesure de la surveillance électronique (passive) a été très peu utilisée en Suisse depuis son introduction (deux cas uniquement) et n'a jamais été utilisée au Tessin; elle est qualifiée d’ "échec" par le bureau d'aide à la réinsertion (UAR) (Entretien 2).

Lors des entretiens l'UAR, la juriste, l’opératrice de la Casa delle Donne et la politique soutiennent l'idée de la surveillance active, celle d'un bouton de sauvetage et celle d'un numéro unique pour la violence domestique active comme une solution de protection possible (Entretien 2, Entretien 3, Entretien 5, Entretien 6).

Discussion

Du commentaire du Conseil fédéral dans le message sur la loi pour l'amélioration de la protection des victimes (Conseil fédéral, 2017:6951), on peut conclure que le législateur suisse a estimé que l'avantage d'une réduction des coûts l'emportait sur l'inconvénient de ne pas pouvoir empêcher l'auteur de l'infraction de s'approcher et potentiellement tuer la victime. Par conséquent, la vie des femmes en danger semble avoir moins de valeur que le coût économique de la mise en œuvre de la mesure de surveillance électronique active. La vie des femmes avec le système de surveillance passive actuel n'est pas protégée parce que la

⁵⁵ Postulat [19.4369](#)

surveillance passive ne sert pas à empêcher un acte, mais seulement à constater une violation après; cela témoigne d'un manque de volonté de protéger les victimes potentielles de féminicides.

Si nous abordons la question de l'analyse du point de vue du genre *Is the policy merely symbolic or does it come with teeth?*, la réponse est à nouveau oui ; la surveillance passive est une mesure purement symbolique car, dans la pratique, elle ne sert pas à protéger les victimes et à empêcher qu'une femme soit tuée dans le contexte domestique par un partenaire ou un ex-partenaire. L'introduction de cette mesure s'est faite dans le cadre d'une loi censée améliorer la protection des victimes, mais malheureusement l'efficacité de la protection des victimes est nulle.

On peut supposer que cette même limite a été prise en compte par les juges et les tribunaux puisque l'application de la surveillance électronique passive n'a été utilisée que deux fois en Suisse depuis son introduction. Il s'agit donc à nouveau d'une mesure symbolique puisqu'elle ne prévoit pas de contrôle, de sanctions réelles et de moyens financiers.

En outre, si l'on considère la question *If the position of women and men were reversed, would this policy be acceptable to men*, si les hommes couraient un risque disproportionné d'être tués par leur partenaire, nous pouvons supposer que ce type de mesures ne serait pas considéré comme suffisant et acceptable.

Ainsi, même si des dispositions de protection existent (comme l'éloignement du domicile et l'interdiction d'approcher la victime), nous constatons des lacunes dans leur application et leur efficacité pour la protection des victimes, puisqu'il n'y a pas de sanctions réellement dissuasives et surtout pas de vérification en temps réel du respect de la loi. Si une surveillance active était mise en place, elle pourrait à son tour permettre une réflexion sur une éventuelle introduction, à l'instar d'autres pays (Ex. Italie), d'une arrestation en flagrant délit.

En particulier, si l'on considère que la phase de séparation est une phase à haut risque de féminicide, il est crucial de renforcer une vraie protection des victimes potentielles à travers des mesures incisives (telles que la surveillance électronique active ou un bouton d'alarme à disposition de la victime, avec lequel elle puisse demander une aide immédiate).

Malgré l'expérience internationale de la surveillance active et les mises en garde des experts et expertes, la Suisse n'applique pas cette solution pour des raisons techniques, pratiques et financières. Nous nous demandons si une moyenne de 20 femmes tuées par leur (ex-)partenaire par an n'est pas un problème suffisamment grave pour envisager d'utiliser cette option de surveillance et de chercher des solutions aux problèmes techniques, pratiques et financiers en suivant l'exemple d'autres pays qui utilisent ce moyen.

En plus, les victimes de féminicides ne représentent que la partie émergée de l'iceberg de la violence que les femmes subissent dans leurs relations (en cours ou terminées), ce qui signifie qu'il n'y a pas seulement 15 femmes potentiellement en danger chaque année, mais si l'on tient compte des chiffres de la violence domestique, les femmes en danger sont beaucoup plus nombreuses (OFS, 2022). Une action dans ce domaine est nécessaire compte tenu de la gravité et de la nature systématique du problème.

A ce propos, la surveillance active nécessiterait une coordination supra-cantonale et la coopération de tous les cantons puisque les personnes surveillées peuvent quitter leur canton de résidence. Dans ce sens, une coordination ou au moins une participation au niveau fédéral serait envisageable.

Un point positif sur cette question est la volonté de lancer des projets pilotes sur la surveillance active, signe que les choses bougent, même si c'est lentement.

En matière de surveillance, il est intéressant de noter qu'en 2018, la modification de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) a été adoptée, qui prévoit la possibilité pour les entreprises d'assurance de "observer secrètement un assuré et, à cette fin, effectuer des enregistrements

visuels et sonores ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser” (LPGA, art. 43a)⁵⁶.

Nous nous demandons donc quelles sont les priorités, étant donné qu'un système de surveillance efficace pour protéger la vie des femmes en danger n'est pas encore en place en Suisse, alors qu'un système de détection des fraudes à l'assurance l'est.

C'est très grave car (bien que ces mesures soient indépendants l'un de l'autre) d'une part, il y a un risque réel d'homicide et donc de vies des femmes en danger et, d'autre part, il s'agit d'une question économique de fraude potentielle à l'assurance.

5.2.3 Programme de changement d'identité

En Suisse, la protection des témoins est du ressort de la police fédérale, "une fois que toutes les autres possibilités de protection entrant en ligne de compte de la part des autorités de poursuite pénale cantonales sont épuisées" (DFJP, 2023 : pas de page). A ce jour, il n'y a pas de proposition en Suisse ou au Tessin pour créer des programmes de changement d'identité pour les femmes à haut risque de féminicide.

5.2.4 Contrôle des armes à feu

L'accès aux armes à feu, comme nous l'avons vu dans la revue de littérature, fait partie des éléments qui augmentent le risque de féminicide intime, y compris en Suisse où l'on rappelle que les homicides entre partenaires (il n'y a pas de données publiées spécifiquement sur les féminicides), sont commis avec une arme à feu dans 43% des cas, un chiffre plus élevé que dans d'autres pays européens (Staubli et al., 2021). Ce pourcentage passe à 80 % dans les cas de homicide-suicide. (Staubli et al., 2021).

La Suisse est un pays où le taux de détention d'armes privées est élevé, ce qui accroît ce facteur de risque. Une estimation de 2013 indique qu'il y avait environ deux millions d'armes privées en Suisse, dont "200'000 fusils d'assaut et pistolets remis initialement aux militaires comme équipement personnel. Pour l'heure, quelque 750 000 armes sont enregistrées dans les registres cantonaux des armes. Les objets reconnus comme équipement personnel des militaires ne sont pas enregistrés dans les registres cantonaux des armes, comme ne le sont pas non plus les armes de service des membres des corps de police" (Conseil fédéral, 2013).

Une loi fédérale sur la réglementation des armes privées a été créée en 1997⁵⁷, unifiant les dispositions au niveau fédéral. Depuis 2008⁵⁸, des modifications ont été introduites (la dernière en date étant celle de 2019): la nécessité d'un permis, l'interdiction de vente anonyme, la création de registres cantonaux d'armes électroniques reliés entre eux, l'interdiction de certaines armes semi-automatiques et l'introduction d'autorisations exceptionnelles pour ces dernières (Office fédéral de la police, no date). La propriété des armes militaires est régie par la loi sur l'armée et l'administration militaire⁵⁹ et l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires⁶⁰. Les militaires peuvent choisir de conserver leur arme de service une

⁵⁶ Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

⁵⁷ Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm)

⁵⁸ Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm)

⁵⁹ Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM)

⁶⁰ Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM)

fois qu'ils ont terminé leur service militaire et, depuis 2010, ils peuvent choisir de conserver leur arme à la maison ou dans un entrepôt pendant leur service militaire.

Cependant, malgré les données sur l'incidence de l'utilisation d'armes à feu sur les victimes de féminicides et d'infanticides, il n'existe ni au niveau fédéral ni au niveau cantonal au Tessin de mesures dans les plans d'action respectifs de lutte contre la violence domestique et sexiste visant à confisquer ou à limiter l'acquisition d'armes contre les auteurs de violence domestique ou de stalking.

Discussion

Suivant les recommandations de l'étude de Staubli et al (2021), le Conseil fédéral se limite de mandater le Département fédéral de la d'intérieur (BFEG) de collecter et analyser (d'ici fin 2024) des données sur l'origine des armes utilisées dans les homicides domestiques (légaux ou illégaux, nécessitant ou non un permis,...) afin de proposer des mesures visant à réduire l'utilisation abusive des armes à feu (Conseil fédéral, 2021b).

Dans ce cas, les mesures ne sont pas symboliques comme dans le cas de la surveillance passive, mais n'existent pas du tout.

5.2.5 Outils d'évaluation des risques et gestion des menaces

En avril 2021, cantons et Confédération adoptent une feuille de route pour renforcer la coopération dans la lutte contre la violence domestique et sa prévention. La stratégie s'articule autour de dix thèmes et champs d'action, dont la gestion des menaces. Avec cette feuille de route "les acteurs politiques expriment leur volonté de poursuivre les efforts pour réduire autant que possible la violence domestique et pour améliorer la sécurité des victimes et de l'ensemble de la population" (DFJP, 2021:2). La volonté n'est pas celle d'éradiquer avec tous les moyens possibles la violence mais de le faire "autant que possible".

L'une des mesures proposées par la feuille de route concerne la volonté de mettre en place un service de gestion des menaces dans tous les cantons. Pour sa part, le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul propose une mesure qui vise à "définir des normes minimales pour les dispositifs cantonaux de gestion des menaces" (Mesure 24 Conseil fédéral, 2022:23). En effet, la gestion des menaces étant une compétence cantonale, "il n'existe pas en Suisse d'outil d'évaluation des risques standardisé et applicable à toutes les polices cantonales" (GREVIO, 2022:69). Ainsi, certains cantons, comme Lucerne, se sont spécialisés et disposent d'un outil d'évaluation des risques spécifique pour les cas de violence domestique ; d'autres disposent d'outils d'évaluation des risques qui ne sont toutefois pas spécifiques à la violence fondée sur le genre ; d'autres encore n'ont pas de système de gestion des menaces et d'évaluation des risques (DFJP, 2021; GREVIO, 2022). En outre, le rapport du GREVIO souligne un manque de coordination dans les cas de gestion de la menace impliquant plusieurs cantons, ce qui implique une lacune dans la protection des victimes potentielles: "le GREVIO estime qu'une standardisation des critères d'évaluation des risques et des procédures pour l'ensemble des polices cantonales est essentielle pour s'assurer que toutes les victimes de violences puissent bénéficier d'une protection efficace, quel que soit le lieu où elles se trouvent (GREVIO, 2022:69).

Le Tessin figure parmi les cantons qui ont déjà mis en place un système d'évaluation des risques et de gestion des menaces. Pour ce qui concerne la protection des victimes de violences domestiques et/ou des victimes

possibles de féminicides, un acteur actif et central au niveau cantonal est le Groupe de prévention et de négociation de la police cantonale (GPN, Entretien 8). Depuis 2019, le groupe est composé de quatre agents à temps plein, d'un officier de police, d'un coordinateur et d'un psychologue. Auparavant, les agents n'étaient pas permanents, le groupe était moins structuré, d'où une moindre spécialisation. Sa caractéristique est donc d'être un groupe pluridisciplinaire au sein de la police, dont l'accent est mis sur la gestion des menaces. Plus précisément, le GPN, sur la base des informations dont il dispose (obtenues grâce aux récits des victimes, aux antécédents de l'auteur ou à l'auteur lui-même s'il accepte une rencontre), s'attache à comprendre où une personne se situe au niveau de la menace dans son parcours de violence et, à partir de là, à effectuer une analyse des risques et à pouvoir mettre en œuvre des mesures pour tenter de contenir l'acte de violence dans la mesure du possible.

Sa caractéristique multidisciplinaire permet d'observer le comportement de la personne à la fois d'un point de vue policier (donc concernant les éventuels antécédents) et d'un point de vue psychologique (concernant l'analyse du comportement). L'analyse du risque se fait de manière structurée à l'aide d'outils scientifiquement validés qui, grâce à un logiciel, donnent des indications sur le risque de passage à l'acte sur la base d'aspects concernant la personnalité du sujet, ses antécédents, les situations actuelles et les éléments déclencheurs. Cependant, il n'existe pas de procédures permettant d'engager directement un processus d'évaluation des risques en cas de violence domestique.

Le travail du GPN commence toujours par un signalement; de la part de la personne elle-même qui se sent en danger, de son avocat ou avocate, du Service d'aide aux victimes (de manière anonyme si la victime ne donne pas son accord). Il y a aussi des appels anonymes provenant directement de la victime parce qu'elle ne veut pas que son identité et celle de l'auteur de l'infraction soient connues. Dans certains cas, l'auteur est une personne éminente, bien connue ou politiquement active.

Si un niveau de risque moyen à élevé est identifié à la suite de l'évaluation du risque, on essaie d'agir sur deux fronts : sur l'auteur et sur la victime. S'il n'y a pas de procédure pénale ouverte, étant donné que l'on travaille dans l'anticipation, on oriente la victime vers les tribunaux civils en l'aidant à faire des demandes pour, par exemple, une interdiction de rapprochement. Si les indicateurs révèlent un risque élevé d'escalade de violence, le groupe peut prendre des initiatives plus fortes et demander à un procureur de prendre des décisions, telles que la conduite d'une perquisition ou la saisie d'armes. Si, en revanche, le risque est plus modéré, il est également envisagé de maintenir un canal ouvert avec la personne et de procéder à des contrôles réguliers, en particulier aux moments critiques qui peuvent modifier le niveau de menace. Il peut s'agir d'un jugement de divorce, d'une modification des droits de visite des enfants ou de la présence d'un nouveau partenaire dans la vie de l'ex. Les personnes gardent souvent la GPN comme personne de contact et l'appellent lorsqu'elles se trouvent dans une situation de colère ou lorsqu'elles vivent ces moments critiques. Dans ce cas, la tâche du GPN est de désamorcer la violence.

Sur le nombre total d'appels de violence domestique, le GPN en reçoit très peu, environ 20 % du total. Cela s'explique également par le fait que le GPN agit essentiellement sur les situations qui sont déjà les plus à risque et qui représentent donc la partie émergée de l'iceberg de la violence. Par exemple, celles où il y a récurrence, où il y a présence d'armes ou où le niveau d'agressivité de l'auteur pendant l'intervention de la police est élevé.

Selon le groupe, si la volonté de la Convention d'Istanbul et le plan d'action cantonal devaient être suivis, la gestion des menaces devrait être étendue autant que possible afin d'atteindre autant de cas que possible avec des méthodes et des instruments. Or, avec le personnel actuel, il n'est pas possible de couvrir cette charge. Le vrai problème reste cependant celui des cas cachés : "si je regarde les cas tessinois qui se sont produits [de féminicide], il s'agit de cas pour lesquels nous n'avons pas d'informations" (GPN, Entretien 8).

Commentaire entretiens

Dans le cas des féminicides dans le contexte domestique, tant l'équipe de prévention et de négociation de la police cantonale (GPN) que la criminologue avec laquelle nous nous sommes entretenus, confirment l'existence d'un schéma de comportements et d'événements précis précédant l'escalade de la violence (Entretien 5 et Entretien 8). Dans le contexte domestique, quatre comportements en particulier se succèdent : le contrôle de la victime (déplacements, téléphone, finances,...), la manipulation, le dénigrement (sur la victime elle-même mais aussi sur son entourage par des insultes, des menaces, des provocations) et l'isolement de la victime (Criminologue, Entretien 5).

Dans les cas sur lesquels la criminologue travaille, ces comportements sont toujours présents et, selon son expérience, les reconnaître et reconnaître le modèle est crucial ; ces comportements sont en fait facilement identifiables et peuvent faire la différence entre la vie et la mort d'une personne (Entretien 5). Tout d'abord, ils doivent être identifiables par la victime elle-même, qui, la plupart du temps, n'est pas consciente du risque qu'elle court et de la situation de violence dans laquelle elle se trouve. Même le service d'aide aux victimes fait remarquer que "de la violence physique au risque d'escalade vers le féminicide, je pense que là, la victime ne reconnaît peut-être pas ce risque plus important" (Entretien 7). Il arrive souvent que les victimes omettent des détails importants parce qu'elles minimisent ce qu'elles vivent. Un exemple est la fausse strangulation, dont les victimes ne voient pas le potentiel réel de danger et de menace. En réalité, il s'agit d'une tentative de meurtre.

Ce n'est que lors de la collecte des témoignages dans le cadre d'un signalement que ce détail peut apparaître grâce aux questions clés posées à la victime par un agent spécialisé ("parfois, les victimes disent que tout va bien, mais selon le temps de réponse, le ton de la voix, le type de réponse, on peut dire que quelque chose ne va pas" Entretien 1). À ce propos, le signalement est un outil essentiel à cet égard. Le signalement peut se faire en personne, mais aussi par des tiers (voisins, membres de la famille,...) et également de manière anonyme (Entretien 5 et Entretien 8).

Une phrase que le groupe de prévention et de négociation (GPN) nous a dit entendre très souvent de la part de l'auteur dans les moments critiques et de tension est la suivante: "moi sans elle je ne vis pas, mais la vie n'a plus de sens, mais elle sans moi elle ne peut pas vivre non plus" (Entretien 8). Cette phrase reprend le concept théorique du féminicide, selon lequel c'est le contrôle de l'homme sur la femme qui est au centre de la dynamique; une relation de pouvoir déséquilibrée.

5.2.6 Nombre maisons d'accueil

Selon la convention d'Istanbul, les maisons d'accueil conformes aux normes sont celles qui sont spécialisées dans la violence fondée sur le genre et qui ne sont pas mixtes (c'est-à-dire qu'elles n'accueillent pas également des hommes). En cas de danger, les femmes victimes de violence domestique peuvent obtenir une protection dans une maison d'accueil.

Il en existe 22 en Suisse, mais les cantons de Glarys, Schaffhouse, Jura et Schwyz ne disposent ni d'une maison d'accueil ni d'un accord avec un autre canton pour pouvoir y orienter les femmes (GREVIO, 2022; DAO, 2022). De plus, le nombre de chambres familiales disponibles en Suisse est bien inférieur aux recommandations de la Convention d'Istanbul : 0,23 contre 1 chambre familiale pour 10 000 habitants (DAO, 2021). Il existe dans le pays 20 autres centres d'hébergement destinés à plusieurs personnes (c'est-à-dire mixtes ou destinés uniquement aux mineurs) et 5 hébergements d'urgence (c'est-à-dire conçus pour des séjours de très courte durée) (GREVIO, 2022).

Le besoin d'un nombre suffisant de chambres et de maisons d'accueil est inclus comme objectif dans la feuille de route adoptée par les cantons et dans le plan d'action national à travers une évaluation du nombre suffisant des maisons et des lits (ex. Mesure 9 Plan d'action national, Conseil fédéral, 2022). Pourtant, il

manque de mesures concrètes pour garantir que les femmes, où qu'elles se trouvent dans le pays, aient le droit d'accéder à un lieu sûr et de bénéficier d'une protection. L'importance des maisons d'accueil est cruciale pour la protection des victimes exposées au risque de féminicide, car elles offrent la possibilité de quitter le domicile et l'auteur de l'infraction sans être retrouvé. L'adresse des foyers est en effet secrète (Maison d'accueil Casa delle Donne, Entretien 3).

Au Tessin, les maisons d'accueil sont au nombre de deux, l'une pour la région du Sottoceneri et l'autre pour celle du Sopraceneri; il existe également un centre d'hébergement d'urgence. Les maisons d'accueil sont financées en partie par le Canton par le biais d'un contrat de prestations et en partie par des dons privés (Entretien 3 et Entretien 4).

Les maisons d'accueil sont ouvertes aux femmes victimes de toutes sortes de violences, reconnues ou non par le droit pénal : "pour nous, il y a aussi la violence économique, la violence psychologique, et la femme n'a pas à prouver qu'elle est victime, pour nous il suffit qu'une femme ait peur de rester à la maison et c'est déjà un prétexte pour être accueillie dans notre structure" (Entretien 4).

Le plan d'action du Canton indique que "Le nombre total de places offertes par les trois structures est de 45 (dont 19 pour les mères/femmes, 26 pour les mineurs internés et 10 pour les mineurs externalisés, ces derniers étant offerts exclusivement par la Casa Santa Elisabetta), ce qui correspond donc largement aux paramètres idéaux indiqués par la Convention d'Istanbul (1 place pour 10 000 habitants) et surtout est jugé adéquat par rapport aux besoins actuels des Foyers eux-mêmes" (Dipartimento delle istituzioni, 2022:43). En réalité, la Convention parle de "une place en famille pour 10 000 habitants" (Conseil de l'Europe, 2011a:25) et non des lits/places individuels.

5.2.7 Soutien aux victimes: La LAVI

Au niveau fédéral, la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI⁶¹), entrée en vigueur en janvier 1993, est un instrument pour soutenir et aider les victimes d'infractions, y compris les victimes de violence conjugale. En 2007, la loi a été mise à jour, obligeant les cantons à mettre en place des centres de consultation pour les victimes (service d'aide aux victimes), où les victimes reçoivent gratuitement des informations et des conseils (psychologiques, sociaux, financiers, juridiques,...). Auparavant, les centres d'aide aux victimes dépendaient exclusivement d'initiatives privées (BFEG, 2022).

Les centres LAVI proposent des services tels que "les conseils et l'aide immédiate, l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, l'indemnisation, la réparation morale, l'exemption des frais de procédure" (art. 2 LAVI). Toute personne victime d'une infraction en Suisse (indépendamment de sa nationalité, de son statut de séjour ou du fait qu'elle ait déposé plainte ou non) a droit aux prestations LAVI.

Les victimes sont reconnues au titre de la LAVI si elles sont victimes d'infractions pénales et donc il y a une partie de la violence conjugale telle que définie dans la Convention d'Istanbul qui n'est pas reconnue par LAVI (Opératrice LAVI Tessin, Entretien 7). Cela renvoie au chapitre 5.1.2 de cette recherche et au fait que toutes les formes de violence domestique ne sont pas reconnues comme des infractions pénales en Suisse. L'opératrice de la LAVI que nous avons rencontré (Entretien 7) précise qu'elle dispose d'une certaine marge de manœuvre, par exemple pour faire passer dans certains cas la violence psychologique sous d'autres infractions pénales reconnues. Elle donne l'exemple d'un cas où une victime de violence psychologique au

⁶¹ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ([Loi sur l'aide aux victimes, LAVI](#))

Tessin a été reconnue comme victime au sens de la LAV, en faisant passer la violence psychologique sous le crime de contrainte: “Dans ce cas, j'ai vu une contrainte dans le sens où je ne peux pas quitter la maison comme je le veux, je ne peux pas revenir comme je le veux. L'insulte, les insultes, le contrôle... il n'y a rien au niveau du code pénal qui interdise le contrôle. La LAV a été mise en place pour la protection des victimes avant que la violence domestique ne soit connue, elle n'est donc pas adaptée à tous les types de violence domestique” (Entretien 7). Elle s'est ensuite déclarée étonnée que le tribunal ait accepté une interdiction d'approcher sur cette base; étonnée parce que c'est l'une des premières fois qu'une interdiction de ce type est prononcée sur une base de violence psychologique (Entretien 7).

Mais il s'agit de cas individuels, il n'y a pas de procédure systématique de soutien de la LAVI à la victime, justement parce que la violence psychologique n'est pas un crime et donc pas reconnue. De plus, chaque canton a sa propre marge de manœuvre pour élargir sa perspective et pouvoir inclure certains aspects de la violence: la base légale de la LAVI est précise et égale, mais chaque canton l'applique différemment ; dans certains cantons, la violence psychologique n'est jamais incluse dans les prestations LAV, comme dans le cas de l'exemple cité (Entretien 7).

Discussion

Comme pour l'exemple des maisons d'accueil, qui ne sont pas présentes de manière homogène sur le territoire, on constate également des différences au niveau cantonal en ce qui concerne l'aide aux victimes. Bien qu'il s'agisse d'une loi fédérale, son application dépend de la marge de manœuvre des opérateurs et des opératrices de la LAVI de chaque canton, notamment pour introduire des segments de violence qui ne sont pas couverts. Cela pose également un problème d'homogénéité puisque toutes les femmes potentiellement en danger n'ont pas accès au même type de service.

La violence est systémique, mais selon l'endroit où vit une victime, elle a des possibilités d'aide et de protection différentes. Cela n'est pas acceptable dans un pays comme la Suisse, qui déclare que la violence envers les femmes est une priorité politique.

5.2.8 Soutien aux victimes: Aide économique

En ce qui concerne le soutien économique, contrairement à d'autres pays, il n'existe pas en Suisse de revenu d'urgence ayant pour but de permettre à la femme de sortir de la situation de violence sans avoir à se préoccuper de l'aspect économique. Nous n'avons pas trouvé de propositions à ce sujet dans le plan d'action national ou cantonal. La violence économique, reconnue par la Convention d'Istanbul, n'est pas un crime en Suisse et par conséquent, comme nous venons d'expliquer, elle ne peut pas être directement couverte par la LAVI, qui ne reconnaît que les infractions pénales.

Les entretiens avec le Service d'aide aux victimes et la Casa delle Donne (Entretien 3 ; Entretien 7) révèlent un aspect extrêmement problématique en termes d'aide économique dans la protection des éventuelles victimes de féminicides (et par conséquent de toutes les victimes de violence conjugale).

En effet, si la femme vit toujours sous le même toit que l'auteur (et forme donc une unité familiale avec lui), elle ne peut pas faire de demande d'aide sociale à elle. Pour pouvoir le faire, elle doit passer par une demande de séparation pour démarrer la procédure de demande d'aide sociale. Le fait de passer par une séparation est très problématique car cela prolonge considérablement le temps et augmente la situation de violence potentielle. En outre, si pour se protéger pendant cette phase extrêmement délicate et dangereuse, la femme

décide de demander la protection d'une maison d'hébergement, elle ne peut pas y changer d'adresse, même temporairement, pour demander une aide financière à son propre nom. Elle doit donc toujours passer par une séparation.

Si la femme se trouve dans un maison d'accueil, les frais des 35 premiers jours sont couverts, à condition que la victime soit reconnue au titre de la LAVI. Par conséquent, si une femme subit de la violence psychologique ou économique uniquement, il n'est pas immédiat qu'elle soit reconnue comme victime au sens de la LAVI puisque ces formes de violence ne sont pas des infractions pénales.

L'opératrice de la Casa delle Donne (Entretien 3) explique que ce délai de 35 jours est assez court si la femme doit trouver une autre solution, demander l'assistance ou entamer une procédure de séparation et qu'elle n'a pas de revenus financiers. Elle ajoute que dans les cas où les femmes restent plus longtemps, c'est souvent à cause de problèmes bureaucratiques. Lorsque les périodes sont plus longues, c'est en raison d'un problème économique et, dans de rares cas, il s'agit d'une question de protection.

Elle explique également que les maisons d'accueil émettent des factures une fois les 35 jours écoulés (le coût est de 20 CHF par jour pour les femmes et de 10 CHF pour les enfants), mais qu'elles n'émettent pas d'ordres d'exécution et ne renvoient pas les femmes qui ne peuvent pas payer.

Commentaires entretiens

Selon l'expérience professionnelle de la criminologue et juriste, dans la plupart des cas de violence conjugale, il y a aussi de la violence économique (Entretien 5). Cela signifie que la femme qui subit la violence n'est pas économiquement indépendante et n'a donc pas de source de revenus qui ne sont pas contrôlés par l'auteur de violence. L'opératrice de la maison d'accueil (Entretien 3) explique que cela a une grande influence sur la décision de la femme de quitter le domicile, surtout si elle a des enfants, et que parfois la dissuasion de quitter l'auteur des violences est d'ordre économique. Du même avis aussi la criminologue et juriste: "parfois, on arrive à un féminicide car la victime, malgré tous les signes et les avertissements, n'est pas partie parce qu'elle ne savait pas où aller et qu'elle avait peur que les enfants meurent de faim" (Entretien 5).

La politicienne avec laquelle nous nous sommes entretenus lors de l'interview nous a dit qu'au niveau cantonal, il y avait eu dans le passé une proposition du revenu d'urgence pour les victimes, qui n'avait pas été adoptée et qu'au niveau fédéral, il y avait eu des questions concernant le revenu d'urgence; la réponse reçue du Conseil fédéral est que l'aide existe déjà à travers la loi sur l'aide aux victimes de violence et à travers l'aide sociale (Entretien 6).

Le thème de l'aide sociale est également ressorti des entretiens avec les maisons d'accueil et la LAVI. L'aspect bureaucratique lié à l'accès à l'indépendance pour une femme quittant le domicile familial est compliqué et prend beaucoup de temps (Casa Armonia, Entretien 4). Effectivement, en ce qui concerne l'aide sociale, les délais bureaucratiques ne reflètent pas forcément les délais des victimes car les délais administratifs pour les demandes, les aides financières et les procédures sont longs. De plus, même les opérateurs et opératrices du Service d'aide aux victimes sont parfois en difficulté: "il est compliqué, même pour nous opérateurs, de comprendre de temps en temps quel bureau appeler, quoi faire, comment le faire" (Opératrice LAVI, Entretien 7). L'assistance sociale existe donc effectivement, mais elle est difficile à mettre en œuvre et nécessite beaucoup de temps et d'efforts.

Discussion

Si, sur le papier, une femme qui subit des violences veut quitter la relation, elle a la possibilité de le faire ; dans la pratique, cependant, elle n'a souvent pas les moyens matériels de le faire et les solutions proposées ne répondent pas aux délais dont les victimes ont besoin ou ne prennent pas en compte les conditions psychologiques dans lesquelles se trouve une victime qui a subi des violences répétées.

La possibilité matérielle de divorcer ou de sortir d'une relation violente en toute sécurité et sans se retrouver dans la pauvreté est un élément clé de la prévention du féminicide intime. Cependant, à ce jour en Suisse cette possibilité n'est pas aussi immédiate qu'elle devrait l'être. Des moyens existent (LAVI, aide social), mais présentent des lacunes lors de l'application dans la pratique. C'est pourquoi dans ce cas les mesures existent mais elles ne semblent pas suffisantes et, surtout, ne prennent pas en compte les aspects liés à leur application pratique.

Le fait qu'une femme ne puisse pas faire une demande d'assistance à elle au cas où elle formerait une unité familiale avec l'auteur de violence est hautement contre-productif et aggrave la situation dangereuse dans laquelle elle se trouve déjà. Cette lacune est très grave car, rappelons-le, la séparation est un moment critique et un facteur de risque majeur pour le passage à l'acte du féminicide intime. Les femmes sont placées dans une situation connue pour être un facteur de risque de meurtre dans le cadre de la violence de couple, uniquement pour demander une aide financière.

5.2.9 Femmes étrangères

Grâce aux réponses des maisons d'accueil, nous avons inclus un thème qui n'avait pas émergé de la littérature ni de l'exemple d'autres pays.

Un problème pour les victimes est la difficulté de quitter une relation abusive si elle vient d'un pays non UE et non AELE et a obtenu un permis de séjour en épousant un ressortissant suisse ou un détenteur de permis par le biais du regroupement familial. Bien que dans certaines circonstances, dont la violence domestique, la loi prévoit une prolongation pour rester dans le pays même après le divorce, dans la pratique il y a de nombreux obstacles: "En ce qui concerne les dispositions qui peuvent jouer un rôle important pour décourager les victimes de quitter une situation abusive, nous soulignons la difficulté de renouveler les permis de séjour, en particulier pour le maintien du permis B lié au regroupement familial, si la victime quitte le domicile conjugal avant trois ans de mariage et/ou demande des aides sociales telles que l'assistance" (Casa Armonia, Entretien 4). En effet, il arrive souvent que les femmes ne quittent pas leur partenaire de peur de perdre leur permis (Casa delle Donne, Entretien 3).

Ce type de politique présente donc des lacunes importantes en Suisse en termes de prévention des féminicides intimes et plus généralement des violences basées sur le genre. La Suisse a d'ailleurs émis une réserve sur l'article 59 de la Convention d'Istanbul sur cette même question : la Suisse n'applique pas la mesure selon laquelle "garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation" (art. 59, Convention Istanbul).

La seule mesure en ce sens que nous ayons trouvée se trouve dans le plan d'action cantonal tessinois, qui prévoit une mesure de soutien à la préparation du dossier en cas de demande de permis pour des motifs graves (par exemple, violences conjugales) (Dipartimento delle istituzioni, 2021).

Discussion

Si les femmes ont déjà souvent du mal à quitter une relation même lorsqu'elles sont en danger en raison de problèmes matériels, les femmes issues de l'immigration ou dont le permis de séjour dépend de l'état civil ont encore plus d'obstacles et ne sont pas suffisamment protégées. S'il existe déjà des lacunes dans les politiques de protection des femmes menacées de féminicide en Suisse, il est encore plus grave que certaines femmes soient confrontées à des obstacles plus importants qui ne sont *intentionnellement* pas pris en compte. D'autant plus qu'en Suisse, les femmes étrangères sont surreprésentées dans les cas de féminicides et de violences conjugales (Staubli et al., 2021).

La réserve de la Suisse à l'article 59 de la Convention d'Istanbul met en évidence non seulement un problème de genre, mais aussi l'intersectionnalité des discriminations et des obstacles rencontrés par les femmes d'origine étrangère dans le pays.

Does the policy treat people differently in order to treat them equally well? Does the policy consider gender differences and resultant discrimination based upon race, ethnicity, sexual identity, gender identity/ expression, class, religion, national origin, documentation status, migration status, carceral status, ability/ disability in order to create more equality?

Non, en fait, cette décision ne tient pas compte des différences entre les genres afin d'accroître l'égalité et, en particulier dans ce cas, la sécurité des femmes en danger. En plus de ne pas tenir compte des différences de genre, elle ne tient même pas compte de l'origine ni du statut en matière de couvents ou du statut migratoire de la victime.

5.2.10 Passage d'informations

En ce qui concerne le passage de l'information, le rapport du GREVIO souligne, par exemple "que la communication entre cantons à propos d'auteurs de violences présentant un risque pour la sécurité de la victime est parfois limitée par des considérations de protection des données personnelles"(GREVIO, 2022:69).

En effet, le thème de la protection des données est également ressorti de l'entretien avec le GPN (Groupe prévention et négociations de la police cantonale, Entretien 8). Ainsi à l'heure actuelle, pour des raisons de confidentialité, les informations relatives à des situations de risque ou de menace ne peuvent pas être transmises entre le Service d'aide aux victimes, l'UAR et le GPN, et il faut toujours le consentement de l'auteur. Si, par exemple, l'UAR se rend compte que l'auteur menace explicitement sa partenaire ou son ex-partenaire, ne peut pas transmettre l'information directement car il n'existe actuellement aucune base légale au Tessin (GPN, Entretien 8).

Le Service d'aide aux victimes est également protégé par le secret professionnel et par conséquent, dans le cas des victimes de violence conjugale le travail en réseau (p. ex. refuge, police, gestion des menaces,...) n'est activé qu'avec le consentement de la victime (Opératrice LAVI, Entretien 7).

Au moment de la recherche, une nouvelle loi sur la police est en cours de consultation. Parmi les nouveautés, on trouve la facilitation de l'échange d'informations entre les différents services. Cependant, la proposition de transmettre directement les informations se heurte à une certaine résistance, car certains disent qu'il y a un risque, sur la base d'une phrase peut-être prononcée dans un moment de faiblesse, d'entrer dans le radar de la

police (Entretien 8). La réponse à ces doutes vient du GPN qui souligne que l'intention n'est pas de faire une chasse aux sorcières mais que, grâce aux outils et à la rigueur scientifique, l'analyse de l'évaluation du risque n'est pas basée sur l'interprétation et l'intuition mais se fait sur la base d'une série d'éléments objectivables (par exemple le type de phrase prononcée, le contexte, les éventuels précédents; GPN, Entretien 8).

Discussion

Le fait qu'une base juridique soit nécessaire pour la transmission des informations souligne l'importance du rôle des institutions et des "règles du jeu". La seule volonté de protéger les victimes et d'accroître la prévention par une communication plus fluide ne suffit pas, car il faut d'abord adapter un certain nombre de règles, de normes et de dispositions qui sont cachées par la complexité du système et qui, à première vue, ne semblent pas si directement liées à la protection des victimes potentielles du féminicide intime et des victimes de violence conjugale.

En outre, il est problématique qu'en vertu du système actuel, la transmission d'informations essentielles à l'équipe de gestion des menaces de la police, comme dans le cas de menaces de mort, nécessite l'autorisation de la personne qui profère ces menaces. Il ressort de ces éléments que le droit à privacy des auteurs et des auteurs potentiels de féminicide est plus important que la vie des femmes en Suisse.

5.2.11 Ressources

En ce qui concerne les ressources disponibles, au niveau fédéral, le BFEG dispose d'un budget consacré à la violence domestique et sexiste qui s'élève à 450 000 CHF par an (à l'exclusion des frais de personnel) et la Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD) de 52 000 CHF par an (Conseil fédéral, 2021a; GREVIO, 2022). Cependant "la plupart des institutions fédérales n'ont pas de budget ou de ligne de financement distincts permettant d'évaluer les ressources utilisées pour lutter contre les violences faites aux femmes" (GREVIO, 2022:18-19).

Grâce à l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 13 novembre 2019 (Ordonnance contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)⁶², la Confédération peut soutenir des initiatives, projets et programmes destinés à la prévention de la violence de générale et du domaine, provenant soit du secteur public, soit du secteur privé. Le budget approuvé pour être consacré à cette fin est de 3 millions CHF par an, mais, comme le souligne également GREVIO, ce chiffre n'est pas suffisant compte tenu des besoins exprimés par les acteurs actifs sur le terrain (GREVIO, 2022). D'autres financements vont à des associations (comme la DAO) qui sont directement impliquées dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (GREVIO, 2022).

De plus, les mesures développées par le Conseil fédéral suite à l'étude de Staubli et al (2021) en réponse à la motion Graf, "n'ont pas de conséquences financières ou en matière de personnel. Elles seront réalisées dans le cadre des budgets ordinaires des offices concernés" (Conseil fédéral, 2021b).

Au niveau cantonal, on constate également de fortes différences : Vaud consacre un budget de 14 millions par an à la lutte contre la violence domestique, alors que d'autres n'ont pas de budget dédié à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (GREVIO, 2022).

En outre, contrairement à ce que l'on pourrait attendre compte tenu de l'évolution des besoins, la pandémie de Covid-19 a entraîné une diminution des fonds consacrés à la violence fondée sur le genre (GREVIO, 2022).

⁶² [311.039.7](#)

En ce qui concerne le Tessin, "il n'y a pas de budget financier au niveau cantonal uniquement pour la violence domestique: la planification ordinaire des différents secteurs concernés se poursuivra, en s'appuyant également sur les financements déjà activés et prévus pour des programmes spécifiques"(Dipartimento delle istituzioni, 2022:17). En effet, les entretiens ont révélé des problèmes de ressources chez certains acteurs rencontrés.

Tout d'abord, le service de lutte contre la violence domestique de la police cantonale dispose de deux personnes à 100 % et d'une personne à 50 %. En ce qui concerne les moyens disponibles (notamment pour l'établissement de statistiques), il y a un manque de ressources (Entretien 1). En outre, en cas d'interventions répétées pour le même cas de violence domestique, en l'absence d'enfant, il n'existe pas de procédure de signalement automatique ou de protocole à suivre: "Disons que c'est un créneau qui resterait ouvert dans la mesure où nous n'avons pas les ressources nécessaires pour aller... surtout en ce qui concerne la récidive, pour avoir le personnel nécessaire pour les appeler, leur parler ensemble, etc. Ici, malheureusement, nous n'avons pas les ressources"(Entretien 1). En particulier dans le cas de la prévention des féminicides, la violence domestique répétée et récidivante est un signal d'une possible escalade de la violence, ainsi que d'une situation problématique qui s'éternise. Il y a des cas où la police intervient 10 ou 15 fois : "ici, on pourrait faire plus, mais c'est une question de ressources" (Entretien 1). Le service de lutte contre la violence domestique ne dispose pas d'un budget spécifique, mais est fusionné avec le reste du budget de la police cantonale.

Il en va de même pour l'UAR, qui ne dispose pas d'un budget dédié à la violence domestique et de genre. Pour sa part, elle commente que le plan cantonal a beaucoup de mérites et de mesures intéressantes, mais qu'il est moins précis et courageux en ce qui concerne les investissements sur le sujet : "il faut sortir son porte-monnaie car à coût zéro on ne peut pas tout faire" (Entretien 2).

En ce qui concerne les structures d'accueil, une seule maison a répondu à la question concernant les ressources. En particulier, en termes de personnel, la structure n'atteint pas le pourcentage de travail total indiqué dans les recommandations fédérales (Casa delle Donne, Entretien 3). Il y a donc un besoin de personnel supplémentaire et le problème est d'ordre économique car, elle nous disent, il y a du personnel formé dans la région. Pour l'instant, les ressources ne sont donc pas suffisantes, à la fois parce que les pourcentages sont inférieurs aux recommandations et parce que le travail que les opératrices effectuent nécessiterai plus de personnel. Toutefois, la subvention cantonale peut être ajustée chaque année en fonction des besoins, et il faut généralement trouver un juste milieu entre les besoins et ce que le canton peut reconnaître et fournir. Cela ne signifie pas que le canton n'est pas disposé à ajuster les moyens, puisque, par exemple, pendant la période Covid, il a ajusté la subvention en reconnaissant un pourcentage de travail supplémentaire à 60 %. (Entretien 3). Cependant, le constat que les pourcentages de travail sont inférieurs aux normes fédérales contredit l'une des mesures du plan cantonal, selon laquelle une augmentation de la dotation en personnel des maisons d'accueil est déjà active et structurelle (Dipartimento delle istituzioni, 2022).

En ce qui concerne la coordination cantonale, qui a été créée dans le but de mener à bien la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul conformément au plan d'action cantonal et de diffuser l'information tant auprès des professionnels que de la population en général, une personne est employée à 80% (Entretien 7).

Au niveau cantonal, une évaluation est faite périodiquement pour voir si le nombre de personnes actives dans le domaine doit être adapté à la demande. En 2021, par exemple, un projet a été élaboré pour réviser les pourcentages de travail des logements protégés afin de les rendre conformes aux recommandations fédérales, mais, comme il ressort de l'entretien avec l'un d'entre eux, ils ne sont pas encore suffisants.

Discussion

Ressources financières insuffisantes représentent certainement une limitation de l'efficacité de la prévention et de la protection des éventuelles victimes de féminicides et de violence fondée sur le genre. La possibilité de mettre en place des mesures qui tiennent compte des besoins des victimes dépend directement des ressources économiques disponibles.

Si nous revenons au point concernant la surveillance électronique active, l'un des aspects qui a fait pencher la balance en faveur d'un système passif était précisément la question économique. Cet aspect est problématique car il ne permet pas, face à une situation grave, de mettre en place les moyens de protéger efficacement les victimes.

5.3 Identifier les cas de violence conjugale et les victimes à risque

5.3.1 Numero unique national

En Suisse, il n'existe pas de numéro unique à trois chiffres consacré exclusivement à la violence fondée sur le genre et à la violence conjugale qui est disponible 24 heures sur 24 dans les quatre langues nationales et dans des langues non nationales des communautés étrangères où la violence est très présente (Staubli, 2021).

La mise en œuvre des numéros à trois chiffres étant réglée par la loi fédérale sur les télécommunications, ils ne peuvent pas couvrir un seul canton et la mise en œuvre d'un numéro unique à trois chiffres doit être coordonnée au niveau fédéral (Dipartimento delle istituzioni, 2021). A ce propos, la CDAS (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police) a élaboré en 2021 des directives concernant la mise en œuvre d'un numéro unique d'aide aux victimes et le délai est prévu pour le début de l'année 2025 (CDAS, 2022).

Au Tessin, il existe un numéro vert pour les victimes d'infractions (accessible pendant les heures de bureau) et les numéros des maisons protégées, qui sont actifs 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (Dipartimento delle istituzioni, 2021; Entretien 3).

5.3.2 Campagnes d'information systématiques et à grande échelle

Le plan d'action national compte parmi ses trois priorités thématiques l'information et la sensibilisation de la population (Conseil fédéral, 2022). Malgré cela, il ne prévoit pas de campagnes nationales et systématiques sur la violence de genre et conjugale, ni à l'égard des victimes ni à l'égard des auteurs, ni de campagnes de demandes d'aide dites silencieuses (par le biais de signaux tels que Signal for Help ou de phrases codées).

L'exemple apporté par la société civile est la volonté de développer des campagnes nationales à l'instar des campagnes de lutte contre le sida (Egler et Schmaltz, 2021): des campagnes donc présentes sur tout le territoire, dans différents médias (panneaux d'affichage, journaux, télévision, événements dédiés,...) pour toucher l'ensemble de la population.

Dans la priorité thématique "information et sensibilisation de la population" du plan d'action national, les mesures concernant les campagnes d'information destinées à la catégorie des personnes âgées sont élaborées sous la forme de campagnes sur les réseaux sociaux pour faire connaître le site web de l'aide aux victimes. Le groupe cible étant les personnes âgées, le support de l'Internet n'est peut-être pas le plus approprié.

Un autre type de mesure inclut dans le plan d'action national sur le sujet des campagnes informative est une étude visant à améliorer l'information pour les personnes migrantes sur la violence domestique (offres d'aide, conséquences juridiques pour les auteurs).

Trois motions ont été déposées en 2021⁶³ qui appelait à une intervention fédérale dans la production de campagnes nationales d'information et de sensibilisation contre la violence. Les motions ont été acceptées, mais nous n'avons pas trouvé de détails sur la manière dont ces campagnes d'information doivent être structurées.

En ce qui concerne le Tessin, le plan d'action cantonal mentionne une campagne en coopération avec les CFF développée pendant le mois de novembre et une mesure concernant la création d'un dépliant d'information distribué dans des lieux sensibles (Dipartimento delle istituzioni, 2021). Toutefois, dans le chapitre dédié à la prévention, il n'y a pas de mesure concernant une campagne d'information systématique et complète sur l'ensemble du territoire et dans plusieurs médias concernant la violence conjugale ou la violence de genre.

En ce qui concerne l'information destiné aux auteurs et aux auteurs potentiels de violence, la mesure en cours d'élaboration prévue par le Plan d'action cantonal est la création d'une page web d'information; l'information destiné aux auteurs de violence conjugale dans le plan cantonal est donc très limitée.

Commentaires entretiens

Les femmes qui subissent des violences ne reçoivent très souvent que les informations et les valeurs de l'auteur des violences ; il arrive souvent que les femmes aient peur de demander de l'aide parce que si elles n'ont pas d'emploi, elles craignent que les enfants soient confiés à leur partenaire sans qu'elles puissent plus les voir (Entretien 4). Les femmes manquent d'informations sur leurs droits, leurs possibilités de sortir d'une situation de violence et de se protéger.

Selon les expertes rencontrées, le signalement est considéré comme une méthode de prévention très importante car il permet de recueillir des preuves ou des informations à des fins d'évaluation des risques et pas nécessairement pour déclencher une plainte ou une procédure pénale (criminologue, Entretien 5 et GPN, Entretien 8). C'est pourquoi il est important que tout le monde, non seulement les victimes mais aussi le reste de la population, soit informé des possibilités de signalement et qu'il y ait du personnel spécialisé qui sache comment gérer ce type de collecte de témoignages. Au cours de l'entretien, la criminologue donne l'exemple d'un cas apparu lors d'une conférence, dans lequel un père a fait part de ses réflexions sur le fait que s'il avait réalisé que le comportement de son gendre à l'égard de sa fille était le début d'une préméditation de son assassinat, il ne serait peut-être pas en train de la pleurer aujourd'hui (Entretien 5).

Selon la criminologue, il est donc nécessaire de proposer continuellement à la population les mécanismes de reconnaissance, dans le but de pouvoir faire des signalements même sans nécessairement déclencher une plainte, mais aussi "seulement" pour attirer l'attention sur certaines personnes et/ou situations. Le fait qu'il n'y ait pas de véritable information générale, capillaire et continue en Suisse et au Tessin affecte certainement tous ces aspects de la reconnaissance des signaux et peut représenter une lacune dans la prévention mais aussi dans la protection des victimes. L'opératrice de l'une des maisons d'accueil fait également remarquer le besoin de renforcer la communication préventive et atteindre toutes les victimes possibles, et pas seulement celles qui peuvent assister à des congrès et à des conférences, car elles ne représentent qu'une fraction (Entretien 3).

⁶³ [21.4418](#), [21.4470](#) et [21.4471](#)

5.3.3 Formation professionnels

En 2021, le BFEG résume dans un rapport l'offre de formation domestique et en matière de genre de plusieurs catégories professionnelles, notamment la police, les ministères publics, les juges, les professions sociales, les médecins, le personnel infirmier et les sages-femmes, les psychologues, les services de l'immigration et asile, le personnel éducatif, les médias et les militaires (BFEG, 2021). L'analyse montre "que la violence domestique et la violence à l'égard des femmes sont abordées dans les formations des catégories professionnelles visées. Toutefois, les contenus peuvent varier fortement à l'intérieur d'une même catégorie professionnelle. Il faut noter que le contenu concret des formations dépend des institutions de formation voire des enseignant·e·s. Il n'y a donc aucune garantie que tous les membres d'une même catégorie professionnelle aient effectivement étudié les sujets visés durant leur formation"(BFEG, 2021:38). Il y a donc un manque d'homogénéité dans la formation (de base et continue) à travers le pays sur le thème de la violence domestique et conjugale.

La deuxième priorité thématique du plan d'action national est la formation des professionnels et plus particulièrement l'identification, la reconnaissance et la prise en charge des victimes et des auteurs de violences (Conseil fédéral, 2022). Le plan comprend 14 mesures relatives à la formation de diverses catégories de professionnels et de bénévoles, notamment les professions de la santé, les professions d'aide aux victimes, les professions de la justice et de la police, les professions liées au domaine de la migration et les personnes en contact avec les jeunes.

Les thèmes sont variés et vont de la sensibilisation au lien entre toxicomanie, maladie mentale et violence domestique au renforcement de la formation de base et de la formation continue dans les professions de santé. En revanche, il n'est pas fait mention de projets visant à spécialiser certaines professions exclusivement dans le traitement de la violence envers les femmes, comme c'est le cas en Espagne, ni d'autres visant à homogénéiser l'offre de formation sur l'ensemble du territoire.

Pour les professions juridiques, le plan d'action national prévoit une journée d'information. On peut supposer qu'une formation d'une journée ne soit pas suffisante et qu'une formation complète et surtout obligatoire soit plus efficace.

Le point de la formation fait également partie des mesures que le plan d'action cantonal tessinois veut entreprendre et qui sont actuellement en cours d'élaboration. Il s'agit notamment de la formation du personnel de santé (premiers secours, personnel infirmier et personnel médical). Une formation juridique pour les stagiaires en droit et les avocats est également prévue. Enfin, une mesure est également consacrée exclusivement à la formation des magistrats, ce qui est toutefois indiqué par la coordination cantonale comme un "point sensible" (Entretien 7).

Au sein du corps de police tessinois, il existe une section consacrée exclusivement à la violence domestique, dont les trois membres sont des hommes (Entretien 1). Le fait que les membres de l'équipe ne soient que des hommes pourrait constituer une limite à la rencontre avec les victimes, de sorte que le contact avec une femme spécialisée dans le traitement de la violence conjugale dans un contexte policier pourrait constituer un atout pour le soutien initial aux victimes.

En ce qui concerne les agents de patrouille de la police, une formation dédiée à la violence domestique de 42 heures est dispensée pendant l'école de police, avec des interventions internes et externes plus ciblées sur certains sujets (par exemple, opératrices des maisons d'accueil, psychologue de la police, criminologue) (Entretien1, Entretien 3, Entretien 8). En ce qui concerne les agents déjà en service, une formation de mise à jour est dispensée par la section violence domestique de la police cantonale tous les deux ans environ, en

raison des contraintes de ressources (Entretien 1). Il s'agit d'une mise à jour d'une demi-heure à une heure sur les situations et les pratiques, qui est transmise aux chefs de poste et aux chefs d'équipe de la police municipale et cantonale, qui transmettent ensuite l'information à leur personnel. Il s'agit donc de mises à jour assez informelles et la transmission ou non de l'information, on nous explique, dépend du chef de groupe, qui peut être plus ou moins sensible au sujet (Entretien 1).

Les mises à jour constituent surtout dans un rappel de l'importance du suivi du dossier même après l'intervention (Entretien 1). En effet, l'équipe de lutte contre la violence domestique effectue des appels échantillons sur les interventions effectuées : quelques jours plus tard, les victimes sont appelées, et elles racontent souvent des choses qu'elles n'avaient pas dites auparavant, ce qui permet de rouvrir le dossier (Entretien 1). Le service de lutte contre la violence domestique ne peut effectuer que ces appels d'échantillonnage, de sorte que de nombreuses victimes sont potentiellement perdues (Entretien 1). Le service suggère donc que les agents assurent automatiquement le suivi de l'intervention qu'ils ont effectuée, mais ce travail supplémentaire dépend des agents : "certains sont plus sensibles et font ce travail et d'autres, malheureusement, font seulement l'intervention, c'est fait" (Entretien 1).

Lors de l'entretien avec le service de prévention et de négociation (Entretien 8), on nous explique comment le nouveau centre de compétence en matière de violence de la police cantonale coordonnera également la formation des agents. En ce qui concerne la prévention de l'escalade de la violence et la gestion des risques, une pyramide des risques dans la sphère domestiques a été élaborée et est également utilisée par l'Institut suisse de police (Entretien 8).

Cet outil a été récemment introduit et est déjà présenté pendant l'école de police dans le domaine de la psychologie policière. L'objectif est de fournir cet outil à tous les agents de patrouille afin qu'ils aient un œil ouvert sur les risques potentiels qui peuvent conduire à une escalade de la violence dans la sphère domestique (Entretien 8). Le but est d'étendre la gestion des menaces dès la première intervention de la patrouille et de l'intégrer ensuite dans le groupe de spécialistes.

Commentaires entretiens

En ce qui concerne la prévention de la violence domestique et des féminicides, une étape est la formation des professionnels et professionnelles en contact avec les victimes et les auteurs. Ces personnes peuvent être celles qui sont le plus directement en contact avec la violence domestique (par exemple, la police, le personnel de santé, les avocats), mais aussi, comme le souligne l'une des maisons d'accueil, à une échelle plus large, toute personne en contact avec les gens en général (Casa delle Donne, Entretien 3). L'objectif serait de disposer d'un langage commun pour reconnaître les indicateurs de violence, comprendre comment interagir avec la victime et comment s'adresser à elle, sans nécessairement attendre qu'elle demande explicitement de l'aide : "qu'il y ait plus de sentinelles ; qu'il y ait plus de personnes qui aient les mêmes lunettes pour pouvoir observer le problème et le signaler aux responsables [...] Si une victime de 40 ans arrive, qu'elle a 40 ans d'histoire de vie au cours desquels elle a vu des médecins, des gynécologues, peut-être des professeurs d'enfants, et si personne ne l'a jamais remarqué, vous vous rendez compte qu'il y a un problème" (Entretien 3).

En fait, il suffit de dire que les cas de violence domestique connus de la police ne représentent que 10 à 20 % du total. La formation à grande échelle d'une série de professionnels pourrait contribuer à mettre en lumière des cas cachés, un défi qui est primordial dans la protection des victimes, y compris des victimes de féminicides intimes, comme le souligne l'équipe de prévention et de négociation de la police cantonale (GPN, Entretien 8).

Le sujet de la formation est également abordé par la criminologue et juriste qui, sur la base de son expérience, affirme que l'un des plus grands obstacles est l'impréparation du système judiciaire sur le sujet de la violence domestique (Entretien 5). Ces deux considérations font écho à ce que le rapport GREVIO mentionne également, à savoir une résistance dans le système judiciaire à cause de la présence de stéréotypes de genre et une tendance à minimiser ce type de violence (GREVIO, 2022).

La criminologue elle-même ne parle pas seulement d'un besoin de formation des magistrats, mais souligne également les lacunes de la psychologie et de la psychiatrie légale en ce qui concerne le profil des auteurs de violence conjugale (Entretien 5). Il s'agit d'un élément important, car elle a fait part de son expérience des procès criminels pour meurtre ou tentative de meurtre dans lesquels l'incapacité de discernement est prononcée même lorsque le trouble de la personnalité qui affecte le sujet (trouble de la personnalité narcissique dans la plupart des cas) n'empêche pas sa capacité de discernement. Cela a une incidence sur le jugement, car il arrive souvent que les procureurs ne demandent pas de témoin expert en raison du risque de voir l'incapacité de discernement prononcée par une personne non préparée (Entretien 5).

Un autre élément de réflexion qui ressort de l'entretien avec la coordination cantonale (Entretien 7) est la mise en place d'une sensibilisation des professionnels de l'assistance et de l'assurance sociale. Par exemple, leur expliquer les problèmes des victimes. Il est important de montrer combien il est compliqué pour une victime d'atteindre un certain objectif, tel que la modification de la composition domestique afin de recevoir une aide financière. Si la victime est suivie par la LAV et qu'elle donne son accord, si l'opératrice "explique la situation, l'urgence [...], alors il y a une sensibilité de l'autre côté et peut-être que les choses vont se débloquer mais il n'y a pas d'automatisme" (Entretien 7).

Cela nous ramène à l'importance de la formation des professionnels dans tous les domaines, et pas seulement de ceux qui sont en contact direct avec la violence. Cependant, cela ne fait encore partie d'aucun projet ("peut-être quelque chose peut être fait au niveau de la sensibilisation des différents professionnels intervenant sur la prise en compte différente des critères d'évaluation de la situation", Entretien 7).

Le cas des juges et des avocats est similaire : si la victime demande la séparation pour obtenir de l'aide en son nom, une demande de convocation à l'audience de séparation est également suffisante dans un premier temps. Il suffit d'une phrase, d'une mesure du juge autorisant la vie séparée pour accéder à l'aide (Opératrice LAVI, Entretien 7).

5.3.4 Discussion

La formation des professionnels est un point clé dans la prévention de la violence conjugale et d'une éventuelle escalade vers le féminicide, car des cas qui auraient pu rester cachés peuvent être révélés, des cas déjà connus peuvent être suivis d'une manière mieux organisée, ou des cas peuvent être traités différemment, en particulier d'un point de vue juridique et des mesures visant à protéger les victimes potentielles.

Tant que cette mise en œuvre n'est pas achevée, la formation insuffisante et/ou hétérogène de certaines catégories de professionnels peut s'avérer une limite à la prévention de la violence, car des cas peuvent rester cachés ou ne pas être traités de manière adéquate.

La question de la formation met en évidence d'autres limites du système de protection des victimes : en effet, tant dans le cas des professions liées à l'assistance que dans celui des avocats et avocates, la formation vise à combler d'autres lacunes. Dans le premier cas, il s'agit de la complexité bureaucratique de la demande d'assistance, et dans le second, du grave problème de la nécessité d'une séparation pour qu'une femme puisse demander une aide financière à elle.

Par ailleurs, il ne s'agit peut-être pas tant de former des professionnels que de démontrer que le système d'aide tel qu'il est structuré a des limites et pourrait être modifié et réformé.

5.4 Mesures à l'égard des auteurs de violence conjugale

La loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, introduit la possibilité pour le Ministère public ou le tribunal d'ordonner à un auteur de violence conjugale la participation obligatoire à des programmes de prévention. Cela est possible en cas d'une procédure de suspension de la peine, conformément à l'article 55a du code pénal.

Quant au plan d'action national, les mesures concernant les auteurs de violence comprennent un échange de bonnes pratiques entre professionnels et professionnelles, une étude visant à identifier et à connaître les représentations de la masculinité basées sur les relations de pouvoir qui favorisent la violence afin de créer des mesures préventives et une mesure consacrée au renforcement de la prise de contact et de la prise en charge (Conseil fédéral, 2022). Par rapport à cette dernière il n'est pas précisé si l'intention est d'intensifier la prise en charge (augmenter le nombre de personnes suivies ou renforcer le programme actuel) et de l'uniformiser sur l'ensemble du territoire puisqu'il existe aujourd'hui des différences au niveau cantonal.

Aucune mesure n'est actuellement prévue qui vise concrètement et directement les auteurs de violences.

En 2011, le canton du Tessin a été le dernier canton à mettre en place une structure d'accueil pour les auteurs de violences conjugales, pour laquelle une équipe dédiée de travailleurs sociaux a été mise en place en 2019. L'office responsable est l'Ufficio di Assistenza Riabilitativa (UAR, Bureau d'aide à la réinsertion), qui dépend du Département des institutions, division justice. Une caractéristique est que le Tessin est l'un des quatre cantons dans lesquels la prise en charge des auteurs de violence fait partie du service public, car dans les autres cantons, ce type de travail est pris en charge par des associations externes soutenues par le canton (Entretien 2).

Toutefois, au Tessin, la participation des auteurs de violence domestique à des programmes de prévention et de rééducation n'est pas obligatoire, contrairement à d'autres cantons tels que le canton de Vaud ou le canton de Genève où, même si ce n'est pas suffisant, au moins un entretien est obligatoire (BFEG, 2020b). En effet, au Tessin, l'obligation pour l'auteur de violence de participer à un programme de prévention et de rééducation n'existe que s'il est ordonné par le Ministère public ou le tribunal, dans le cadre d'une suspension de la procédure au sens de l'article 55a du Code pénal.

En d'autres termes, la seule façon d'ordonner une participation obligatoire est de le faire pour obtenir la suspension d'une procédure pénale. D'ailleurs, d'autres mesures telles que le traitement des dépendances ne sont également possibles que dans le cadre d'une demande de suspension (Coordination cantonale, Entretien 7). A ce propos, des travaux sont en cours pour contourner le problème selon lequel une obligation de participation de l'auteur n'est possible que dans le cadre d'une suspension de la procédure (art.55a CP), mais il n'y a pas de projets concrets pour l'instant (Coordination cantonale, Entretien 7).

Au cours de l'entretien avec le UAR, il est apparu que l'introduction de la suspension était initialement perçue comme un aspect positif, précisément en raison de la possibilité de l'obligation de fréquentation. Cependant, au Tessin, l'introduction de cette possibilité n'a pas révolutionné la participation et la prise en charge des auteurs, car il y a très peu de mandats obligatoires. En effet, la grande majorité de la participation aux programmes se fait sur une base volontaire. Ainsi en 2021, sur 125 participations, seulement 6 l'ont été au sous mandat du ministère public, ce qui montre que la possibilité offerte par l'article 55a est très peu

utilisée au Tessin (Entretien 2). Cela prouve donc que la mesure pour l'obligation de participation aux programmes, telle qu'elle est conçue, est inutile.

A ce propos, l'entretien avec le service de lutte contre la violence domestique de la police cantonale a révélé que même s'il y a une obligation de se présenter et que la personne ne se présente pas, elle n'est pas emmenée de force et il n'y a pas de sanctions mais le procureur prend acte de la non-participation et émet le décret (Entretien 1).

Comment fonctionne la prise en charge des auteurs? Dans le cas d'une intervention policière pour violence conjugale, l'auteur décide de laisser ou non ses coordonnées pour que l'UAR l'appelle. En revanche, en cas d'éloignement de l'auteur de violence du domicile par la police, celle-ci communique directement les coordonnées de l'auteur des violences à l'UAR qui prendra contact avec la personne et tentera de la convaincre d'obtenir de l'aide. Dans les deux cas, lors du premier appel téléphonique visant à établir un contact en vue d'une rencontre en personne, il revient à l'opérateur ou opératrice de convaincre l'auteur de participer aux programmes. En moyenne, l'UAR reçoit 130 à 140 signalements par an par l'intermédiaire de la police et parvient à organiser une première rencontre avec 90% des personnes (Entretien 2). Le succès de l'accueil et de la participation des auteurs de violence aux programmes de prévention dépend donc presque entièrement des compétences ("de l'art", Entretien 2) du personnel.

Au fil des ans, le nombre de signalements de police est resté stable, mais le nombre de personnes prises en charge et la durée de leur prise en charge ont augmenté. Au cours de l'entretien, l'UAR a exprimé le besoin d'avoir plus de mandats obligatoires car, avec le système actuel, qui est presque entièrement entre les mains de ses opérateurs et opératrices, le service dépense beaucoup de ressources et d'énergie simplement pour maintenir la participation volontaire en vie. En outre, les cours ont été structurés en fonction de la durée d'une éventuelle suspension, qui correspond à 6 mois, ce qui est jugé insuffisant (UAR, Entretien 2). Pour ne pas laisser les gens, puisque la majorité d'entre eux participent sur une base volontaire, il est nécessaire de rendre l'assiduité acceptable, ce qui limite beaucoup le travail. Si les gens étaient obligés, on pourrait organiser plus de cours et obtenir un meilleur résultat : "si la participation était obligatoire, nous obligerions les gens à venir tous les soirs" (UAR, Entretien 2). A ce jour, en effet, les rencontres ont lieu tous les quinze jours.

Outre les programmes de lutte contre la violence proposés par l'UAR, des programmes de thérapie (soutien psychologique), des programmes sociaux et des programmes de lutte contre la toxicomanie sont également disponibles. (Piano d'azione cantonale, Entretien 2).

5.4.1 Commentaires entretiens

L'une des deux maisons d'accueil a également abordé le thème du travail sur les auteurs lors de l'entretien, en soulignant que la participation sur une base volontaire n'est pas suffisante, ni en termes d'aide aux victimes, ni en termes d'aide aux auteurs (Casa delle Donne, Entretien 3). Comme nous l'avons vu, les antécédents de violence conjugale sont un facteur de risque important pour l'escalade de la violence jusqu'au féminicide intime. Comme l'explique l'UAR, les facteurs de protection pour éviter et prévenir cette escalade comprennent le soutien et l'aide à l'auteur, ce qui est donc un moyen éprouvé de réduire également le risque de récidive et, en fait, d'escalade. Cela est également confirmé par l'équipe de prévention et de négociation de la police cantonale (GPN): la création d'un soutien social diminue souvent le niveau de violence chez les auteurs (Entretien 8).

Cependant, selon les experts du service UAR, il existe en Suisse un retard important dans le travail sur l'auteur de violence, y compris en termes de recherche (Entretien 2).

5.4.2 Discussion

Nous constatons que l'accent dans le domaine de la prévention de la violence est mis sur les victimes et beaucoup moins sur les auteurs et que par conséquent il n'y a pas de véritable action sous-jacente pour prévenir la récidive et rééduquer le sujet.

Cela se traduit à la fois par le fait que la participation n'est pas obligatoire et que, lorsqu'elle l'est, c'est en fait dans le but d'obtenir une suspension. En outre, bien que la possibilité d'une obligation de participation et donc d'une action sur l'auteur existe au Tessin, elle est très peu utilisée. En tenant compte du fait que la majorité des auteurs de violence domestique sont des hommes (Scheidegger et Darbellay, 2018), on peut s'attacher à la théorie des institutions et à leur caractère genré. Tant le rapport du GREVIO que l'entretien avec la coordination cantonale en matière de violence domestique (Entretien 7) confirment encore un problème de stéréotypes de genre au sein des institutions judiciaires, qui sont encore dominées par les hommes : on peut se demander dans quelle mesure cela influence-t-il les décisions concernant, par exemple, la participation obligatoire des auteurs à des programmes. Une étude approfondie sur ce point serait intéressante et nécessaire. En tout état de cause, le fait de ne pas rendre obligatoire un programme de prévention et de rééducation a une influence négative sur la récidive de l'acte, sur son risque potentiel d'escalade de la violence vers un féminicide et démontre un manque d'action incisive des institutions publiques sur l'éradication de la violence à la racine.

L'absence d'action sur les auteurs au niveau cantonal du Tessin est par exemple évidente dans l'objectif de sensibilisation à la sécurité dans l'espace public, dont la mesure prévoit le "développement d'un parcours de sensibilisation sur les itinéraires et perspectives urbaines favorables aux femmes" (Dipartimento delle istituzioni, 2022: 26). Il n'y a pas d'action réelle sur le problème de la (possible) violence dans l'espace public, mais il y a une action pour éduquer les (possibles) victimes à se protéger.

À cet égard, en ce qui concerne les mesures relatives aux auteurs, la question que nous posons pour une analyse à travers le prisme du genre est la suivante : *Is there a balance of rights and responsibilities for women and men in this policy?*

Puisque nous constatons que la prévalence des mesures de prévention et de protection des victimes se concentre sur les victimes elles-mêmes et que l'action sur les auteurs de violence n'est pas incisive ou est absente, la réponse est non. Il n'y a pas de réelle action sur les bases sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes, c'est-à-dire les comportements des hommes violents. Les programmes ne sont pas obligatoires ; la possibilité d'ordonner la présence obligatoire n'existe au Tessin que dans le cadre d'une suspension de la peine, mais cette possibilité n'est en fait que très peu utilisée. La responsabilité des auteurs et les droits des victimes ne sont pas équilibrés; au contraire, la responsabilité de la sécurité est placée de manière disproportionnée sur les épaules de la victime elle-même (qui, dans la plupart des cas, est une femme).

5.5 Récolte de données

En Suisse les données relatives aux féminicides peuvent être extrapolés en partie de la statistique policière de la criminalité (SPC), publiée annuellement par l'Office fédéral de la statistique.

Les informations récoltés relatives aux homicides dans le contexte domestique à partir de la statistique policière de la criminalité, comprennent le sexe de la victime et de l'agresseur, en partie leur données socio démographiques (âge, nationalité, statut de séjour), la relation entre les deux, le lieu de l'infraction et

l'instrument utilisé (OFS, 2023). Toutefois, ces données ne sont pas unifiées, elles sont réparties sur plusieurs bases de données⁶⁴ et les publications annuelles de l'Office fédéral de la statistique ne ventilent pas les homicides et les tentatives d'homicide dans le contexte des couples selon le sexe (OFS, 2023). Ce n'est que par le biais d'études plus approfondies, qui ne sont pas annuelles (par exemple Scheidegger et Darbellay, 2018 ; Staubli et al., 2021), que la composante de genre, qui est au cœur du problème des féminicides intimes, peut être clairement mise en évidence.

De plus, par rapport aux consignes de l'Institut européen pour l'égalité de genre et des Nations Unies, les données suisses ne permettent pas clairement l'identification des motivations de genre: "Based on the PCS, it is however, not possible to derive the motives or reasons for the homicide. According to the definition of the International Classification of Crime for Statistical Purposes (ICCS), femicide is the intentional killing of a woman for misogynous or gender-based reasons. Whether such reasons were decisive for the act cannot be determined based on the statistics provided" (DFAE, 2018).

De manière indépendante le projet Stop Feminizid⁶⁵ s'occupe depuis 2020 de documenter les cas de féminicide et tentatives de féminicides en Suisse.

Huit des dix interventions parlementaires que nous avons trouvées sur le thème du féminicide⁶⁶ abordent le sujet de la collecte de données et demandent des chiffres précis, des explications sur le système existant et s'il est prévu de créer un observatoire de la violence à l'égard des femmes. Les réponses du Conseil fédéral mentionnent la disponibilité des données sur le site de l'Office fédéral de la statistique⁶⁷, les enquêtes spéciales sur la violence domestique⁶⁸ et une enquête supplémentaire pour ce qui concerne la statistique policière de la criminalité relative aux homicides qui a pour but de récolter des informations plus détaillées sur les victimes, les auteurs, les circonstances et les motifs des homicides, dont la publication est prévue pour 2025.

Cependant, afin de développer leur étude sur les causes des homicides au sein d'une relation de couple, Staubli et al. (2021) soulignent comment "les informations au sujet des cas proviennent des dossiers de la justice, de la police et des instituts de médecine légale et présentent ainsi un degré de détail nettement supérieur à celui des statistiques officielles. Cela permet donc de réaliser des analyses spécifiques concernant les auteur·e·s, les victimes, les circonstances du crime et la suite de la procédure en établissant des distinctions selon les types d'homicides" (Staubli et al., 2021:29).

En ce qui concerne les données relatives au Tessin, le dernier rapport disponible est celui de 2021 (UST,2021). Comme en Suisse, il n'existe pas au Tessin de données collectées spécifiquement pour les cas de féminicides. Actuellement, les seules données désagrégées par genre dans la statistique criminelle de la police cantonale, sont les totaux des personnes accusées et des personnes lésées pour des infractions violentes, mais elles ne montrent pas la relation entre la victime et l'auteur pour chaque crime et ne peuvent donc pas mettre en évidence la composante de genre de la violence conjugale et des homicides (UST, 2021).

⁶⁴ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Police > [Violence domestique](#)

⁶⁵ [Stop Feminizid](#) (Page consultée le 23 avril 2023)

⁶⁶ [19.3618](#), [19.3756](#), [19.4417](#), [20.4229](#), [21.3302](#), [21.3391](#), [21.7186](#), [21.8063](#)

⁶⁷ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Police > [Violence domestique](#)

⁶⁸ [OFS 2012 Violence domestique enregistrée par la police](#), [OFS 2014 Violence domestique enregistrée par la police](#), [OFS 2018 Homicides enregistrés par la police](#)

Dans l'axe du plan d'action cantonal intitulé "Politiques coordonnées", parmi les mesures en cours d'élaboration figurent le projet visant à améliorer la collecte de données afin de mieux surveiller le phénomène de la violence domestique au Tessin.

5.5.1 Commentaires entretiens

Du côté de la coordination cantonale, le sujet des statistiques est présenté comme un sujet sur lequel on travaille ("gros chantiers en cours", Entretien 7) alors qu'il est compliqué car il n'est pas facile d'obtenir les informations. En effet, pour ce qui concerne les antécédents de violence conjugale, le ministère public et la police peuvent communiquer, mais le ministère public ne peut pas fournir de données, par exemple, à la coordination cantonale pour une question de secret professionnel. De manière générale, il y a un gros problème de transmission des données car la LAV est également bloquée par l'obligation de secret, elle ne peut donc pas communiquer qu'une personne est suivie par ses opératrices en tant que victime sans son consentement.

Selon le Service d'aide aux victimes, ce que l'on pourrait voir sans problème, c'est sur les formulaires de la police si la victime a autorisé la transmission de données à la LAV suite à une intervention, puis évaluer combien de personnes sont arrivées à la LAV par ce biais (Entretien 7). Pourtant leur réflexion continue: "mais ensuite, ce qui s'est passé, ce qui a été fait, combien de personnes ont porté plainte, il n'y a pas de données à ce sujet. On ne voit pas si et où les gens sont perdus dans le suivi. On ne voit pas où des améliorations doivent être apportées et où il y a des lacunes dans la prise en charge des victimes. On ne sait pas où les gens préfèrent chercher de l'aide et de quelle manière" (Entretien 7).

Sans une vue d'ensemble de ces aspects, il y a une grande lacune du point de vue de la prévention et de la protection des victimes. Selon la coordination cantonale (Entretien 7), il faut changer quelque chose et essayer d'obtenir une situation aussi représentative que possible. Il est défini comme un "grand chantier" et comme un projet "sur les dix prochaines années" (Entretien 7). L'exemple de Genève est cité, qui a créé un système permettant de retracer de manière anonyme les trajets et démarche effectués par une victime pour demander de l'aide et la manière dont elle a été suivie.

D'ailleurs, le canton de Vaud utilise également un système d'anonymisation afin de collecter des données qui peuvent être représentatives : "Les organismes publics ou privés en contact avec des personnes concernées par la violence domestique sont tenus de transmettre les informations anonymisées nécessaires à l'établissement de la récolte de données relatives aux événements, en particulier : le Centre LAVI, la Police cantonale, les autorités judiciaires, le Ministère public, les hôpitaux, les institutions socio-sanitaires, le Service de protection de la jeunesse, les centres d'accueil pour victimes et le ou les organismes dédiés pour les auteurs, les centres médico-sociaux, la Fondation vaudoise de probation, l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, l'Établissement Vaudois d'Accueil des Migrants, l'Equipe Mobile d'Urgences Sociales"⁶⁹. Un aspect également soulevé par le rapport du GREVIO est le manque de données sur les procédures pénales pour des cas de violence domestique; nous ne savons donc pas exactement combien de condamnations ont été prononcées, pour quel type d'infraction ou s'il y a eu des suspensions de procédure (GREVIO, 2022).

⁶⁹Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD)

5.5.2 Discussion

Donc, à l'heure actuelle, la Suisse ne dispose pas d'une base de données dédiée aux féminicide et par conséquent il n'y a pas de statistiques complètes sur les femmes assassinées par leur conjoint ni des rapports annuels sur ce sujets qui comprennent également des précisions sur les circonstances du meurtre et les motivations, les éventuels antécédents de violence conjugale, l'existence ou non de mesures d'éloignement,... Cela vaut également pour les tentatives de féminicide.

Cela comporte une perte d'informations importantes concernant la casuistique, la fréquence des crimes dans la sphère domestique et masquent surtout les caractéristiques de la composante de genre, car il n'est pas possible de voir directement dans quelle proportion les femmes sont victimes. Des publications plus détaillées existent mais ne sont pas formulées sur une base annuelle.

A ce propos, le plan d'action national ne mentionne pas la volonté de créer un Observatoire ni de modifier la récolte de donnée.

Il y a un manque de clarté dans les définitions, ce qui entraîne un manque de clarté dans la compréhension du phénomène lui-même. Ceci est problématique car, comme le souligne la littérature, sans une vue d'ensemble détaillée du phénomène, sans un nombre précis de victimes et de publications détaillées chaque année, il est impossible de mettre l'accent sur la gravité et surtout la spécificité de ce type d'homicide (de sa composante de genre, des étapes qui le précèdent, des motivations, du contexte, de l'histoire de la violence). Les caractéristiques ne sont pas mises en évidence, ce qui empêche également une prévention efficace. Par conséquent, les femmes continuent d'être en danger sans que l'on ait une vision large et précise de la fréquence, de l'ampleur et de la gravité de ce danger.

Le problème de la collecte des données est que des rapports et des enquêtes spéciales sont commandés, mais il n'y a pas de changement dans la collecte des données à la base (c'est-à-dire dans les polices cantonales), avec des lignes directrices unifiées pour tous, y compris des données qualitatives selon les lignes directrices internationales⁷⁰.

La volonté d'agir n'est donc que timide : d'autres études sont commandées, ce qui est un pas en avant et contribue à la compréhension du problème, mais aucun changement n'est apporté au système de collecte des données ni à la publication annuelle des statistiques policières sur la criminalité (SPC) avec une plus grande ventilation des données relatifs aux homicides et tentatives d'homicides dans la sphère domestique et dans les relations de couple.

5.6 Prévention primaire de la violence

5.6.1 Parité dans les programmes scolaires

La Stratégie Egalité 2030 adoptée par le Conseil fédéral en 2021 vise à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Selon cette stratégie, il incombe aux cantons d'aborder la question de l'égalité et des stéréotypes de genre dans l'enseignement, qui n'est pas encore suffisamment ancrée et développée dans les plans d'études et

⁷⁰ Par exemple EIGE(2021) ou UNODC (2022b)

qui pourrait être associée à de nombreux objectifs d'apprentissage (Gruppo di lavoro interdipartimentale per le pari opportunità, 2022:22).

Le plan d'action national comprend également une mesure concernant la création de projets sur la non-violence destinés aux écoles (Conseil fédéral, 2022). Le projet prévoit la création de matériel pédagogique pour les enseignants et enseignantes afin d'intégrer dans leurs heures de cours des séquences qui informent sur les différentes formes de violence, les conséquences et l'offre de soutien. Le projet est en cours de développement mais il n'est pas précisé comment se déroulera concrètement sa mise en oeuvre. On peut supposer que l'utilisation du matériel dépend de la volonté de chaque enseignant..

Les mesures du plan d'action pour l'égalité des chances du canton Tessin comprennent la création de diverses offres de formation pour les enseignants et enseignantes (formation de base et formation continue) et l'inclusion explicite de l'égalité des sexes dans le programme scolaire du canton (Gruppo di lavoro interdipartimentale per le pari opportunità, 2022). Au Tessin, la formation des enseignants et enseignantes comprend actuellement deux cours optionnels axés sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Dipartimento delle istituzioni, 2021).

5.6.2 Sensibilisation jeunes

Le plan d'action national mentionne le programme intitulé "Sortir ensemble et se respecter", destiné aux jeunes de 13 à 18 ans, qui vise à les éduquer aux relations non violentes⁷¹. Entre autres, le programme aborde des points importants tels que l'identification des comportements abusifs et de leurs signaux d'alarme; la mise en évidence des stéréotypes de genre et l'éducation à un comportement non sexiste; la sensibilisation à ce que signifie une relation de couple; l'information sur la manière de trouver de l'aide et sur la manière d'aider une personne dans une relation violente. Au Tessin, c'est sur cet exemple qu'a été lancé le projet "Batticuore", qui poursuit les mêmes objectifs (Entretien 7).

Cependant, ce type de programme n'est pas obligatoire ni intégré dans le programme scolaire et nous pouvons donc supposer que son activation dépend de la sensibilité individuelle des écoles et du personnel enseignant. Il n'est donc pas possible de réaliser une sensibilisation globale et à grande échelle, ni de changer la culture de la violence et la culture sexiste à la racine.

5.6.3 Discussion

L'intégration de ce type de programme dans le cursus scolaire permettrait d'explicitier les comportements considérés comme violents : la violence sexuelle, par exemple, n'est pas seulement un viol ; la violence conjugale n'est pas seulement une gifle. La violence fondée sur le genre revêt de nombreuses formes différentes et il est important que les jeunes (jeunes femmes et jeunes hommes) sachent de quoi il s'agit (quels comportements sont de la violence, quels comportements sont considérés comme du contrôle) et comment les reconnaître.

Les écoles jouent un rôle important à cet égard et les mesures d'information et de sensibilisation sur ce qui constitue la violence, sur les formes que peuvent prendre les menaces ou sur ce qu'est le contrôle par un partenaire et comment il se manifeste, contribuent à la prévention de la violence fondée sur le genre et, par conséquent, des féminicides. Dans le cadre de la prévention primaire des féminicides et de la violence de

⁷¹ Projet "Sortir ensemble et se respecter" (SE&SR)

genre, il est important de faire passer très tôt le message que la violence fondée sur le genre n'est pas acceptée par la société.

5.7 Considérations à partir des entretiens : la composante de genre

D'après l'UAR, une limite au Tessin est que la composante de genre n'est pas suffisamment prise en compte et qu'en général il y a un manque de conscience de la relation entre l'utilisation de la violence et la construction de l'identité de genre (Entretien 2). Au cours de l'entretien, une réflexion intéressante a émergé, à savoir qu'il existe une résistance pour parler du genre en tant que composante de ce type de violence, car parler de la violence des femmes en tant que femmes (comme dans le cas du féminicide), signifie également parler de la violence des hommes en tant qu'hommes, en raison de la socialisation de genre (Entretien 2). Dans ce sens, il est ajouté que tant que les classes politiques et judiciaires seront dominées par les hommes et ne seront pas ouvertes à ces considérations, il y aura des résistances qui empêcheront le sujet d'avancer (Entretien 2).

Ce point de vue est confirmé par la politicienne que nous avons rencontré qui, pour sa part, constate que la majorité des interpellations et des interventions parlementaires, tant au niveau cantonal que fédéral, sont le fait des femmes : "c'est un peu des thèmes, même quand on parlait de politiques familiales et autres, qui sont, disons, facilement délégués aux femmes. Mais il s'agit d'un problème de société" et "ce sont principalement les femmes qui s'en occupent" (Entretien 6). En ce sens, une double action serait donc nécessaire : une plus grande implication des hommes et une plus grande représentation des femmes dans les institutions politiques et judiciaires. Non pas que la question doive rester l'apanage des femmes, mais pour donner plus d'élan au sujet : "si nous avons réussi à Berne à faire passer certaines choses au Conseil des Etats, notoirement plus conservateur dans cette législature, c'est parce que nous avons créé un groupe de femmes [...]. Nous nous réunissons régulièrement, nous discutons des problèmes et nous sommes toutes d'accord pour dire qu'il faut prendre des mesures contre la violence domestique et les féminicides. En fait, ces actes parlementaires que j'ai faits ont été signés par toutes les femmes, ce qui a rendu plus difficile le fait de ne pas les accepter et de nous répondre "tant de choses ont déjà été faites" [...] C'est pourquoi il est important que les hommes parlent aussi de ces questions et pas seulement les femmes, sinon ces thèmes sont relégués à des questions de femmes" (Entretien 6).

Lorsque l'institutionnalisme féministe parle de institutions genrée, c'est également cela que l'on entend. Une plus grande représentation des femmes permet de mettre en avant des sujets qui resteraient autrement à l'arrière-plan ou pour lesquels des mesures sont peut-être prises, mais sans qu'elles soient suffisamment attentives à certains aspects et détails.

6. Conclusions

134, c'est le nombre de femmes tuées au sein d'une relation en Suisse entre 2011 et 2020. En 2022, selon les derniers chiffres, le nombre d'homicides au sein d'un couple est de 25 ; les femmes sont victimes dans 88% des cas (Scheidegger et Darbellay, 2018). Ces chiffres sont considérables, compte tenu du fait qu'ils ne semblent pas diminuer malgré les mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes. A ce jour, il n'existe aucune étude en Suisse concernant les mesures de prévention des féminicides et l'analyse des politiques actuellement mises en place à cet effet. La question que nous nous sommes posée est donc la

suivante: *Quel est l'état actuel de la politique suisse, tant au niveau fédéral que cantonal au Tessin, en matière de prévention du féminicide entre partenaires ?*

A travers la littérature et l'exemple d'autres pays, nous avons identifié un certain nombre de mesures efficaces pour la prévention du féminicide intime. Ces mesures ont ensuite été utilisées comme grille d'analyse des politiques actuellement en place en Suisse, tant au niveau fédéral que cantonal, en raison des compétences étendues des cantons dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Pour répondre à la question de recherche, l'approche méthodologique a consisté en une analyse d'un certain nombre de documents clés (tant au niveau fédéral que cantonal) et en une série d'entretiens avec des experts actifs dans le réseau tessinois, dans le but d'approfondir les mesures en vigueur, de clarifier les aspects techniques (notamment dans le domaine juridique) et d'identifier les aspects relevant uniquement de la pratique.

Pour rappel, une politique publique est créée dans le but de résoudre un problème spécifique. A ce propos, nous avons constaté que à l'heure actuelle en Suisse il n'existe pas de politique publique spécifiquement destinée à résoudre le problème du féminicide intime, car celui-ci n'est pas défini comme l'extrémité du continuum de la violence sexiste à l'égard des femmes. Comme il est fusionné avec le reste des homicides, ses spécificités (liées au genre, liées aux rapports de pouvoir entre les sexes, liées à ses modes de prévention) ne sont pas abordées. Ainsi, il existe des mesures qui touchent à sa prévention, sans pour autant être conçues dans ce but précis.

C'est pourquoi nous avons dû recourir à différentes sources pour obtenir une vue d'ensemble des mesures actuellement en place. Au moyen d'une analyse qualitative du contenu des documents officiels, des lois, des plans d'action contre la violence à l'égard des femmes, des interventions parlementaires et d'entretiens semi-structurés avec des acteurs du réseau de protection des victimes au Tessin, nous avons dressé un inventaire analytique des mesures actuellement en vigueur en Suisse en matière de prévention des féminicides intimes et de protection des victimes.

Le schéma suivant résume les mesures actuellement en vigueur en Suisse concernant le féminicide intime.

	Mesures	Présents en Suisse
Mesures juridiques	Infraction pénale de féminicide	Non
	Circonstances aggravantes liées au genre de la victime et à la relation entre victime-auteur	Non spécifié
	Codification et sanction de tous les segments de la violence conjugale	Non, violence psychologique et économique pas reconnues
	Création de nouveaux crimes tels que le harcèlement et la strangulation non fatale	Projet de loi sur l'harcèlement en consultation, mais pas contre la strangulation non fatale
	Le féminicide est inclus dans les politiques publiques de lutte contre la violence fondée sur le genre	Non
Mesures de protection des victimes potentielles	Eloignement auteur de violence conjugale du domicile et sanction en cas de non respect	Eloignement présent, mais sanction pas dissuasive (amende)
	Interdiction de rapprochement à la victime d violence conjugale et sanction en cas de non respect	Interdiction présente, mais sanction pas dissuasive (amende)

	Surveillance électronique active	Non, il existe une surveillance électronique passive
	Programme de changement d'identité pour les victimes à risque	Non
	Nombre suffisant de maisons d'accueil dans tout le pays	Non, il y a des cantons qui n'ont pas de maison d'accueil
	Utilisation d'outils d'évaluation des risques	Oui, avec des différences entre les cantons
	Système de gestion des menaces	Oui, mais pas sur l'ensemble du territoire national
	Mesures de confiscation des armes et interdiction d'acquisition pour les auteurs de violences	Non
	Soutien matériel, psychologique et juridique aux victimes	Oui, mais soutien matériel insuffisant (problèmes de demande d'aide, financement d'urgence pour 35 jours)
	Éviter les obstacles à la communication entre les principaux acteurs de la protection des victimes potentielles	Pas suffisant (surprotection des données personnelles)
	Des ressources financières suffisantes	Non
Identifier les cas de violence conjugale et les victimes à risque	Numéro national unique actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7	Non
	Campagnes d'information et de sensibilisation systématiques et de grande envergure	Non
	Campagnes en faveur de canaux d'information alternatifs	Non
	Formation continue et obligatoire pour les professionnels (par exemple, la police, le personnel de santé, les juges)	En partie
	Spécialisation de certains professionnels dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes	En partie (ex. Sections de la police cantonale)
	Tribunaux et magistrats dédiés exclusivement à la violence à l'égard des femmes	Non
Récolte de données	Observatoire dédié au féminicides	Non
	Rapports et statistiques complètes annuelles	Non, partiellement inclus dans les statistiques annuelles de la police sur la criminalité
	Collecte de données concernant les caractéristiques de la victime et de l'agresseur, leur relation, leur mobile	En partie
	Collecte de données détaillées sur les tentatives de féminicides et la violence conjugale	En partie

Mesures à l'égard des auteurs de violence conjugale	Programmes de prévention et rééducation	Oui, mais pas obligatoires
	Mesures de soutien psychologique ou d'aide aux toxicomanes	Oui, mais pas obligatoires
Prévention primaire de la violence	Programmes scolaires axés sur la parité des genres	En partie
	Programmes visant à promouvoir des relations saines chez les jeunes	En partie

Tableau 3: Mesures présentes en Suisse en comparaison avec les mesures de lutte contre le féminicide intimes identifiées dans la littérature et la pratique dans d'autres pays

Comme il n'existait aucune vue d'ensemble au préalable, il n'a même pas été possible de déterminer si des limites existaient et où elles se trouvaient. C'est pourquoi cette vue d'ensemble nous permet de mettre en évidence les lacunes du système de prévention et de protection contre le féminicide intime actuellement en place en Suisse.

Tout d'abord, il existe des mesures inexistantes. Il s'agit notamment de l'absence d'une collecte de données dédiée aux féminicides intimes (données qualitatives et quantitatives, y compris les indicateurs identifiés et recommandés au niveau international) et de publications annuelles sur le sujet, de la non-reconnaissance de la composante de genre du crime (par le biais de la reconnaissance pénale ou de circonstances aggravantes, qui empêchent une définition claire de ce type d'homicide), la non reconnaissance pénale de toutes les formes de violence conjugale, l'absence de mesures de confiscation ou d'interdiction d'acquisition d'armes à feu pour les hommes ayant des antécédents de violence conjugale, l'absence d'un numéro national unique disponible dans plusieurs langues (nationales et non nationales), l'absence de campagnes nationales systématiques et généralisées (y compris des campagnes sur les moyens alternatifs de signalement des crimes de violence conjugale).

Deuxièmement, grâce à une analyse sous l'angle du genre, nous avons identifié des mesures symboliques. Cela signifie qu'il s'agit de mesures qui sont utiles sur le papier, mais qui, dans la réalité de la situation d'urgence et de danger, ne sont pas efficaces et utiles ou n'ont pas de moyens d'application suffisants. Parmi ces mesures, on peut citer l'expulsion et de l'interdiction d'approcher qui ne sont pas assorties de sanctions dissuasives en cas de violation et dont le respect n'est pas contrôlé, la surveillance passive, l'existence de programmes pour les auteurs de violence qui ne sont toutefois pas obligatoires ou la possibilité d'obtenir un permis de séjour en cas de violence qui est toutefois difficile à obtenir.

Troisièmement, il existe des mesures pertinentes et utiles mais insuffisantes. Il s'agit par exemple de l'aide matérielle aux femmes, qui est toutefois difficile à obtenir (il faut passer par la séparation) ou trop court (financement d'urgence pour 35 jours); la formation continue d'un certain nombre de professionnels, qui n'est cependant pas obligatoire et/ou ne touche pas toutes les catégories professionnelles concernées, ou encore des programmes scolaires et dédiés à la jeunesse ("Sortir ensemble et se respecter", Project "Batticuore") qui sont prometteurs mais ne sont pas obligatoires et diffus sur grande échelle.

Une autre limite que nous avons identifiée, et qui ne concerne pas nécessairement les mesures elles-mêmes, est l'hétérogénéité de la prévention et protection des victimes en Suisse. Nous pensons ici aux financements cantonaux, aux systèmes d'évaluation des risques et de gestion des menaces, à la marge de manœuvre dans l'application de la LAVI, aux maisons d'accueil qui ne sont pas présentes dans tous les cantons.

Cette lacune se rapporte à une critique formulée par GREVIO, et également soutenue lors de l'un des entretiens (Entretien 6). En Suisse, selon l'endroit où une victime vit, elle a des possibilités différentes d'aide

et de protection : la violence est systémique et omniprésente, la protection des victimes devrait être homogène dans tous les cantons.

Grâce à ce dernier point, nous pouvons renouer avec notre cadre théorique, à savoir le néo institutionnalisme et le néo institutionnalisme féministe, qui permettent de lire nos résultats à plusieurs niveaux. Pour rappel, selon ces perspectives théoriques, les institutions ont une influence et un effet sur le comportement des individus (par exemple à travers les règles de droit produites par une institution législative), la constitution/structure même des institutions a des conséquences sur la formulation de ses résultats (tels que les politiques ou mesures publiques) et, enfin, les institutions ne sont pas neutres du point de vue du genre (March et Olsem 1984; Immergut, 1998; Koelble, 1995; Mackay et al., 2010).

Le premier niveau de lecture est l'hétérogénéité entre les cantons, due au système fédéral qui, d'une part, permet de répondre aux spécificités régionales, mais qui, d'autre part, présente des lacunes dans la réponse à un problème systémique tel que les féminicides et la violence à l'égard des femmes, qui ne dépendent pas des cantons individuels mais nécessitent une réponse claire, univoque et unie qui garantisse les mêmes droits et le même traitement pour les victimes à risque. En particulier lorsque nous pensons à la question de la gestion des menaces, où les personnes dangereuses peuvent se déplacer librement d'un canton à l'autre, une vision coordonnée et globale est essentielle. Dans ce cas, la construction d'une institution (le système fédéral) a un effet sur la formulation de la stratégie et des mesures de prévention.

Cette caractéristique n'est toutefois pas suffisante pour expliquer l'état actuel des mesures dans le domaine du féminicide intime en Suisse, car elle ne concerne que la lacune identifiée concernant les différences cantonales. Ce sur quoi nous devons nous concentrer, c'est sur le fait que, souvent, la composante genrée de la violence à l'égard des femmes, bien que reconnue en partie comme la cause du problème (Staubli et al., 2021), n'est pas suffisamment prise en compte dans la formulation concrète des mesures ou dans les lois. Selon le néo-institutionnalisme féministe, la construction politique et juridique présente des rapports de force entre les genres qui ne sont pas pris en compte et sont donc identifiés comme neutres; une neutralité qui représente en réalité la perspective masculine (Lowdnes, 2020). En ce sens, historiquement, le biais de genre a contribué à la lente progression de la prise de conscience de la nécessité d'intervenir sur des questions qui ont été identifiées comme relevant de la sphère privée et non de la sphère publique, comme c'est le cas de la violence fondée sur le genre, qui est à l'origine du féminicide intime et constitue l'un de ses principaux facteurs de risque.

Nous pouvons supposer que d'autres facteurs de risque du féminicide intime (tels que les représentations de genre ou les comportements de contrôle de l'auteur sur la victime) sont également insuffisamment identifiés comme des problèmes à résoudre par la sphère publique par le biais d'une action politique.

C'est ce qui semble manquer dans la prise en compte des facteurs de risque du féminicide intime dans la mise en œuvre des mesures de prévention : soit l'action est totalement absente, soit les mesures sont symboliques parce qu'elles n'approfondissent pas des aspects qui sont en réalité fondamentaux et à la base du problème de la violence fondée sur le genre.

S'il est vrai que nous assistons à un début de coordination des politiques pour ce qui concerne la violence fondée sur le genre (par exemple à travers les plans d'action élaborés au niveau fédéral et cantonal), nous ne pouvons pas parler d'un véritable changement de paradigme pour résoudre le problème. Pour ce qui concerne en particulier le féminicide intime, les facteurs de risque sont connus, les caractéristiques de ce type spécifique de meurtre (même en Suisse) sont connues mais cependant, la prévention n'est pas suffisamment axées sur les mesures préventives identifiées à partir de ces facteurs de risque.

En effet les mesures relèvent plutôt d'une logique pédagogique et sont moins axées sur l'attaque concrète du problème sous-jacent de la violence et des relations de pouvoir entre les hommes et les femmes. L'exemple

de la formation et de la sensibilisation du personnel des assurances sociales en raison de la difficulté d'accès à l'assistance pour les femmes victimes de violence est frappant: on agit sur les conséquences d'une lacune dans le soutien matériel aux victimes, mais pas directement sur la législation qui la régit. Les femmes ne quittent pas les relations violentes par peur de se retrouver dans la pauvreté, mais le problème de la dépendance économique dans le mariage, la sensibilisation des femmes (et des hommes) à cette question, la création de conditions matérielles permettant réellement aux femmes de bénéficier d'un soutien économique d'urgence ne sont pas suffisamment abordés. Ou encore, nous constatons que la prévalence des mesures de prévention et de protection des victimes se concentre sur les victimes elles-mêmes et on n'agit pas vraiment contre les auteurs de violence, tant du point de vue du droit pénal que du point de vue de la rééducation et de l'accompagnement. La violence sous-jacente n'est pas vraiment remise en question : on agit une fois que la violence est commise, mais on n'agit pas assez d'abord sur les causes à la base.

A cet égard, il n'y a pas de modifications du code pénal concernant la reconnaissance de toutes les formes de violence domestique par le biais d'une législation ad hoc, comme c'est le cas dans d'autres pays, ce qui permet de définir clairement le phénomène et de punir suffisamment les auteurs. Sans une reconnaissance de tous les segments, même la loi sur l'aide aux victimes est limitée et la reconnaissance de certaines situations (comme la violence psychologique) dépend en fait de la sensibilité des professionnelles et professionnels.

Un certain nombre de violences, qui sont des précédents avérés au féminicide intime, comme l'emprise psychologique, ne sont en fait pas codifiées et suffisamment punies en Suisse. Ainsi, si le féminicide est pénalement sanctionné par le crime d'homicide ou de meurtre, les violences exercées préalablement sur les femmes ne sont pas suffisamment réprimées. A cet égard, nous tenons à souligner qu'il n'existe pas de données sur les poursuites pour violence domestique et donc pas d'informations détaillées sur le nombre de condamnations et donc sur l'efficacité de la lutte contre ce type de violence basée sur le genre.

De plus, si le budget général de lutte contre la violence à l'égard des femmes n'est pas augmenté, la mise en œuvre de mesures de protection efficaces (revenu d'urgence, plus de maisons d'accueil dans tout le pays, gestion extensive des menaces et évaluation des risques, changement de la récolte des données) est impossible. On peut supposer qu'il s'agit d'une question de priorités et on se demande où se situe la protection de la vie des femmes menacées de féminicide dans les priorités de la Suisse.

Lorsque Lagarde parle de la responsabilité de l'État, elle fait référence à ceci : il y a des lacunes dans la protection des victimes de féminicide potentielles et dans le message de tolérance zéro à l'égard de la violence à l'égard des femmes, qui risquent d'être assassinées par leur partenaire.

Pistes de solutions possibles

Les pistes pour corriger ces lacunes comprennent tout d'abord la prise en compte de la nature genrée du féminicide, à travers une définition claire du phénomène et une codification de ce type spécifique d'homicide, soit par la reconnaissance d'une infraction pénale distincte, soit par la spécification d'une circonstance aggravante fondée sur le genre de la victime et de la relation avec l'auteur. La prise en compte de la nature genrée permet de changer le regard sur l'ensemble du phénomène de la violence à l'égard des femmes puisqu'elle modifie la perspective du problème d'une approche individuelle à une vision structurelle. En parallèle, la création d'une législation ad hoc dédiée à la violence conjugale permettrait de codifier et sanctionner toutes les composantes de la violence qui potentiellement précèdent un féminicide intime (violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques). Ainsi, cela permettrait également d'adapter les prestations LAVI pour les victimes.

En outre, il conviendrait de travailler sur des mesures qui sont actuellement absentes, telles que une collecte de données consacrée aux féminicides et complétée par toutes les informations (conformément aux lignes directrices internationales), un contrôle des armes à feu ou un numéro national à trois chiffres consacré à la violence (et disponible dans plusieurs langues en plus des langues nationales).

Ensuite, des mesures aujourd'hui symboliques ou limitées dans la pratique pourraient être renforcées et transformées en mesures de prévention et de protection efficaces; nous pensons à la surveillance électronique active, à la sanction pénale de la violation de l'interdiction d'approche, à l'obligation de participer à des programmes pour les auteurs de violence conjugale, à un soutien économique exhaustif qui ne soit pas limité par les pratiques telles que la séparation, et à la garantie d'un permis de séjour pour les victimes de violence qui soit de jure et de facto.

Enfin, il existe des mesures actuellement hétérogènes qui nécessitent davantage de coopération entre les cantons et une coordination centrale, comme le système d'évaluation de la menace ou la présence de maisons d'accueil.

Enfin, travailler sur tous ces points nécessiterait également une augmentation du budget consacré à la lutte contre la violence fondée sur le genre.

6.1 Limites et ouvertures

Tout d'abord, étant donné que pour structurer la présentation et l'analyse des mesures contre le féminicide intime actuellement en vigueur en Suisse nous avons créé une grille de mesures efficaces identifiées à partir de la littérature et de la pratique d'autres pays, le nombre limité de sources prises en compte dans cette recherche constitue une première limite. Afin de construire une grille plus complète, une nouvelle recherche devrait prendre en compte plus d'études (y compris des études plus récentes) et plus de pays.

Deuxièmement, étant donné qu'il n'existe pas de véritable politique publique dédiée au féminicide intime en Suisse, mais que la prévention est composée de mesures qui s'inscrivent dans une action plus large de lutte contre la violence basée sur le genre, la recherche de documents clés à analyser pour créer une vue d'ensemble de ce qui est actuellement en place a été difficile. Cela signifie qu'une deuxième limite réside dans le choix des sources à analyser : sur la base des mesures identifiées dans la littérature et l'exemple d'autres pays, les documents à inclure seraient beaucoup plus nombreux et, par exemple, il serait nécessaire d'élargir la recherche à la fois sur le site web du BFEG et parmi les interventions parlementaires avec d'autres mots clés tels que "violence de genre", "violence conjugale", "violence domestique" afin de prendre en compte un plus grand nombre de sources et documents à analyser. En outre, en ce qui concerne les interventions parlementaires, il serait également utile de prendre en compte les débats parlementaires liés aux objets en question (motions, postulats et interpellations) afin d'approfondir les points de vue et d'essayer de comprendre l'ensemble du processus. Ceci s'applique également aux interventions cantonales.

En ce qui concerne les entretiens, bien que l'objectif ait été de réaliser une analyse descriptive des mesures en place, la formulation des grilles d'entretiens s'est avérée trop descriptive et bien que le choix de la forme semi-structurée ait laissé la place aux personnes interviewées pour partager leurs réflexions, des questions plus critiques auraient permis de recueillir des informations différentes et plus complètes à intégrer dans l'analyse. D'autre part, il serait pertinent d'étendre le nombre de entretiens avec les professionnels et les acteurs impliqués dans le réseau, notamment pour inclure davantage de professions juridiques (avocats, juristes, magistrats) afin d'approfondir l'applications des mesures de protection juridiques actuelles.

Troisièmement, l'analyse selon l'optique du genre n'a pas été effectuée sur toutes les mesures identifiées et sa portée et son niveau de détail sont limités. En ce sens, le cadre théorique relatif est limité au néo-institutionnalisme féministe, mais d'autres approches découlant des théories féministes devraient être incluses.

Un autre point critique et certainement une limite de cette recherche est le fait que la réalité de la violence, bien qu'elle touche toutes les couches sociales, les nationalités et les classes, n'est pas la même pour toutes les femmes. On pense aux femmes migrantes, étrangères ou aux demandeuses d'asile, ou encore aux femmes handicapées. Par conséquent, l'approche intersectionnelle devrait être davantage intégrée pour traiter un sujet tel que la prévention des féminicides intimes, car même si la violence subie et le danger sont les mêmes, la condition des femmes victimes ne l'est pas.

De plus, comme le système fédéraliste suisse prévoit une grande autonomie cantonale, les systèmes de prévention et de protection concernant la violence domestique, la violence fondée sur le genre et les féminicides présentent des différences dans chaque canton. Se concentrer sur un seul canton est une limite, et il serait certainement intéressant d'étendre ce type de recherche en comparant différents systèmes cantonaux.

En outre, chacun des volets des mesures possibles en matière de prévention des féminicides pourrait devenir un sujet de recherche à part entière et mériterait d'être exploré en profondeur, mais cela n'est malheureusement pas possible dans le cadre de ce travail de recherche.

Enfin, bien qu'ils représentent la majorité des féminicides, il faut noter que les féminicides dans le couple ou dans le contexte domestique ne constituent pas la seule forme de ce type de crime (Radford et Russell, 1992; Gryzib et al., 2018; EIGE, 2021). Il faudrait donc élargir la réflexion sur le rôle de l'État dans la prévention et la protection des victimes potentielles dans tous les contextes, et pas seulement dans le contexte de la violence domestique.

7. Annexes

Annexe 1: Liste sources de l'analyse de contenu

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ([RS 311.0](#))
- Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 14 décembre 2018 ([RO 2019 2273](#))
- Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence [FF 2017 6913](#) (Conseil fédéral, 2017)
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 ([RS 210](#))
- Legge sulla Polizia (TI) du 12 décembre 1989 ([LPol; RL 561.100](#))
- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 ([RS 312.5](#))
- Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (PAN CI 2022-2026) (Conseil fédéral, 2022)

- Feuille de route adoptée par la Confédération et les cantons dans le domaine de la violence domestique (DFJP, 2021)
- Plan d'action tessinois (Dipartimento delle istituzioni, 2021)
- Ajoute plan d'action tessinois (Dipartimento delle istituzioni, 2022)
- Plan d'action tessinois pour l'égalité des chances (Gruppo di lavoro interdipartimentale per le pari opportunità, 2022)
- Statistique criminelle de la police 2022 (OFS, 2023)
- Statistique criminelle Tessin 2021 (UST, 2022)
- Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 13 novembre 2019 ([RS 311.039.7](#))
- Rapport Conseil fédéral postulat Graf (Conseil fédéral, 2021b)
- Document concernant l'Etat des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que des projets de recherche cantonaux (BFEG, 2021)
- Rapport étatique Suisse Istanbul (Conseil fédéral, 2021a)
- Rapport GREVIO (GREVIO, 2022)
- Interventions parlementaires: [19.3618](#) (Postulat Graf), [19.3756](#) (Motion Steinmann), [19.4369](#) (Postulat Arslan), [19.4417](#) (Interpellation Reynard), [20.3505](#) (Interpellation Carobbio-Guscetti), [20.3500](#) (Motion Gysin), [20.4229](#) (Postulat Reynard), [21.7186](#) (Heure des questions Friedl), [21.3302](#) (Interpellation Funicello), [21.3391](#) (Interpellation Prezioso), [21.8063](#) (Heure des questions Steinmann),
- Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 ([RS 514.54](#))
- Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 2 juillet 2008 ([RS 514.541](#))
- Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 ([RS 510.10](#))
- Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires du 21 novembre 2018 ([RS 514.10](#))
- Rapport d'activité 2022 de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein (DAO, 2023)

Annexe 2: Liste entretiens

Entretien 1	Section violence domestique Police cantonale
Entretien 2	Ufficio di assistenza riabilitativa (UAR, Bureau d'aide à la réinsertion)
Entretien 3	Maison d'accueil Casa delle Donne
Entretien 4	Maison d'accueil Casa Armonia
Entretien 5	Juriste et criminologue (Roberta Schaller)
Entretien 6	Politicienne (Marina Carobbio-Guscetti)
Entretien 7	Coordination cantonale et Service d'aide aux victimes (LAVI)

Annexe 3: Exemples de grille d'entretien

Grille d'entretien Gruppo prevenzione e negoziazione (GPN, Groupe prévention négociation Police cantonale)

Tematica		Rilanci
Operato	Di cosa si occupa il gruppo prevenzione e negoziazione?	Nello specifico della violenza domestica e del femminicidio?
	Di cosa si occupa lei come psicologa forense nello specifico?	
	Come lavorate con gli autori di violenza?	Siete in contatto anche con le vittime?
	Come si valuta il rischio di una persona oggi?	Esistono progetti in corso di sviluppo?
	Come si fa prevenzione a oggi; come si agisce per evitare il passaggio all'atto?	
	Nel caso di un'escalation di violenza verso un possibile femminicidio, è possibile prevedere determinati comportamenti dell'autore?	
	In un caso di femminicidio e in uno di tentato femminicidio avvenuti in Ticino (Ascona e Solduno), gli autori erano noti alle forze dell'ordine e avevano degli ordini di allontanamento dalle vittime. È cambiato qualcosa in termine di protezione delle possibili vittime a seguito dei casi citati?	Come viene fatto rispettare un ordine di allontanamento? Quali sono le conseguenze se non viene rispettato?
	In Ticino manca la figura del criminologo/criminologa. Cosa ne pensa?	
	Quali sono le principali sfide/difficoltà del vostro lavoro?	Quali le priorità su cui bisognerebbe lavorare nell'ottica di prevenire dei femminicidi?
	Cosa ne pensa del termine "femminicidio"?	Utile in relazione al vostro lavoro? Viene usato?
Risorse	Quante persone lavorano nel GPN?	Che formazione?
	Avete un budget dedicato?	Le risorse sono sufficienti?
	Vengono raccolti dei dati statistici?	

Grille d'entretien Ufficio di assistenza riabilitativa (UAR, Bureau d'aide à la réinsertion)

Tematica		Rilanci
Organizzazione e risorse	Di cosa si occupa l'UAR in ambito di violenza di genere e di violenza domestica?	Qual è una giornata tipo?
	Come funziona la presa a carico di una persona?	
	Qual è il budget dedicato UAR?	Numero di persone impiegate?
	Ci sono delle formazioni riguardanti la violenza di genere/domestica e femminicidi?	Da chi, a chi, obbligatorie, quanto durano, aggiornamenti nel tempo, contenuto
	Come collaborate con le autorità giudiziarie e/o la polizia (gruppo prevenzione e negoziazione)?	
	Siete in contatto con strutture analoghe di altri cantoni?	Come funziona la collaborazione intercantonale?
Pogrammi	Tendenza negli anni? Aumento partecipanti?	Dove posso trovare i dati dei numeri di partecipanti ai programmi,...?
	Come sono strutturati i programmi per gli autori di violenza?	Quali sono i contenuti? Standard o adattati ai casi? Programma per autori/autrici sono uguali? Approccio di genere? Cambiamento dei contenuti o approcci nel tempo?
	Come ci si comporta in caso di recidiva?	
Prevenzione e protezione	Nell'ambito della prevenzione della violenza di genere, quali sono i compiti dell'UAR?	Nello specifico della violenza di genere grave/femminicidio?
	Esiste un processo di valutazione di minaccia per un'eventuale escalation di violenza?	In Ticino è possibile la detenzione provvisoria di un autore di violenza reputato pericoloso?
	Secondo voi, quali sono le principali difficoltà di queste situazioni?	
	Cosa pensate che l'UAR possa fare per migliorare la gestione di queste situazioni?	
	Cosa ne pensate del termine "femminicidio"?	Utile in relazione al lavoro dell'UAR? Viene usato?

8. Bibliographie

- Abrunhosa, C. *et al.* (2021) 'Crimes against Women: from Violence to Homicide', *Journal of Interpersonal Violence*, 36(23–14), pp. NP12973–NP12996.
- Acker, J. (1992) 'From Sex Roles to Gendered Institutions', *Contemporary Sociology*, 21(5), pp. 565–569.
- Amnesty International Suisse (no date.) *Conventions spécifiques contre la violence à l'égard des femmes*, Amnesty International Suisse. Available at: <https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-des-femmes/faits-chiffres-et/normes/conventions-en-faveur-des-femmes> (Accessed: 21 October 2022).
- Assemblée Générale Nations Unies (1994) *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. A/RES/48/104. Nations Unies. Available at: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/095/06/PDF/N9409506.pdf?OpenElement> (Accessed: 21 October 2022).
- Assemblée Générale Nations Unies (2012) *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences*, Rashida Manjoo. A/HRC/20/16. Nations Unies.
- Bachir, M. and Bussat, V. (2000) 'L'entretien en actes', in *Les méthodes au concret*. Paris: Presses Universitaires de France, pp. 31–58.
- Baggiano, L. (2004) *Les homicides au sein de la famille*. Mémoire de criminologie. Université de Lausanne.
- Baldry, A.C. and Magalhães, M.J. (2018) 'Prevention of femicide', in S. Weil, C. Corradi, and M. Naudi (eds) *Femicide across Europe: Theory, Research and Prevention*. Bristol University Press, pp. 71–92.
- Becker, K. (2023) *Social and institutional responses to femicide in Albania, Montenegro and Serbia*. UN Women.
- Belknap, J. *et al.* (2012) 'Types of Intimate Partner Homicides Committed by Women: Self-Defense, Proxy/Retaliation, and Sexual Proprietariness', *Homicide Studies*, 16(4), pp. 359–379. Available at: <https://doi.org/10.1177/1088767912461444>.
- BFEG (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes) (2020a) *Interventions auprès des auteur·e·s de violence*.
- BFEG (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes) (2020b) *Stalking (harcèlement obsessionnel)*.
- BFEG (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes) (2021) *Etat des lieux des offres de formations initiales et continues sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que des projets de recherche cantonaux*.
- BFEG (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes) (2022) 'La violence domestique dans la législation suisse'.
- BFEG (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes) (2023) 'Chiffres de la violence domestique en Suisse'.
- Bodiou, L. and Chauvaud, F. (2020) 'Le fémicide, est-ce si nouveau?', *Travail, genre et société*, 1(43), pp. 149–153.
- Brown, G., Delessert, T. and Roca i Escoda, M. (2017) 'Du devoir marital au viol conjugal. Étude sur l'évolution du droit pénal suisse', *Droit et Société*, (97), pp. 595–614.
- Bryson, C. *et al.* (2020) 'Les femmes américaines entre féminisation du politique et politisation de l'intime', *Textes et contextes*, (15–2). Available at: <http://preo.u-bourgogne.fr/textesetcontextes/index.php?id=2931> (Accessed: 9 May 2023).
- Buonvicini, N. (2007) *Les homicides d'enfants au sein de la famille: Les facteurs de risque*. Mémoire de criminologie. Université de Lausanne.
- Buvinic, M., Morrison, A. and Shifter, M. (1999) 'Violence in Latin America and the Caribbean: A Framework for Action'. Inter-American Development Bank.

- Campbell, J.C. *et al.* (2003) 'Risk Factors for Femicide in Abusive Relationships: Results From a Multisite Case Control Study', *American Journal of Public Health*, 93(7), pp. 1089–1097. Available at: <https://doi.org/10.2105/AJPH.93.7.1089>.
- Campbell, J.C. (2004) 'Helping Women Understand Their Risk in Situations of Intimate Partner Violence', *Journal of Interpersonal Violence*, 19(12), pp. 1464–1477.
- Campbell, J.C. *et al.* (2007) 'Intimate Partner Homicide: Review and Implications of Research and Policy', *Trauma, Violence and Abuse*, 8(3), pp. 246–269.
- Casas Vila, G. (2022) 'Violences de genre et féminicides en Espagne. Des catégories et des chiffres en débat', *Cahiers du Genre*, 73(2), pp. 33–60. Available at: <https://doi.org/10.3917/cdge.073.0033>.
- CCDJP (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police) (2023) *Projets pilotes cantonaux visant à une meilleure protection des victimes grâce à la surveillance électronique*. Available at: <https://ccdjp.ch/newsreader-fr/projets-pilotes-cantonaux-visant-a-une-meilleure-protection-des-victimes-grace-a-la-surveillance-electronique.html> (Accessed: 20 May 2023).
- CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales) (2022) 'Lignes directrices pour la mise en œuvre du numéro de téléphone central pour l'aide aux victimes'.
- Chappell, L. (2006) 'Comparing Political Institutions: Revealing the Gendered "Logic of Appropriateness"', *Politics & Gender*, 2(2), pp. 223–235.
- Charles, N. and Mackay, F. (2013) 'Feminist politics and framing contests: Domestic violence policy in Scotland and Wales', *Critical Social Policy*, 33(4), pp. 593–615. Available at: <https://doi.org/10.1177/0261018313483488>.
- Clare, C.A. *et al.* (2021) 'Risk factors for male perpetration of intimate partner violence: A review', *Aggression and Violent Behavior*, 56.
- Coker, D. (2001) 'Crime Control and Feminist Law Reform in Domestic Violence Law: A Critical Review', *Buffalo Criminal Law Review*, 4, pp. 801–860.
- Conseil de l'Europe (no date) *Convention d'Istanbul Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Available at: <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention> (Accessed: 19 October 2023).
- Conseil de l'Europe (2011a) 'Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique' (Accessed: 19 October 2023).
- Conseil de l'Europe (2011b) *Explanatory Report to the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*. CETS 210. Istanbul.
- Conseil fédéral (2013) 'Message relatif à la loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes'.
- Conseil fédéral (2017) *Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes*. FF 2017 6913. Confédération suisse.
- Conseil fédéral (2020) *20.3505 | Eradicare il femminicidio in Svizzera | Oggetto | Il Parlamento svizzero*. Available at: <https://www.parlament.ch/it/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefit?AffairId=20203505> (Accessed: 18 May 2023).
- Conseil fédéral (2021a) 'Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul): Premier rapport étatique de la Suisse'.
- Conseil fédéral (2021b) *Homicides des femmes dans le contexte domestique: causes et mesures Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.3618 Graf Maya du 14 juin 2019*.
- Conseil fédéral (2022) *Plan d'action national de la Suisse en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul de 2022 à 2026*.
- Corradi, C. *et al.* (2018) 'Exploring the data on femicide across Europe', in S. Weil, C. Corradi, and M. Naudi (eds) *Femicide across Europe: Theory, Research and Prevention*. Bristol University Press, pp. 93–166.

- Corradi, C. and Stöckl, H. (2014) 'Intimate partner homicide in 10 European countries: Statistical data and policy development in a cross-national perspective', *European Journal of Criminology*, 11(5), pp. 601–618. Available at: <https://doi.org/10.1177/1477370814539438>.
- Corradi, C. and Stöckl, H. (2016) 'The lessons of history: The role of the nation-states and the EU in fighting violence against women in 10 European countries', *Current Sociology Monograph*, 64(4), pp. 671–688.
- DAO (Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein) (2023) 'Rapport d'activité 2022'.
- Dauphin, S. (2010) 'Action publique et rapports de genre', *Revue de l'OFCE*, 114(3), pp. 265–289. Available at: <https://doi.org/10.3917/reof.114.0265>.
- Dawson, M. and Vega, S.M. (eds) (2023) *The Routledge International Handbook of Femicide and Feminicide*. London: Routledge. Available at: <https://doi.org/10.4324/9781003202332>.
- Delage, P. et al. (2022) 'De la violence létale contre les femmes à la violence féminicide - Genèses et mobilisations', in *Cahiers du Genre*. Association Féminin Masculin Recherches, pp. 5–31.
- Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género (2023) *Estadística de Víctimas Mortales por Violencia de Género*. Available at: <https://violenciagero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/victimasMortales/fichaMujeres/home.htm> (Accessed: 6 May 2023).
- Deus, A. and Gonzalez, D. (2018) 'Analysis of femicide/feminicide legislation in latin america and the caribbean and a proposal for a model law'. MESCEVI and UN Women.
- DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) (2018) 'Réponse de la Suisse au questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, au sujet du féminicide'. Confédération suisse.
- DFJP (Département Fédéral Justice et Police) (2021) 'Violence domestique: feuille de route de la Confédération et des cantons'.
- DFJP (Département Fédéral Justice et Police) (2023) *Service national de protection des témoins à fedpol*. Available at: <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/zeugenschutz/stelle.html> (Accessed: 23 May 2023).
- Dipartimento delle istituzioni (2021) 'Piano d'azione cantonale sulla violenza domestica: Attori, obiettivi, prime misure'. Repubblica e Cantone Ticino.
- Dipartimento delle istituzioni (2022) 'Piano d'azione cantonale sulla violenza domestica - Misure, implementazione e attuazione'. Repubblica e Cantone Ticino.
- Dobash, R.E. and Dobash, R.P. (2015) *When men murder women*. Oxford University Press.
- Dugan, L., Rosenfeld, R. and Nagin, D.S. (2003) 'Exposure Reduction or Retaliation? The Effects of Domestic Violence Resources on Intimate-Partner Homicide', *Law & Society Review*, 37(1), pp. 169–198.
- Economic and Social Council (2013) *Vienna Declaration on Femicide*. E/CN.15/2013/NGO/1. New York: Nations Unies.
- Eggler, S. and Schmaltz, A.-B. (2021) 'Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse: Rapport alternatif de la société civile'. Réseau Convention Istanbul.
- EIGE (European Institute for Gender Equality) (2021) *Defining and identifying femicide: a literature review*. Luxembourg: Publications Office of the European Union.
- EIGE (European Institute for Gender Equality) (2023) *Improving legal responses to counter femicide in the European Union: Perspectives from victims and professionals*. Luxembourg: Publications Office of the European Union.
- Falcone, M. (2023) *Osservatorio sulla violenza contro le donne n. 2/2023 - La giurisprudenza della C. Edu. in materia di protezione delle donne vittime di violenza domestica*, www.sistemapenale.it. Available at: <https://www.sistemapenale.it/it/scheda/osservatorio-sulla-violenza-contro-le-donne-n-2-2023-la-giurisprudenza-della-c-edu-in-materia-di-protezione-delle-donne-vittime-di-violenza-domestica> (Accessed: 12 May 2023).
- Franceinfo (2021) *Mesures contre les féminicides: 'A chaque fois qu'il y a une nouvelle affaire, on nous annonce des mesures pour nous calmer', déplore Osez le féminisme*. Available at: <https://www.francetvinfo.fr/societe/>

- [feminicides/mesures-contre-les-feminicides-a-chaque-fois-qu-il-y-a-une-nouvelle-affaire-on-nous-annonce-des-mesures-pour-nous-calmer-deploire-osez-le-feminisme_4725309.html](#) (Accessed: 11 May 2023).
- Fregoso, R.-L. (2022) 'La "guerre la plus longue": féminicide sexuel systémique en Amérique', in Taraud, C., *Féminicides. Une histoire mondiale*. Paris: Editions La Découverte, pp. 317–333.
- Frei, A. *et al.* (2006) 'Use of army weapons and private firearms for suicide and homicide in the region of Basel, Switzerland', *Crisis*, 27(3), pp. 140–146. Available at: <https://doi.org/10.1027/0227-5910.27.3.140>.
- Garcia, L., Soria, C. and Hurwitz, E.L. (2007) 'Homicide and intimate partner violence: A Literature Review', *Trauma, Violence & Abuse*, 8(4), pp. 370–383.
- Garcia-Moreno, C., Guedes, A. and Knerr, W. (2012) *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le féminicide*. WHO/RHR/12.38. Organisation mondiale de la Santé. Available at: https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/86253/WHO_RHR_12.38_fre.pdf (Accessed: 6 December 2022).
- Garcia-Vergara, E. *et al.* (2022) 'A Comprehensive Analysis of Factors Associated with Intimate Partner Femicide: A Systematic Review', *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 19(7336).
- Giacinti, M. (2020) 'Femicides: naming the phenomenon to better combat it'. Foundation for European Progressive Studies.
- Goodyear, A., Rodriguez, M. and Glik, D. (2020) 'The role of firearms in intimate partner violence: policy and research considerations', *Journal of Public Health Policy*, 41, pp. 185–195. Available at: <https://doi.org/10.1057/s41271-019-00198-x>.
- Gouvernement (2023) *Une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales*, [Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/actualite/une-aide-universelle-durgence-pour-les-victimes-de-violences-conjugales). Available at: <https://www.gouvernement.fr/actualite/une-aide-universelle-durgence-pour-les-victimes-de-violences-conjugales> (Accessed: 11 May 2023).
- Grant, J. (1993) 'Is the Personal Still Political?', *NWSA Journal*. Edited by F. Haug *et al.*, 5(3), pp. 404–411.
- GREVIO GREVIO (Groupe d'experts and sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) (2020) *GREVIO's (Baseline) Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention)- Spain*. GREVIO/Inf(2020)19. Conseil de l'Europe.
- GREVIO (Groupe d'experts and sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) (2022) *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) - Suisse*. GREVIO/Inf(2022)27. Conseil de l'Europe.
- Gruppo di lavoro interdipartimentale per le pari opportunità (2022) *Piano di azione cantonale per le pari opportunità*.
- Grzyb, M., Naudi, M. and Marcuello-Servós, C. (2018) 'Femicide Definitions', in S. Weil, C. Corradi, and M. Naudi (eds) *Femicide across Europe: Theory, Research and Prevention*. Bristol University Press, pp. 17–32.
- Hall, P.A. and Taylor, R. (1997) 'La science politique et les trois néo-institutionnalismes', *Revue française de science politique*, 47(3), pp. 469–496. Available at: <https://doi.org/10.3406/rfsp.1997.395192>.
- Hanisch, C. (1970) 'The Personal Is Political', *Notes From the Second Year: Women's Liberation*, pp. 76–78
- Harvey, A., Garcia-Moreno, C. and Butchart, A. (2007) 'Primary prevention of intimate-partner violence and sexual violence: Background paper for WHO expert meeting'. World Health Organization.
- Heise, L.L. (1998) 'Violence Against Women - An Integrated, Ecological Framework', *Violence Against Women*, 4(3), pp. 262–290.
- HM Government (no date) *Ask for ANI postcode checker | ENOUGH*. Available at: <https://enough.campaign.gov.uk/get-support/ask-for-ani> (Accessed: 10 May 2023).
- Hodgson, G.M. (2016) 'What are institutions?', *Journal of Economic Issues*, 40(1), pp. 1–25.

- Il Corriere della Sera (2021) «Vorrei la mascherina 1522»: la frase in codice fa arrestare un violentatore. Available at: https://www.corriere.it/cronache/21_settembre_22/vorrei-mascherina-1522-frase-codice-fa-arrestare-violentatore-a81f510a-1b88-11ec-8752-2a4387430cab.shtml (Accessed: 30 May 2023).
- Il Sole 24 ORE (2021) *Il reddito di libertà contro la violenza economica*, *Il Sole 24 ORE*. Available at: <https://www.ilsole24ore.com/art/il-reddito-liberta-contro-violenza-economica-AE7dMvy> (Accessed: 10 May 2023).
- Il Sole 24 ORE (2022) «Codice rosso», scudo antiviolenza: nuovi reati, pene più dure e tutele, *Il Sole 24 ORE*. Available at: <https://www.ilsole24ore.com/art/codice-rosso-scudo-antiviolenza-nuovi-reati-pene-piu-dure-e-tutele-AEpWuaBC> (Accessed: 10 May 2023).
- Immergut, E.M. (1998) 'The Theoretical Core of the New Institutionalism', *Politics & Society*, 26(1), pp. 5–34. Available at: <https://doi.org/10.1177/0032329298026001002>.
- Instituto Canario de Igualdad (ICI) (2020) 'Mascarilla 19 | Campaña contra la violencia de género que se extiende por España y el mundo.' Available at: <http://mascarilla19.com/> (Accessed: 10 May 2023).
- Jefatura del Estado (2004) *Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género*.
- Jenson, J. (2011) 'Politiques publiques et investissement social : quelles conséquences pour la citoyenneté sociale des femmes ?', *Cahiers du Genre*, HS 2(3), pp. 21–43. Available at: <https://doi.org/10.3917/cdgs.hs02.0021>.
- Jenson, J. and Lépinard, É. (2009) 'Penser le genre en science politique. Vers une typologie des usages du concept', *Revue française de science politique*, 59(2), pp. 183–201. Available at: <https://doi.org/10.3917/rfsp.592.0183>.
- Jewkes, R. (2002) 'Intimate partner violence: causes and prevention', *The Lancet*, 359, pp. 1423–1429.
- Jordan, C.E. et al. (2012) 'Lethal and Other Serious Assaults: Disentangling Gender and Context', *Crime & Delinquency*, 58(3), pp. 425–455. Available at: <https://doi.org/10.1177/0011128712436412>.
- Jurik, N.C. and Winn, R. (1990) 'Gender and Homicide: A Comparison of Men and Women Who Kill', *Violence and Victims*, 5(4), pp. 227–242. Available at: <https://doi.org/10.1891/0886-6708.5.4.227>.
- Kanenberg, H., Leal, R.L. and Erich, S. (2019) 'Revising McPhail's Feminist Policy Analysis Framework: Updates for Use in Contemporary Social Policy Research', *Advances in social work*, 19(1), pp. 1–22.
- Kelly, L. (1988) *Surviving Sexual Violence*. Minneapolis: University of Minnesota Press.
- Kelly, L. (2005) 'Moving in the Same or Different Directions? Reflections on Recent Developments in Domestic Violence Legislation in Europe', in *Family Violence and Police Response*. Routledge.
- Kenney, S.J. (1996) 'New Research on Gendered Political Institutions', *Political Research Quarterly*, 49(2), pp. 445–466.
- Killias, M., Dilitz, C. and Bergerioux, M. (2006) 'Familiendramen - ein Schweizer "Sonderfall"', *Crimiscope*, (33), pp. 1–8.
- Koelble, T.A. (1995) 'Review: The New Institutionalism in Political Science and Sociology', *Comparative Politics*, 27(2), pp. 231–243.
- Kouta, C. et al. (2018) 'Understanding and preventing femicide using a cultural and ecological approach', in S. Weil, C. Corradi, and M. Naudi (eds) *Femicide across Europe: Theory, Research and Prevention*. Bristol University Press, pp. 53–70.
- Krug, E.G. et al. (2002) 'World report on violence and health'. World Health Organization.
- LeDrenche (2020) 'Société: Faut-il inscrire le terme «féminicide» dans le Code Pénal?', *Le Drenche*, 5 October. Available at: <https://ledrenche.fr/debat-feminicide-code-penal-ledrenche/> (Accessed: 23 May 2023).
- Lagarde y De Los Rios, M. (2010) 'Preface: Feminis Keys for Understanding Femicide: Theoretical, Political and Legal Construction', in R.-L. Fregoso and C. Bejarano (eds) *Terrorizing Women, Femicide in the Americas*. Durham, NC: Duke University Press, pp. xi–xx.

- Le Monde (2020) 'Violences conjugales: une exception au secret médical adoptée mardi par le Parlement', *Le Monde.fr*, 21 July. Available at: https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/07/21/violences-conjugales-le-parlement-vote-mardi-la-levee-du-secret-medical_6046814_3224.html (Accessed: 11 May 2023).
- Le Temps (2021) 'L'Espagne élargit sa définition du féminicide', *Le Temps*, 22 December. Available at: <https://www.letemps.ch/societe/lespagne-elargit-definition-feminicide> (Accessed: 6 May 2023).
- Lee, T.M.L. (2007) 'Rethinking the Personal and the Political: Feminist Activism and Civic Engagement', *Hypatia*, 22(4), pp. 163–179.
- L'Espresso (2023) *Violenza sulle donne, i braccialetti anti stalking sono una soluzione ma i giudici la ignorano*. Available at: <https://espresso.repubblica.it/attualita/2023/05/10/news/violenza-sulle-donne-braccialetti-anti-stalking-398739811/> (Accessed: 11 May 2023).
- Levray, M. (2007) *Les homicides familiaux. Leur évolution en Suisse de 1979 à 2002*. Mémoire de criminologie. Université de Lausanne.
- Lieber, M. (2008). *Genre, violences et espaces publics: La vulnérabilité des femmes en question*. Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.liebe.2008.01>
- Lieber, M. (2011) 'Ce qui compte et ce qui ne compte pas : usages des statistiques et violences faites aux femmes', *Cahiers du Genre*, HS 2(3), pp. 157–177. Available at: <https://doi.org/10.3917/cdge.hs02.0157>.
- Lieber, M. and Roca i Escoda, M. (2015) 'Violences en famille: quelles réponses institutionnelles?', *Revue internationale enfances, familles, générations*, (22), pp. i–xiii.
- Lowndes, V. (2010) 'The Institutional Approach', in Marsh, D. and Stoker, G., *Theory and Methods in Political Science*. Third Edition. Houndmills: Palgrave Macmillan.
- Lowndes, V. (2020) 'How are political institutions gendered?', *Political Studies*, 68(3), pp. 543–564.
- Mackay, F., Kenny, M. and Chappell, L. (2010) 'New Institutionalism Through a Gender Lens: Towards a Feminist Institutionalism?', *International Political Science Review*, 31(5), pp. 573–588.
- March, J.G. and Olsen, J.P. (1984) 'The New Institutionalism: Organizational Factors in Political Life', *The American Political Science Review*, 78(3), pp. 734–749.
- March, J.G. and Olsen, J.P. (1989) *Rediscovering Institutions - The Organizational Basis of Politics*. The Free Press.
- Marques-Pereira, B. and Pfefferkorn, R. (2011) 'Genre, politiques sociales et citoyenneté : enjeux et recompositions. Introduction', *Cahiers du Genre*, HS 2(3), pp. 5–19. Available at: <https://doi.org/10.3917/cdge.hs02.0005>.
- McPhail, B.A. (2003) 'A Feminist Policy Analysis Framework', *The Social Policy Journal*, 2(2/3), pp. 39–61.
- Menjívar, C. and Walsh, S.D. (2017) 'The Architecture of Femicide: The State, Inequalities and Everyday Gender Violence in Honduras', *Latin American Research Review*, 52(2), pp. 221–240.
- Messing, J.T. et al. (2022) 'Preventing Intimate Partner Homicide: The Long Road Ahead', *Homicide Studies*, 26(1), pp. 91–105. Available at: <https://doi.org/Ds:O//dIo: i1.o0r.g1/107.711/1707/818078687697291210104488492>.
- Ministère de la justice (2021) *Tout savoir sur le bracelet anti-rapprochement (BAR)*, [justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr). Available at: <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/tout-savoir-sur-le-bracelet-anti-rapprochement-bar-33816.html> (Accessed: 11 May 2023).
- Morestin, F. et al. (2010) *Méthode de synthèse de connaissances sur les politiques publiques*. Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé.
- Muller, P. (2013) *Les politiques publiques*. Paris: Presses Universitaires de France. Available at: <https://www.cairn.info/les-politiques-publiques--9782130625742.htm>.
- Nations Unies (2017) *General recommendation No.35 on gender-based violence against women, updating general recommendation No.19*. CEDAW/C/GC/35
- Nations Unies (no date a) *HCDH | À propos du mandat, OHCHR*. Available at: <https://www.ohchr.org/fr/about-mandate> (Accessed: 24 October 2022).

- Nations Unies (no date b) *HCDH / Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles*, OHCHR. Available at: <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-violence-against-women> (Accessed: 24 October 2022).
- Occhipinti, S. (2021) *Violenza sulle donne: le misure previste dal nuovo DDL*, *Altalex*. Available at: <https://www.altalex.com/documents/news/2021/12/10/violenza-sulle-donne-le-misure-previste-dal-nuovo-ddl> (Accessed: 13 May 2023).
- Office fédéral de la police (no date) *Évolution de la législation sur les armes*. Available at: <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/waffen/waffengesetz.html> (Accessed: 23 May 2023).
- OFS (Office fédéral de la statistique) (2022) ‘Statistique policière de la criminalité (SPC): Rapport annuel 2021 des infractions enregistrées par la police’.
- OFS (Office fédéral de la statistique) (2023) ‘Statistique policière de la criminalité (SPC): Rapport annuel 2022 des infractions enregistrées par la police’.
- ONU Femmes (2014) ‘Déclaration et Programme d’action de Beijing. Déclaration politique et textes issus de Beijing+5’. Available at: https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/BPA_F_Final_WEB.pdf.
- ONU Femmes (no date a) *Règles et normes internationales: mettre fin à la violence à l’égard des femmes*, ONU Femmes. Available at: <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/global-norms-and-standards> (Accessed: 21 October 2022).
- ONU Femmes (no date b) *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*. Available at: <https://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/> (Accessed: 21 October 2022).
- Paillé, P. and Mucchielli, A. (2016) ‘L’analyse thématique’, in *L’analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris: Armand Colin (Collection U), pp. 235–312. Available at: <https://doi.org/10.3917/arco.paill.2016.01.0235>.
- Pateman, C. (1989) *The Disorder of Women: Democracy, Feminism and Political Theory*. Stanford: Stanford University Press.
- Pedevilla, L. (2008) *Les caractéristiques de l’homicide au sein du couple*. Mémoire de criminologie. Université de Lausanne.
- Pestelli, G. (2022) *Il Governo corre ai ripari sul “codice rosso”: nuovo d.d.l. sulla violenza domestica*, *Altalex*. Available at: <https://www.altalex.com/documents/2022/03/03/il-governo-corre-ai-ripari-sul-codice-rosso-nuovo-d-d-l-sulla-violenza-domestica> (Accessed: 13 May 2023).
- Radford, J. and Russell, D.E.H. (eds) (1992) *Femicide: The Politics of Woman Killing*. New York: Twayne.
- Roggeband, C. (2012) ‘Shifting policy responses to domestic violence in the Netherlands and Spain (1980-2009)’, *Violence Against Women*, 18(7), pp. 784–806. Available at: <https://doi.org/10.1177/1077801212455359>.
- Romito, P. (2022) ‘Masculinisme, féminicides, fémicides’, in *Féminicides. Une histoire mondiale*. Paris: Editions La Découverte.
- RTBF (2022) *Le féminicide bientôt reconnu par une loi en Belgique*, RTBF. Available at: <https://www.rtb.be/article/le-feminicide-bientot-reconnu-par-une-loi-en-belgique-11095120> (Accessed: 10 May 2023).
- RTS (2023a) *Un projet de surveillance GPS contre la violence domestique en Suisse*. Available at: <https://www.rts.ch/info/suisse/13835654-un-projet-de-surveillance-gps-contre-la-violence-domestique-en-suisse.html> (Accessed: 20 May 2023).
- RTS (2023b) *Forum - Le grand débat - Drame familial ou féminicide, la justice manque-t-elle de vocabulaire?* Available at: <https://www.rts.ch/play/tv/forum/video/le-grand-debat-drame-familial-ou-feminicide-la-justice-manque-t-elle-de-vocabulaire?urn=urn:rts:video:13900901> (Accessed: 23 May 2023).
- Russell, D.E.H. (2008) ‘Femicide: Politicizing the Killing of Females’, in *Strengthening Understanding of Femicide. Using research to galvanize action and accountability*. Washington DC: Program for Appropriate Technology in

- Health (PATH), InterCambios, Medical Research Council of South Africa (MRC), and World Health Organization (WHO), pp. 26–31.
- Scheidegger, F. and Darbellay, S. (2018) *Homicides enregistrés par la police 2009-2016*. Neuchâtel: Office fédérale de la statistique (OFS).
- Schröttle, M. and Meshkova, K. (2018) ‘Data collection: challenges and opportunities’, in S. Weil, C. Corradi, and M. Naudi (eds) *Femicide across Europe: Theory, Research and Prevention*. Bristol University Press, pp. 33–52.
- Scott, J.W. (1986) ‘Gender: A Useful Category of Historical Analysis’, *The American Historical Review*, 91(5), pp. 1053–1075.
- Scott, J.W. (1988) *Gender: A Useful Category of Historical Analysis*. New York: Columbia University Press.
- Scott, J.W. (1998) *La Citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l’Homme*. Paris: Albin Michel.
- Servizio studi del Senato (2019) *Violenza di genere: fra misure di prevenzione, misure pre-cautelari, misure cautelari, ordini di protezione e misure di sicurezza*. Nota Breve N. 154. Available at: <https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/BGT/01132596.pdf>.
- Šimonović, D. (2016) *Violence against women, oits causes and consequences: note by the Secretary-General*. Report to the UN General Assembly A/71/398.
- Spencer, C.M. and Stith, S.M. (2020) ‘Risk Factors for Male Perpetration and Female Victimization of Intimate Partner Homicide: A Meta-Analysis’, *Trauma, Violence & Abuse*, 21(3), pp. 527–540. Available at: <https://doi.org/10.1177/1524838018781101>.
- Staubli, S., Markwalder, N. and Walser, S. (2021) ‘Causes des homicides au sein d’une relation de couple’. Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes (BFEG).
- Stöckl, H. et al. (2013) ‘The global prevalence of intimate partner homicide: a systematic review’, *The Lancet*, 382(9895), pp. 859–865. Available at: [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(13\)61030-2](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(13)61030-2).
- Stout, K.D. (1992) ‘“Intimate Femicide” Effect of Legislation and Social Services’, in Radford, J. and Russell, D. E. H., *Femicide. The Politics of Woman Killing*. New York: Twayne, pp. 133–140.
- Swissinfo (2019) ‘El violador eres tú’, la performance de feministas chilenas que contagia al mundo, *SWI swissinfo.ch*. Available at: <https://www.swissinfo.ch/spa/afp/-el-violador-eres-t%C3%BA---la-performance-de-feministas-chilenas-que-contagia-al-mundo/45415450> (Accessed: 17 November 2022).
- Taraud, C. (2022) *Féminicides. Une histoire mondiale*. Paris: Editions La Découverte.
- UN Women (2020) *Take five: “Femicide should be recognized as a specific criminal offense”*, *UN Women – Europe and Central Asia*. Available at: <https://eca.unwomen.org/en/news/stories/2020/5/take-five-femicide-should-be-recognized-as-a-specific-criminal-offense> (Accessed: 12 May 2023).
- UNODC (2019) ‘Global Study on Homicide 2019. Homicide, Development, and the Sustainable Development Goals’. Available at: unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Booklet1.pdf
- UNODC (2022a) *Gender-related killings of women and girls (femicide/feminicide). Global estimates of gender-related killings of women and girls in the private sphere in 2021*.
- UNODC (2022b) ‘Statistical framework for measuring the gender-related killing of women and girls (also referred to as “femicide/feminicide”)’.
- UST (2022) *Statistica criminale di polizia (SCP) Rapporto annuale Ticino 2021*. Available at: https://m4.ti.ch/fileadmin/DI/POLIZIA/documentazione/statistica/rapportiAttivita/statistica_criminale_2021.pdf
- Vigdor, E.R. and Mercy, J.A. (2006) ‘Do Laws Restricting Access to Firearms by Domestic Violence Offenders Prevent Intimate Partner Homicide?’, *Evaluation Review*, 30(3), pp. 313–346. Available at: <https://doi.org/10.1177/0193841X06287307>.
- Von Joeden-Forgey, E. (2022) ‘Féminicide en génocide, féminicide et génocide’, in Taraud, C., *Féminicides. Une histoire mondiale*. Paris: Editions La Découverte, pp. 577–587.

- Walkey, C. et al. (2022) *The legislative frameworks for victims of gender-based violence (including children) in the 27 members States*. PE 738.126. European Parliament's Committee on Women's Rights and Gender Equality (FEMM).
- Weil, S. (2018) 'Research and prevention of femicide across Europe', in S. Weil, C. Corradi, and M. Naudi (eds) *Femicide across Europe: Theory, Research and Prevention*. Bristol University Press, pp. 1–16.
- Wilson, M. and Daly, M. (1993) 'Spousal Homicide Risk and Estrangement', *Violence and Victims*, 8(1), pp. 3–16. Available at: <https://doi.org/10.1891/0886-6708.8.1.3>.
- Wired (2023) *Donne: segnale di aiuto delle vittime di violenza, come riconoscerlo | Wired Italia*. Available at: <https://www.wired.it/articolo/donne-segnale-aiuto-internazionale-mano-riconoscere/> (Accessed: 10 May 2023).
- Zeoli, A.M. and Webster, D.W. (2010) 'Effects of Domestic Violence Policies, Alcohol Taxes and Police Staffing Levels on Intimate Partner Homicide in Large U.S. Cities', *Injury prevention: journal of the International Society for Child and Adolescent Injury Prevention*, 16(2), pp. 90–95. Available at: <https://doi.org/10.1136/ip.2009.024620>.
- Zoder, I. (2008) 'Homicides dans le couple. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004'. Office fédérale de la statistique (OFS).
- Zoder, I. and Maurer, G. (2006) *Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004*. Neuchâtel: Office fédérale de la statistique (OFS).